

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE POPULAIRE

DU CONGO

paraissant la 1^{ère} et 2^e quinzaine de chaque mois à Brazzaville.

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO.....		7.775	3.170	3.885	285	325
GABON, REP. CENTRAFRICAINE, CAMEROUN, TCHAD ...	6.385	9.215	3.165	4.885	285	325
ANGOLA, ZAIRE, GUINEE EQUATORIALE		9.215	3.165	4.885	285	325
AUTRES PAYS D'AFRIQUE		12.600	3.180	6.300	285	325
FRANCE, AFR. DU NORD, ILE MAURICE, MAD. AF. OC. ...	6.840	11.100	3.420	5.980	285	485
DEPARTEMENTS FRANÇAIS OUTRE-MER		15.840	3.420	7.920		645
AMERIQUE		15.840	3.420	7.920		645
ASIE		15.840	3.420	7.920		645
AUTRES PAYS D'EUROPE.....		13.330	3.420	6.085		645

— Annonces judiciaires et légales et avis divers : 180 F. la ligne (il ne sera pas compté moins de 1 000 Frs par annonce ou avis) ;
 — Propriété foncière et minière : 2.400 F le texte ; — Déclaration d'association : 1.500 Frs le texte.

DIRECTION : BOITE POSTALE 2.000 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé à la direction du journal officiel avec les documents correspondants.

Présidence de la République

Rectificatif n° 80-180 du 25 avril 1980 au décret n° 80-111 du 7 mars 1980, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais 325

Acte en abrégé..... 325

Premier Ministre, Chef du Gouvernement

Décret n° 80-197 du 29 avril 1980, portant nomination d'un secrétaire d'administration, en qualité de directeur régional du tourisme au Kouilou. 325

Actes en abrégé..... 325

Ministère de la Défense Nationale

Décret n° 80-178 du 22 avril 1980, portant nomination d'un directeur central de l'économie de l'Armée Populaire Nationale..... 325

Décret n° 80-179 du 22 avril 1980, portant nomination d'un directeur de la planification, près le ministère de la défense nationale..... 326

Décret n° 80-183 du 25 avril 1980, portant création du 15^e bataillon d'infanterie mécanisée 326

Décret n° 80-184 du 25 avril 1980, portant création du 20^e bataillon d'infanterie mécanisée 327

Décret n° 80-185 du 28 avril 1980, portant réintégration dans l'Armée Populaire Nationale et nomination au grade d'officier d'un ex-sous officier..... 327

Décret n° 80-190 du 26 avril 1980, portant épuration d'un officier de l'Armée Populaire Nationale... 328

Ministère de l'Intérieur

Actes en abrégé..... 328

Ministère de l'Information et des Postes et Télécommunications

Actes en abrégé..... 330

Ministère des Finances

Actes en abrégé..... 330

Ministère du Travail et de la Justice Garde des Sceaux

Décret n° 80-181/MJT-DGFPT-DFP. du 25 avril 1980, portant intégration et nomination d'un professeur de C.E.G. contractuel, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) 342

Décret n° 80-186/MJT-DGTFF-DFP. du 26 avril 1980, portant intégration et nomination d'un professeur de C.E.G. contractuel dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement)..... 343

Décret n° 80-187/MJT-DGTFF-DFP. du 26 avril 1980, portant intégration et nomination d'un médecin dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services sociaux (santé publique)..... 343

<i>Décret</i> n° 80-188/MJT-DGTFP-DFF. du 26 avril 1980, portant reclassement et nomination d'un professeur technique adjoint de lycée de 5 ^e échelon.....	344	<i>Rectificatif</i> n° 3817/MJT-DGTFP-DFF. du 26 avril 1980 à l'arrêté n° 4042/MJT-DGP-DFF. du 23 août 1979, accordant un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois à un mécanicien-pompier d'aéronautique de 4 ^e échelon (aviation civile) et admettant ce dernier à la retraite	357
<i>Décret</i> n° 80-189/MJT-DGTFP-DFF. du 26 avril 1980, portant intégration et nomination des agents dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement).....	344	<i>Rectificatif</i> n° 3818/MJT-DGTFP-DFF-SBD. du 26 avril 1980 à l'arrêté n° 3842/MJT-DGTFP-DFF. du 8 août 1979, accordant un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois d'un secrétaire d'administration de 1 ^{er} échelon des services administratifs et financiers et l'admettant à la retraite.....	357
<i>Décret</i> n° 80-191/MJT-DGTFP-DFF. du 28 avril 1980, portant intégration et nomination d'un ingénieur dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (agriculture).....	345	<i>Rectificatif</i> n° 3857/MJT-DGTFP-DFF-SRD. du 26 avril 1980 à l'arrêté n° 6294/MJT-DGTFP-DFF-SRD. du 12 décembre 1979, accordant un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois à un instituteur de 1 ^{er} échelon des services sociaux (enseignement) et admettant ce dernier à la retraite.....	357
<i>Décret</i> n° 80-192/MJT-DGTFP-DFF. du 29 avril 1980, portant intégration et nomination de certains étudiants du ministère de l'éducation nationale dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement).....	345	<i>Rectificatif</i> n° 3960/MJT-DGTFP-DFF-SRD. du 30 avril 1980 à l'arrêté n° 5538/MJT-DGTFP-DFF. du 31 octobre 1979, accordant un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois d'un instituteur de 4 ^e échelon des services sociaux (enseignement) et admettant ce dernier à la retraite.....	358
<i>Décret</i> n° 80-193/MJT-DGTFP-DFF. du 29 avril 1980, portant intégration et nomination d'un ingénieur dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (eaux et forêts) .	346	Justice	
<i>Décret</i> n° 80-194/MJT-DGTFP-DFF. du 29 avril 1980, portant intégration et nomination d'un agent dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale).....	346	<i>Actes en abrégé</i>	358
<i>Décret</i> n° 80-195/MJT-DGTFP-DFF. du 29 avril 1980, portant intégration et nomination d'un administrateur dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale).	347	Ministère des Travaux Publics et de la Construction, Chargé de l'Environnement	
<i>Décret</i> n° 80-196/MJT-DGTFP-DFF. du 29 avril 1980, portant intégration et nomination d'un vétérinaire inspecteur dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (élevage).....	347	<i>Acte en abrégé</i>	358
<i>Décret</i> n° 80-198/MJT-DGTFP-DFF. du 29 avril 1980, portant intégration et nomination d'un ingénieur dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services techniques (mines et énergie).....	348	Ministère de la Culture, des Arts et des Sports chargé de la Recherche Scientifique	
<i>Actes en abrégé</i>	348	<i>Acte en abrégé</i>	358
<i>Rectificatif</i> n° 3811/MJT-DGTFP-DFF. du 26 avril 1980 à l'arrêté n° 5547/MJT-SGFPT-DFF. du 3 juillet 1979, portant reclassement et nomination de certains instituteurs-adjoints et institutrices-adjointes, admis au certificat de fin d'études d'écoles normales (C.F.E.E.N.), session d'août 1977	352	Ministère de l'Education Nationale	
<i>Rectificatif</i> n° 3970/MJT-DGTFP-DFF. du 30 avril 1980 à l'arrêté 5547/MJT-SGFPT-DFF. du 3 juillet 1979, portant reclassement et nomination de certains instituteurs-adjoints et institutrices-adjointes, admis au Certificat de Fin d'Etudes d'Ecole Normale (C.F.E.E.N.) session d'août 1977	353	<i>Actes en abrégé</i>	359
<i>Rectificatif</i> n° 3813/MJT-DGTFP-DFF. du 26 avril 1980, à l'arrêté n° 3951/MJT-SGFPT-DFF. du 17 août 1979, retirant les dispositions de l'arrêté n° 1511/MJT-SGFPT-DFF. du 2 mai 1979, portant intégration et nomination de certains candidats du ministère de la culture, des arts et des sports.....	354	<i>Rectificatif</i> n° 3926/MEN-DPAA-SP. du 29 avril 1980 à l'arrêté n° 7412/MEN-DAAF. du 15 septembre 1977, portant inscription des fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) au tableau d'avancement pour l'année 1977.....	359
<i>Rectificatif</i> n° 3985/MJT-DGTFP-DFF. du 30 avril 1980 à l'arrêté n° 3308/MJT-SGFPT-DFF. du 7 juillet 1979, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale).....	356	<i>Additif</i> n° 3690/MEN-DOC-D1. du 24 mai 1980 à l'arrêté n° 6638/MEN-DOC-D1. du 26 décembre 1979, portant renouvellement d'une allocation scolaire aux anciens étudiants de l'université Marien N'Gouabi (période du 1 ^{er} octobre 1979 au 30 septembre 1980)	368
<i>Rectificatif</i> n° 4057/MJT-DGTFP-DFF. du 3 mai 1980 à l'arrêté n° 159/MJT-SGFPT-DFF. du 22 janvier 1979, portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement de l'éducation dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement).....	356	<i>Additif</i> n° 3691/MEN-DOC-D1. à l'arrêté n° 4204/MEN-OGESC. du 30 août 1979, portant attribution, renouvellement ou rétablissement des bourses d'études des étudiants congolais en Italie (universitaire 1979-1980)	368
		Ministère de l'Industrie et du Tourisme	
		<i>Actes en abrégé</i>	369
		Ministère de l'Economie Rurale	
		<i>Acte en abrégé</i>	370
		Ministère de la Santé et des Affaires sociales	
		<i>Actes en abrégé</i>	370
		<i>Additif</i> n° 3619/MSAS-DGAS. du 21 avril 1980 à l'arrêté n° 9198/MSAS-SGAS. du 17 octobre 1978, portant promotion au titre de l'année 1977 des monitrices sociales auxiliaires sociales et jardinières d'enfants des cadres de la catégorie C des services sociaux (service social).	370
		<i>Annonces</i>	370

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

RECTIFICATIF n° 80-180 du 25 avril 1980 au décret n° 80-111 du 7 mars 1980, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie ;

Vu le décret n° 59-228 du 31 octobre 1959, portant création du conseil de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-226 du 31 octobre 1959, fixant les insignes de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-239 du 27 novembre 1959, relatif à la remise des insignes de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Après avis de la chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret n° 80-111 du 7 mars 1980 est modifié comme suit en ce qui concerne le grade :

Au lieu de :

Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais au grade de grand officier :

M. Yoka (Aimé-Emmanuel), ministre, directeur de cabinet du Chef de l'Etat.

Lire :

Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais au grade de commandeur :

M. Yoka (Aimé-Emmanuel), ministre, directeur de cabinet du Chef de l'Etat.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent rectificatif sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 25 avril 1980.

Colonel Denis SASSOU-N'GUËSSO.

ACTE EN ABREGE

PERSONNEL

Affectation

— Par arrêté n° 3508 du 16 avril 1980, le camarade M'Bouni (Henri), attaché des services administratifs et financiers contractuel, est relevé de ses fonctions d'attaché diplomatique au cabinet du Chef de l'Etat.

L'intéressé est remis à la disposition de son administration d'origine.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT

DÉCRET n° 80-197 du 29 avril 1980, portant nomination de M. Lomba (Pierre), secrétaire d'administration, en qualité de directeur régional du tourisme au Kouilou.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu l'ordonnance n° 35-77 du 28 juillet 1977, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 80-027 du 22 janvier 1980, portant réorganisation du ministère de l'industrie et du tourisme ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du conseil des ministres ;

Vu la note de service n° 1127/MIT. du 30 août 1979,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Lomba (Pierre), secrétaire d'administration, précédemment directeur de l'expansion touristique et hôtelière du Kouilou, est nommé directeur régional du tourisme du Kouilou (Pointe-Noire).

Art. 2. — Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'industrie et du tourisme,

Jean ITADI.

Le ministre des finances,

Henri LOPES.

Le ministre du travail et de la justice,
garde des sceaux,

Victor TAMBA-TAMBA.

ACTE EN ABREGE

PERSONNEL

Affectation.

— Par arrêté n° 3532 du 18 avril 1980, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 6643/sgg. du 27 décembre 1979, mettant des ex-militaires à la disposition du ministère de l'intérieur en ce qui concerne le capitaine Yoka (Appolinaire).

Divers.

CIRCULAIRE

— Il m'a été donné de constater que les entreprises d'Etat, à l'issue de la tenue de leur comité de direction ou de leur conseil d'administration, procèdent automatiquement à l'augmentation des prix de leurs produits ou services.

Je vous rappelle que les revalorisations des prix de vente des produits ou services des entreprises d'Etat doivent être approuvées par le conseil des ministres.

D'une manière générale, il a été retenu en conseil des ministres que les revalorisations des prix ne seront décidées qu'en fonction des plans de redressement des entreprises concernées.

Aussi, les ministres, ayant des entreprises sous leur tutelle, doivent-ils veiller à la stricte application de cette décision du conseil des ministres.

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

DÉCRET n° 80-178 du 22 avril 1980, portant nomination d'un directeur central de l'économie de l'Armée Populaire Nationale.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 77-195 du 25 avril 1977, portant réorganisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 77-211 du 28 avril 1977, portant création d'une direction générale de la logistique au sein de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 79-488 du 11 septembre 1979, fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu la note de service n° 2549/EMG.-APN.-1^oB. du 13 octobre 1979, relative à la nomination d'un directeur central de l'économie de l'Armée Populaire Nationale ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le commandant Mouanga (Lazare) de l'Armée Populaire Nationale, est nommé directeur central de l'économie de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 2. — L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet pour compter du 13 octobre 1979, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 avril 1980.

Colonel Denis SASSOU-N'GUESSO

DÉCRET n° 80-179 du 22 avril 1980, portant nomination d'un directeur de la planification, près le ministère de la défense nationale.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 74-439 du 6 décembre 1974, portant création d'une direction centrale de planification et de coordination des activités de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 77-195 du 25 avril 1977, portant réorganisation du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 79-473 du 6 septembre 1979, portant création d'un cabinet de la défense nationale, près la présidence de la République ;

Vu le décret n° 79-488 du 11 septembre 1979, fixant les indemnités allouées aux titulaires de certains postes administratifs ;

Vu la note de service n° 2540/EMG.-APN.-1^oB. du 13 octobre 1979, relative à la nomination de directeur de la planification, près le ministère de la défense nationale,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le commissaire de la marine de 2^e classe N'Dongo-Mokana (Xavier), de l'Armée Populaire Nationale, est nommé directeur de la planification, près le ministère de la défense nationale, cumulativement avec ses fonctions habituelles.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet pour compter du 13 octobre 1979, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 avril 1980.

Colonel Denis SASSOU-N'GUESSO.

DÉCRET n° 80-183 du 25 avril 1980, portant création du 15^e bataillon d'infanterie mécanisée.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Sur proposition du comité de défense ;

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 6-69 du 24 février 1969, portant organisation de la défense opérationnelle du territoire ;

Vu le décret n° 74-354 du 28 septembre 1974, portant création du comité de défense ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé au sein de l'Armée Populaire Nationale, une formation dénommée : 15^e Bataillon d'Infanterie Mécanisée (15^e B.I.M.).

Art. 2. — Le 15^e Bataillon d'Infanterie Mécanisée est implanté dans la zone militaire n° 1 Makola.

Art. 3. — Le 15^e Bataillon d'Infanterie Mécanisée forme un corps et comprend :

Un Etat-major du bataillon auquel sont rattachées :

- Une section des opérations ;
- Une section de reconnaissance ;
- Une section des transmissions ;
- Une section de sapeurs ;
- Une section de transport ;
- Une section d'armement ;
- Une section de ravitaillement ;
- Une équipe d'armes spéciales ;
- Une équipe de dépannage ;
- Une équipe médicale.

Les unités de combat composées de :

- 3 compagnies d'infanterie ;
- Un escadron de chars ;
- Une batterie de mortiers 82 ;
- Une batterie anti-chars ;
- Une batterie anti-aérienne ;
- Une section mitrailleuse.

Art. 4. — Le 15^e Bataillon d'Infanterie Mécanisée a pour missions :

En temps de paix :

D'assurer le maintien en bon état de fonctionnement des moyens matériels et personnels en dotation dans cette formation ;

D'appliquer les directives, plans et programmes d'instruction de l'Etat-major général ;

De préparer des manœuvres interarmes dans le cadre de la mobilisation générale ;

D'assurer le service général.

En temps de guerre :

D'assurer la protection des secteurs qui lui sont impartis sur le plan de la défense nationale ;

De participer à la lutte armée.

Art. 5. — Les effectifs composant le 15^e Bataillon d'Infanterie Mécanisée proviennent du centre d'instruction de Makola.

Art. 6. — Le 15^e Bataillon d'Infanterie Mécanisée est commandé par un officier nommé par arrêté du ministre de la défense nationale sur proposition du chef d'Etat-major général de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 7. — L'officier commandant le 15^e Bataillon d'Infanterie Mécanisée a rang et prérogatives de chef de corps, sur le plan administratif et disciplinaire, il relève de l'autorité directe de commandant de zone et sur le plan commandement, de l'Etat-major général.

Art. 8. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 25 avril 1980.

Colonel Denis SASSOU-N'GUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du conseil des ministres,
Ministre de la défense nationale :

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

ooo

DÉCRET N° 80-184 du 25 avril 1980, portant création du 20^e bataillon d'infanterie mécanisée.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Sur proposition du comité de défense ;

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 6-29 du 24 février 1969, portant organisation de la défense opérationnelle du territoire ;

Vu le décret n° 74-354 du 28 septembre 1974, portant création du comité de défense ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé au sein de l'Armée Populaire Nationale, une formation dénommée : 20^e bataillon d'infanterie mécanisée (20^e B.I.M.).

Art. 2. — Le 20^e bataillon d'infanterie mécanisée est implanté dans la zone autonome de Brazzaville.

Art. 3. — Le 20^e bataillon d'infanterie mécanisée forme corps et comprend :

Un état-major du bataillon auquel sont rattachées :

Une section des opérations ;
Une section de reconnaissance ;
Une section des transmissions ;
Une section de sapeurs ;
Une section de transport ;
Une section d'armement ;
Une section de ravitaillement ;
Une équipe d'armes spéciales ;
Une équipe de dépannage ;
Une équipe médicale.

Les unités de combat composées de :

3 compagnies d'infanterie ;
Un escadron de chars ;
Une batterie de mortiers 82 ;
Une batterie anti-chars ;
Une batterie anti-aérienne ;
Une section mitrailleuse.

Art. 4. — Le 20^e bataillon d'infanterie mécanisée a pour missions.

En temps de paix :

D'assurer le maintien en bon état de fonctionnement des moyens matériels et personnels en dotation dans cette formation ;

— D'appliquer les directives, plans et programmes d'instruction de l'état-major général ;

De préparer des manœuvres interarmes dans le cadre de la mobilisation générale ;

D'assurer le service général.

En temps de guerre :

D'assurer la protection des secteurs qui lui sont impartis sur le plan de la défense nationale ;

De participer à la lutte armée.

Art. 5. — Les effectifs composant le 20^e bataillon d'infanterie mécanisée proviennent du centre d'instruction de Makola.

Art. 6. — Le 20^e bataillon d'infanterie mécanisée est commandé par un officier, nommé par arrêté du ministre de la défense nationale sur proposition du chef d'état-major général de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 7. — L'officier commandant le 20^e bataillon d'infanterie mécanisée a rang et prérogative de chef de corps. Sur le plan administratif et disciplinaire, il relève de l'autorité directe du commandant de zone et sur le plan commandement de l'état-major général.

Art. 8. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 25 avril 1980.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du conseil des ministres,
ministre de la défense nationale,

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

Colonel Louis-SYLVAIN-GOMA.

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

ooo

DÉCRET N° 80-185 du 28 avril 1980, portant réintégration dans l'Armée Populaire Nationale et nomination au grade d'officier d'un ex-sous-officier.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Sur proposition du comité de défense ;

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 6-69 du 24 février 1969, portant organisation opérationnelle du territoire ;

Vu le décret n° 62-127 du 7 mai 1962 sur le recrutement dans l'Armée ;

Vu le décret n° 77-170 du 11 avril 1977, portant retrogradation d'un officier de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 4060/PCM-MDN. du 15 juin 1977, portant libération d'un sous-officier de l'Armée Populaire Nationale,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'ex-adjutant-Chef Tsango-A-Béka (Dominique), est autorisé à réintégrer l'Armée active avec le grade de sous-lieutenant pour compter du 1^{er} novembre 1979.

Art. 2. — Le temps passé par l'intéressé dans les réserves soit 2 ans 5 mois 4 jours, sera compté comme interruption de services.

Art. 3. — Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n° 77-170 du 11 avril 1977, portant retrogradation d'un officier et l'arrêté n° 4060/PCM-MDN. du 15 juin 1977, portant libération d'un sous-officier de l'Armée Populaire Nationale, sont abrogées.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 28 avril 1980.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du conseil des ministres,

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

DÉCRET N° 80-190 du 26 avril 1980, portant épuration d'un officier de l'Armée Populaire Nationale

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Sur proposition de la commission permanente à l'armée ;

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, portant création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu les directives du Parti Congolais du Travail et les résolutions du Colloque de l'Armée Populaire Nationale, tenu à Brazzaville du 25 au 30 juillet 1974, recommandant la radiation des cadres de l'Armée Populaire Nationale des officiers, sous-officiers et combattants dont les services rendus au sein de l'Armée Populaire Nationale, sont insuffisants par suite d'inaptitude morale ou toute autre cause dûment constatée ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le sous-lieutenant Tsango-A-Béka (Dominique) est épuré de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 2. — L'intéressé sera mis à la disposition de la Fonction Publique pour emploi.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale, le ministre de la justice et du travail, garde des sceaux et le ministre des finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 26 avril 1980.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président du C.C. du P.C.T.,
Président de la République, Chef de l'Etat,
Président du conseil des ministres,
ministre de la défense nationale,

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Le ministre de la justice et du travail,
garde des sceaux,

VICTOR TAMBA-TAMBA.

Le ministre des finances,

Henri LOPES.

—ooo—

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Actes en abrégé

PERSONNEL

Affectation

— Par arrêté n° 3666 du 23 avril 1980, les camarades dont les noms suivent sont mis à la disposition de la division vie du parti (département de l'organisation) soit du ministère de l'industrie pour leur utilisation (régularisation).

a) Division vie du Parti :

Bouanga (Daniel), précédemment chef de P.C.A. d'Itoumbi ;

Ganka-Atipo (Raphaël), précédemment du Comité du Parti du district d'Abala ;

Loucka-Goueck (Maurice), précédemment permanent du Comité du Parti du district de Sembé ;

Makosso (Jean-Claude), précédemment du Comité du Parti du district de N'Kayi ;

Beba (François), précédemment Président du Comité du Parti du district d'Impfondo.

b) MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE :

Dzomas (Jean-Bernard), administrateur des services administratifs et financiers, précédemment attaché politique cabinet chef de l'Etat.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} novembre 1979.

Divers

— Par arrêté n° 3663 du 23 avril 1980, sont définitivement fermés les dépôts privés de vente de munitions et de poudre noire de chasse appartenant à l'O.N.C.P.A., à MM. Itoua (Samuel) et Oko (Édouard), domiciliés à Gamboma.

Le présent arrêté qui abroge les arrêtés n°s 336 et 2008/INT-AG-AFM, 2552/COP-DAT-DGAT des 28 janvier 1965, 9 mars 1967 et 12 août 1972.

— Par arrêté n° 3664 du 23 avril 1980, sont approuvées, les délibérations municipales ci-après :

Délibération n° 16-72 du 28 décembre 1979, instituant une taxe sur les fêtes à caractère privé ;

Délibération n° 17-79 du 28 décembre 1979, instituant un dédomagement en cas de détérioration par les personnes physiques ou morales de la voie publique bitumée ;

Délibération n° 18-79 du 28 décembre 1979, instituant la taxe de stabulation des bêtes à l'abattoir municipal ;

Délibération n° 19-79 du 28 décembre 1979, instituant une amende sur les abattages clandestins des animaux destinés à la boucherie ;

Délibération n° 20-79 du 28 décembre 1979, instituant une contribution destinée au financement de la route du nouveau cimetière unique ;

Délibération n° 21-79 du 28 décembre 1979, soumettant à autorisation la construction des pierres tombales dans les cimetières.

Les dispositions des délibérations ci-dessus désignées seront insérées au *Journal officiel*.

Le commissaire politique, Président du comité exécutif du conseil populaire communal, et le percepteur-receveur municipal de la commune de Brazzaville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3665 du 23 avril 1980, M. Suner (Roger), (B.P. 2046) à Brazzaville, est autorisé à recevoir en cession de M. Rodrigues (Anaden) (B.P. 887) à Brazzaville, le fusil de chasse calibre 12, de marque Fox n° 332/PDB. canon n° 933/DNH.

L'intéressé devra se soumettre à la réglementation en vigueur et notamment se munir d'un permis de port d'arme réglementaire.

M. Suner (Roger) est tenu de réexporter son arme à l'issue de son séjour en République Populaire du Congo.

— Par arrêté n° 3667 du 23 avril 1980, sont approuvées les délibérations :

N° 5-79 du 28 décembre 1979, portant adoption du compte administratif exercice 1978 ;

N° 6-79 du 28 décembre 1979, portant virement de crédits au budget communal exercice 1979 ;

N° 7-79 du 28 décembre 1979, portant reconnaissance de certaines zones habitées et fixant les modalités d'acquittement des taxes et valeurs des concessions domaniales ;

N° 9-79 du 28 décembre 1979, instituant un droit de transfert de permis d'occuper ;

N° 10-79 du 28 décembre 1979, portant augmentation des taux de la taxe sur le transit des véhicules à travers le Stanley-Pool ;

N° 11-79 du 28 décembre 1979, portant réaménagement des taux de la taxe sur les véhicules à moteurs ;

N° 12-79 du 28 décembre 1979, soumettant à la taxe de roulage, les véhicules immatriculés en dehors de la commune de Brazzaville ;

N° 15-79 du 28 décembre 1979, instituant une taxe sur la publicité à l'intérieur du périmètre urbain de la commune de Brazzaville.

Les dispositions des délibérations ci-dessus désignées seront insérées au *Journal officiel*.

Le commissaire politique, Président du conseil populaire communal et le percepteur-receveur municipal de la commune de Brazzaville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3668 du 23 avril 1980, la manufacture d'armes et de cartouches congolaise (M.A.C.C.) ayant son siège social (B.P. 87) à Pointe-Noire, est autorisée à transférer de Pointe-Noire aux différents pays de l'UDEAC, les stocks de munitions de chasse destinés aux maisons de commerce ci-dessous désignées :

Centrafrique :

Ets. Dias B.P. 805 Bangui : 500 caisses de 1000 cartouches de chasse calibre 12 soit 500 000 cartouches ;

Ets. Socoda B.P. 553 Bangui : 600 caisses de 1000 cartouches de chasse calibre 12 soit 600 000 cartouches ;

Ets. S.C.K.N. B.P. 799 Bangui : 500 caisses de 1000 cartouches de chasse calibre 12 soit 500 000 cartouches ;

Ets. Cattin B.P. 827 Bangui : 2500 caisses de 1000 cartouches de chasse calibre 12 soit 2 500 000 cartouches ;

Cameroun :

C° Soudanaise B.P. 84 Douala : 100 caisses de 1 000 cartouches de chasse calibre 12 soit 100 000 cartouches ;

Armafrique B.P. 235 Douala : 900 caisses de 1 000 cartouches de chasse calibre 12 soit 900 000 cartouches ;

Stavroulakis B.P. 633 Yaoundé : 800 caisses de 1 000 cartouches de chasse calibre 12 soit 800 000 cartouches ;

Général-Import B.P. 1018 Douala : 1 500 caisses de 1 000 cartouches de chasse calibre 12 soit 1 500 000 cartouches ;

Génélec B.P. 589 Yaoundé : 2 500 caisses de 1 000 cartouches de chasse calibre 12 soit 2 500 000 cartouches ;

Sarl armés munitions et transport B.P. 147 Yaoundé : 500 caisses de 1 000 cartouches de chasse calibre 12 soit 500 000 cartouches ;

Gabon :

Kaczmarek B.P. 12 Libreville : 200 caisses de 1 000 cartouches de chasse calibre 12 soit 200 000 cartouches ;

S.A.E.N. B.P. 34 Franceville : 200 caisses de 1 000 cartouches de chasse calibre 12 soit 200 000 cartouches ;

Général-Import B.P. 2122 Libreville : 300 caisses de 1 000 cartouches de chasse calibre 12 soit 300 000 cartouches ;

Starep B.P. 2222 Libreville : 200 caisses de 1 000 cartouches de chasse calibre 12 soit 200 000 cartouches ;

Magamod B.P. 972 Libreville : 200 caisses de 1 000 cartouches de chasse calibre 12 soit 200 000 cartouches ;

Soparga B.P. 2271 : 500 caisses de 1 000 cartouches de chasse calibre 12 soit 500 000 cartouches ;

Personnaz-Gardin B.P. 57 Libreville : 300 caisses de 1 000 cartouches de chasses calibre 12 soit 300 000 cartouches.

La manufacture d'armes et de cartouches congolaise (M.A.C.C.) devra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires lors de l'acheminement de ces munitions et se conformer très strictement à la réglementation en vigueur dans les Républiques intéressées.

— Par arrêté n° 3669 du 23 avril 1980, M. M'Bankoua (Samson), domicilié 19, avenue du Port prolongé quartier M'Pila (Brazzaville), est autorisé à recevoir en cession de M. Massamba (Pierre), domicilié à Ouessou, (Région de la Sangha), un fusil de chasse calibre 12 de marque Simplex à un coup n° 140 161.

L'intéressé devra se soumettre à la réglementation en vigueur et notamment se munir d'un permis de port d'arme réglementaire.

Conformément aux dispositions du décret n° 63-277 du 22 août 1963, ordonnant la remise des armes appartenant à des particuliers dans les communes de la République Populaire du Congo, il ne pourra être exigé en dehors du titre de propriété, aucun paiement des droits sur le permis de port d'arme tant que le fusil demeurera en fourrière au niveau des services de sécurité.

— Par arrêté n° 3670 du 23 avril 1980, Mme M'Boubeméatou demeurant rue Louingui n° 117 bis Ouenzé (Brazzaville) est autorisée à recevoir en cession de M. Diki (Raphaël), domicilié 61, rue Bangangoulou, à Ouenzé Brazzaville, un fusil de chasse calibre 10,75.

L'intéressée devra se soumettre à la réglementation en vigueur et notamment se munir d'un permis de port d'arme réglementaire.

Conformément aux dispositions du décret n° 63-277 du 22 août 1963 ordonnant la remise des armes appartenant à des particuliers dans les communes de la République Populaire du Congo, il ne pourra être exigé en dehors du titre de propriété aucun paiement des droits sur le permis de port d'arme tant que le fusil demeurera en fourrière au niveau des services de sécurité.

— Par arrêté n° 3929 du 29 avril 1980, à titre exceptionnel, M. Harald (Nestroy), ambassadeur de la République Fédérale d'Allemagne en République Populaire du Congo à Brazzaville, est autorisé à introduire en République Populaire du Congo, les armes de chasse ci-après :

1 carabine 458, de marque Mauser n° de fabrication 9426 ;
1 carabine 300 Win. Magn., marque Kettner BSA n° de fabrication 34 R 1180 ;

1 fusil de chasse 12-70, de marque Rapalle n° de fabrication 17931.

Dès qu'il sera en possession de ses armes, l'intéressé devra se soumettre à la réglementation en vigueur, notamment se munir des permis de port d'armes réglementaires.

M. Harald (Nestroy) est tenu de réexporter ses armes, à l'issue de son séjour en République Populaire du Congo.

— Par arrêté n° 3930 du 29 avril 1980, à titre exceptionnel, M. Faigmond, domicilié au 107 Kms à Odziba, est autorisé à acheter.

1 fusil de chasse calibre 12.

Dès qu'il sera en possession de son arme, l'intéressé devra se soumettre à la réglementation en vigueur, notamment se munir d'un permis de port d'arme réglementaire dans les 48 heures de son acquisition.

— Par arrêté n° 3931 du 29 avril 1980, à titre exceptionnel M. Larome (Gérard), conseiller à la mission française de coopération près l'ambassade de France à Brazzaville, est autorisé à introduire en République Populaire du Congo,

1 fusil de chasse calibre 12 de marque Browning, n° 459938.

Dès qu'il sera en possession de son arme, l'intéressé devra se soumettre à la réglementation en vigueur, notamment se munir d'un permis de port d'arme réglementaire dans les 48 heures de son acquisition.

M. Larome (Gérard) est tenu de réexporter son arme à l'issue de son séjour en République Populaire du Congo.

— Par arrêté n° 3939 du 30 avril 1980, à l'occasion de la célébration le 27 avril 1980, à Pointe-Noire, de la « Journée Internationale des Cités-Unies » sous le thème « Les Droits de l'Homme, Amé du Développement », le comité de Jumelage de la ville de Pointe-Noire, est autorisé à organiser des quêtes dans la commune de Pointe-Noire.

Le produit de ces quêtes sera intégralement destiné à l'organisation des manifestations, notamment à la prise en charge par la commune de Pointe-Noire de certaines dépenses qu'occasionnera la célébration de la journée internationale des Cités-Unies.

A l'issue de ces quêtes un compte rendu des recettes et des dépenses devra être adressé au ministère de l'intérieur (secrétariat général à l'administration du territoire) ainsi qu'un état détaillé de l'utilisation du produit net.

Les infractions aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 5 de l'arrêté du 5 octobre 1949 réglementant les collectes et souscriptions.

— Par arrêté n° 3940 du 30 avril 1980, est approuvé le budget de la commune de N'Kayi, exercice 1979.

Le budget de la commune de N'Kayi exercice 1979 est équilibré en recettes et en dépenses à la somme de 67 497 856 francs ..

Le Président du comité exécutif du conseil populaire communal, commissaire politique, maire de la ville de N'Kayi et le percepteur-receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Actes en abrégé

PERSONNEL

— Par arrêté n° 3594 du 21 avril 1980, sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 9101/MININFO-PT. du 14 novembre 1977, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1977, des fonctionnaires des cadres des catégories C et D des postes et télécommunications (branche administrative) de la République Populaire du Congo et dressant la liste des fonctionnaires de ces mêmes cadres avançant à l'ancienneté à 3 ans en ce qui concerne MM. Makoundou (Martin), N'Koukou (Marcel) et Bilombo (Paul), respectivement commis de 2^e et 4^e échelon.

Les intéressés ont été reclassés et nommés commis de 2^e et 3^e échelon, suivant rectificatif n° 6920/MJT.-SGFPT.-DGR. du 11 août 1978 à l'arrêté n° 73/MJT.-DGT. du 9 janvier 1976, portant reclassement et nomination de certains agents des cadres des postes et télécommunications déclarés admis au stage de recyclage.

— Par arrêté n° 3867 du 26 avril 1980, M. Loungouala (François), agent technique principal de 3^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des postes et télécommunications (branche technique) de la République Populaire du Congo, est inscrit au tableau d'avancement, à 2 ans pour le 4^e échelon, au titre de l'année 1977.

— Par arrêté n° 3868 du 26 avril 1980, M. Loungouala (François), agent technique principal de 3^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des postes et télécommunications (branche technique) de la République Populaire du Congo, en service à Madingou, est promu au 4^e échelon de son grade, au titre de l'année 1977 à compter du 1^{er} janvier 1977 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date indiquée ci-dessus.

MINISTÈRE DES FINANCES

Actes en abrégé

Retraite

PERSONNEL

— Par arrêté n° 3583 du 21 avril 1980, sont concédées, ou reversées au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires agents de l'Etat ou à leurs ayant-cause ci-après :

N° 4154, enfants de Baka (Michel), orphelins d'un ex-moniteur de 10^e échelon de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) ; indice de liquidation 390 soit 39 % ; pension de réversion ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Estelle, née le 18 juin 1967 ;

Lydie, née le 25 septembre 1969 ;

Fanny, née le 8 novembre 1971.

Pensions temporaires d'orphelins :

70 % soit 58 960 francs le 13 septembre 1975 ;

60 % soit 50 544 francs le 18 juin 1988 ;

50 % soit 42 120 francs du 25 septembre 1990 au 7 novembre 1992.

Observation :

PTO. : susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales.

— Par arrêté n° 3584 du 21 avril 1980, sont concédées ou reversées au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayant-cause ci-après :

N° 3940, M. Itoua (Antoine), contrôleur de 3^e échelon de la catégorie B, hiérarchie II des postes et télécommunications ; indice de liquidation 640 soit 70 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 268 800 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Paulette, née le 18 mai 1964 ;

Justine, née le 2 septembre 1968 ;

Brice, né le 13 novembre 1970 ;

Christian, né le 20 janvier 1973 ;

Flore, née le 18 décembre 1974.

Observation :

Jusqu'au 30 mai 1979 :

Bénéficie d'une majoration de 20 % de pension pour famille nombreuse de 15 %, pour compter du 1^{er} janvier 1979 soit 40 320 francs et 20 %, pour compter du 1^{er} juin 1980 soit 53 760 francs l'an.

N° 3878, Mme Kiatatouka née Diafouka (Julienne), veuve d'un ex-assistant des services d'information et programme de 3^e échelon de la catégorie C, hiérarchie I ; indice de liquidation 490 soit 5 % ; pension de réversion d'un montant annuel de 7 352 francs mise en paiement le 1^{er} août 1978 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Gilberte, née le 3 août 1960 ;
Yvonne, née le 13 septembre 1963 ;
Félicité, née le 26 juin 1974 ;
Armand, né le 30 janvier 1977 ;
Nathalie, née le 2 mai 1978 ;
Nadeige, née le 2 mai 1978.

Pensions temporaires d'orphelins :

50 % soit 7 352 francs le 14 juillet 1978 ;
40 % soit 5 880 francs le 3 août 1981 ;
30 % soit 4 412 francs le 13 septembre 1984 ;
20 % soit 2 940 francs le 26 juin 1995 ;
10 % soit 1 472 francs du 30 janvier 1998 au 1^{er} mai 1999.

Observation :

PTO : susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales.

— Par arrêté n° 3585 du 21 avril 1980, sont concédées ou réversées au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayant-cause ci-après :

N° 3871, Mme N'Sihou née Koula, veuve d'un ex-planton de 8^e échelon du cadre de personnels de service ; indice de liquidation 260 soit 47 % ; pension de réversion d'un montant annuel de 36 660 francs mise en paiement le 1^{er} septembre 1978 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Florentine, née le 24 novembre 1958 ;
Isabelle, née le 5 mai 1962 ;
Gustave, né le 18 septembre 1964 ;
Magali, née le 21 février 1967.

Pensions temporaires d'orphelins :

40 % soit 29 328 francs le 3 août 1978 ;
30 % soit 21 996 francs le 24 novembre 1979 ;
20 % soit 14 664 francs le 5 mai 1985 ;
10 % soit 7 332 francs du 18 septembre 1985 au 20 février 1988.

Observation :

Jusqu'au 30 novembre 1979 :

PTO. : susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales.

Bénéficie d'une majoration de 25 % de pension pour famille nombreuse, 20 % pour compter du 1^{er} septembre 1978 soit 7 332 francs, 25 % pour compter du 1^{er} décembre 1979 soit 9 168 francs l'an.

N° 3882, M. Lonzéni (Pierre), commis principal de 5^e échelon de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 390 soit 47 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 109 980 francs mise en paiement le 1^{er} mars 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Laure, née le 4 juin 1965 ;
Parfait, né le 18 avril 1971 ;
Pierre-Gabin, né le 13 avril 1972 ;
Habib, né le 20 juillet 1974 ;
Reine-Sonia, née le 23 avril 1977 ;
Pierre-Ambroise, né le 7 décembre 1971.

Observation :

Jusqu'au 30 juin 1980.

— Par arrêté n° 3586 du 21 avril 1980, sont concédées ou réversées au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayant-cause ci-après :

N° 4168, M. M'Boumba (Albert), chef de halte, échelle 4-A, 9^e échelon du C.F.C.O. ; indice de liquidation 394 soit 47 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 111 108 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Marie, née le 3 décembre 1963 ;
Alain, né le 17 janvier 1966 ;
Victoire, née le 11 novembre 1969 ;
Aimé, né le 14 août 1972 ;
Blanche, née le 23 janvier 1975 ;
Frady, né le 14 décembre 1978.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 11 112 francs l'an.

N° 4169, M. Boundzanga (Pierre), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 440 soit 55 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 145 200 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1980 ;

Enfant à charge lors de la liquidation de la pension :
Jean, né le 8 septembre 1965.

Observation :

Jusqu'au 30 septembre 1980 :

Bénéficie d'une majoration de 20 % de pension pour famille nombreuse soit 29 040 francs l'an

N° 4170, M. Kibendo (Hilaire), maître d'externat et d'internat de 1^{er} échelon de la catégorie C, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) ; indice de liquidation 430 soit 51 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 131 580 francs mise en paiement le 1^{er} février 1980 ;

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 13 160 francs l'an pour compter du 1^{er} février 1980.

N° 4171, M. Bassoukika (Arsène), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) ; indice de liquidation 440 ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 137 920 francs mise en paiement le 1^{er} mai 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Denise, née le 15 mai 1963 ;
André, né le 23 avril 1965.

Observation :

Jusqu'au 30 avril 1980 :

Bénéficie d'une majoration de 20 % de pension pour famille nombreuse soit 20 980 francs l'an pour compter du 1^{er} juillet 1980.

N° 4172, M. Babéla (Maurice), commis principal de 2^e échelon de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 320 soit 46 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 88 320 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Félicité, née le 2 juillet 1961 ;
Arsène, né le 7 octobre 1963 ;
Denis, né le 9 octobre 1965 ;
Anicette, née le 17 avril 1967 ;
Jacques, né le 25 juillet 1969 ;
Idver, né le 12 septembre 1971 ;
Urbain, né le 25 mai 1972 ;
Franck, né le 2 décembre 1973 ;
Audrey, né le 14 juin 1978.

Observation :

Jusqu'au 30 octobre 1980.

N° 4173, M. Essou (Jean-Fidèle), contrôleur de 6^e échelon de la catégorie B, hiérarchie I des postes et télécommunications ; indice de liquidation 860 soit 68 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 350 880 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Gaëtan, né le 3 juillet 1961 ;
Patrick, né le 24 novembre 1964 ;
Hyppolyte, né le 1^{er} septembre 1973 ;
Hervé, né le 16 juin 1974 ;
Denis, né le 9 octobre 1976 ;
Elda, née le 21 décembre 1978.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 15 % de pension pour famille nombreuse soit 52 632 francs l'an.

— Par arrêté n° 3587 du 21 avril 1980, sont concédées ou réversées au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayant-cause ci-après :

N° 4165, M. Gobanda (Prosper), chef de station principal de 1^{re} classe, échelle 6 B, 9^e échelon de l'A.T.C. ; indice de liquidation 598 soit 45 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 161 460 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
Thérèse, née le 17 mai 1963 ;
Jeanne, née le 5 août 1965 ;
Claude, né le 4 avril 1968 ;
Hervé, né le 29 août 1970.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 16 148 francs l'an.

N° 4156, M. Loembet (Martin), sous-chef de gare hors classe, échelle 10-B, 9^e échelon de l'A.T.C. ; indice de liquidation 984 soit 50 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 280 200 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
Lucien, né le 13 décembre 1961 ;
Marie, née le 1^{er} août 1966 ;
Léa, née le 12 septembre 1968 ;
Bienvenu, né le 17 juin 1969 ;
Viviane, née le 30 septembre 1970 ;
Rolande, née le 24 mai 1972 ;
Gisèle, née le 30 mai 1974 ;
Guy, né le 12 juin 1976.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 15 % de pension pour famille nombreuse de 10 % pour compter du 1^{er} janvier 1980 soit 28 020 francs et 15 % pour compter du 1^{er} juillet 1980 soit 42 032 francs l'an.

N° 4157, M. Gaye-Mavina, chef de station principal de 1^{re} classe, échelle 6-C, 9^e échelon de l'A.T.C. ; indice de liquidation 608 soit 51 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 186 048 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
Romuald, né le 28 octobre 1966 ;
Patricia, née le 11 mai 1971 ;
Patricia, née le 15 juillet 1973 ;
Natacha, née le 15 avril 1976.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 18 604 francs l'an.

N° 4158, M. Mikemo (Michel), chef de station principal de 2^e classe, échelle 5, 9^e échelon de l'A.T.C. ; indice de liquidation 474 soit 53 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 150 732 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
Charles, né le 4 novembre 1961 ;
Jean de Dieu, né le 17 septembre 1965.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 25 % de pension pour famille nombreuse soit 37 688 francs l'an.

— Par arrêté n° 3588 du 21 avril 1980, sont concédées ou réversées au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayant-cause ci-après :

N° 4189, M. Moussoungou (Daniel), ouvrier principal de 1^{re} classe, échelle 6 C, 9^e échelon du C.F.C.O. ; indice de liquidation 608 soit 46 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 167 808 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
Jean de Dieu, né le 24 mai 1967 ;
Annie, née le 18 décembre 1969 ;
Fridolin, né le 19 décembre 1971 ;
Ghislain, né le 23 novembre 1973 ;
Armel, né le 29 juillet 1976 ;
Romario, né le 31 octobre 1978.

N° 4190, M. Tchitembo (Auguste), chef de brigade d'ouvriers, échelle 7, 9^e échelon de l'A.T.C. ; indice de liquidation 722 soit 47 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 203 604 francs mise en paiement le 1^{er} avril 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
Paul, né le 9 août 1962 ;
Yvette, née le 9 août 1962 ;
Georges, né le 6 décembre 1964 ;

Victorine, née le 23 mars 1967 ;
Anatole, né le 3 juillet 1969 ;
Auguste, né le 10 novembre 1971.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 5 % de pension pour famille nombreuse soit 30 540 francs l'an pour compter du 1^{er} avril 1980.

N° 4 191, M. Kimenga (André), assistant de la navigation aérienne de 1^{er} échelon de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques ; indice de liquidation 430 soit 37 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 95 460 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
Olga, née le 19 novembre 1966 ;
André, né le 19 septembre 1968 ;
Natalie, née le 20 octobre 1970 ;
Egide, né le 6 février 1973 ;
Roselyne, née le 20 août 1975 ;
Ruth, né le 25 octobre 1979.

— Par arrêté n° 3622 du 21 avril 1980, la caisse de retraites du Congo est autorisée à rembourser les retenues pour pensions aux militaires de l'Armée Populaire Nationale ci-après :

Soldat de 2^e classe N'Gampourou (Victor), radié des contrôles le 1^{er} mai 1973 ; montant 10 656 francs ; domicile : 82, rue Kintélé (Ouenzé-Brazzaville) ;

Soldat de 1^{re} classe Moubamba (Etienne), radié des contrôles le 21 juillet 1971 ; montant 11 016 francs ; domicile : Diviéné (P.C.A. de Nianga).

— Par arrêté n° 3627 du 22 avril 1980, est concédée sur la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, la pension au militaire désigné ci-après :

N° 10812, sergent-chef de l'Armée Populaire Nationale Tsono (Dieudonné), indice de liquidation 666 ; pension proportionnelle d'un montant de 143 856 francs mise en paiement le 1^{er} novembre 1978.

Enfants à charge lors de la liquidation : 4, nés les 19 mars 1964, 13 août 1966, 26 septembre 1968 et 10 novembre 1969.

— Par arrêté n° 3877 du 28 avril 1980, sont concédées ou réservées au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayant-cause ci-après :

N° 4150, M. Peyha (Joseph-Henri), chef de brigade d'ouvriers de 2^e classe, échelle 7, 9^e échelon de l'A.T.C. ; indice de liquidation 722 soit 39 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 168 948 francs mise en paiement le 1^{er} décembre 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
Jean, né le 13 mars 1961 ;
André, né le 9 août 1963 ;
Jeanne, née le 8 novembre 1965 ;
Aurélien, née le 4 mai 1968 ;
Pétronille, née le 30 mai 1971 ;
Hélène, née le 27 août 1975 ;
Badrya, née le 21 juin 1979.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 16 898 francs l'an.

N° 4151, M. Silmouanga (Abraham), contre-maître de 1^{re} classe, échelle 12 A, 7^e échelon de l'A.T.C. ; indice de liquidation 1053 soit 28 % ; pension proportionnelle d'un montant annuel de 172 452 francs mise en paiement le 1^{er} novembre 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
Chantal, née le 11 mai 1963 ;
Edmond, né le 23 décembre 1966.

N° 4152, Mme Milandou née Moussayandi (Victorine), veuve d'un ex-professeur de C.E.G. de 1^{er} échelon de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) ; indice de liquidation 710 soit 32 % ; pension de réversion d'un montant annuel de 68 160 francs mise en paiement le 1^{er} septembre 1978 ;

Pensions temporaires d'orphelins :
20 % soit 27 264 francs le 30 août 1978 ;
10 % soit 13 632 francs au 24 juin 1988 au 16 juin 1991.

Observation :

P.T.O. : susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales.

N° 4153, M. Missengué (Germain), instituteur-adjoint de 3^e échelon de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) ; indice de liquidation 490 soit 43 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 99 960 francs mise en paiement le 1^{er} février 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Marie-B., née le 22 juillet 1960 ;
Augustine, née le 1^{er} novembre 1962 ;
Ferdinand, né le 17 mai 1965 ;
Christian, né le 11 février 1968 ;
Henriette, née le 13 juillet 1970 ;
Georgine, née le 10 juillet 1973 ;
Gloria, née le 9 novembre 1977.

Observation :

Jusqu'au 30 mai 1980 :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 9 996 francs l'an.

— Par arrêté n° 3878 du 28 avril 1980, est concédée au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, la pension au fonctionnaire ou agent de l'Etat ci-après :

N° 4192, M. Loundou (Robert), sous-chef de gare hors classe, E 10 A, 9^e échelon de l'A.T.C. ; indice de liquidation 924 soit 55 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 304 920 francs mise en paiement le 1^{er} octobre 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Léontine, née le 12 mars 1966 ;
Georgine, née le 24 avril 1966 ;
Dieudonné, né le 14 août 1968 ;
Christine, née le 20 octobre 1968 ;
Lucien, né le 11 janvier 1971 ;
Estelle, née le 20 février 1973 ;
Ulrich, né le 27 mai 1973 ;
Blandine, née le 8 août 1975 ;
Carmen, née le 18 décembre 1975 ;
Leticia, née le 11 mai 1977 ;
Paule, née le 12 octobre 1978.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 15 % pour compter du 1^{er} octobre 1979 soit 45 740 francs et 20 % pour compter du 1^{er} janvier 1980 soit 60 984 francs l'an.

— Par arrêté n° 3879 du 28 avril 1980, sont concédées ou réversées au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayant-cause ci-après :

N° 4216, M. Samba (Théophile), ouvrier principal de 1^{re} classe, E 6, 9^e échelon de l'A.T.C. ; indice de liquidation 608 soit 47 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 171 456 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Nicolas, né le 4 décembre 1960 ;
Adolphine, née le 13 août 1965 ;
Eliane, née le 13 août 1965 ;
Théophile, né le 6 janvier 1967 ;
Didas, né le 10 janvier 1971 ;
Nathalie, née le 3 août 1974 ;
Judith, née le 2 janvier 1977 ;
Arnaud, né le 28 juin 1979.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 17 148 francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1980.

N° 4217, M. N'Kondani (Gilbert), chef de brigade d'ouvriers hors classe, E 10, 9^e échelon de l'A.T.C. ; indice de liquidation 924 soit 37 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 205 128 francs mise en paiement le 1^{er} juin 1980.

N° 4218, M. Samba (Joseph), sous-inspecteur, échelle 14, 2^e échelon de l'A.T.C. ; indice de liquidation 1317 soit 53 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 368 404 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Elisabeth, née le 3 novembre 1960 ;
Faustin, né le 15 février 1963 ;
Henriette, née le 16 novembre 1965 ;
Yvette, née le 26 février 1968 ;
Anasthasie, née le 26 janvier 1971 ;
Aline, née le 17 octobre 1973 ;
Véronique, née le 26 janvier 1978.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 36 840 francs l'an.

N° 4219, M. Balossa (François), instituteur de 1^{er} échelon de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) ; indice de liquidation 590 soit 50 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 177 000 francs le 1^{er} janvier 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Marceline, née le 14 novembre 1963 ;
Eudwige, née le 27 octobre 1965 ;
Bruno, né le 5 décembre 1967 ;
Lucie, née le 8 janvier 1970 ;
Sylvère, né le 3 juin 1972 ;
Edith, née le 16 septembre 1974.

Observation :

Jusqu'au 30 octobre 1980 ;

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 17 700 francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1980.

— Par arrêté n° 3880 du 28 avril 1980, sont concédées ou réversées au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayant-cause ci-après :

N° 4181, M. Malonga (Antoine), inspecteur central de 2^e échelon de la catégorie A, hiérarchie II des postes et télécommunications ; indice de liquidation 1220 soit 54 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 359 640 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1980 ;

Enfant à charge lors de la liquidation de la pension :

Jean-Didier, né le 18 mars 1965.

Observation :

Jusqu'au 30 mars 1980 ;

Bénéficie d'une majoration de 25 % de pension pour famille nombreuse soit 89 912 francs l'an.

N° 4182, M. N'Gassaki (Emmanuel), chef ouvrier d'administration de 3^e échelon de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques ; indice de liquidation 350 soit 36 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 75 600 francs mise en paiement le 1^{er} octobre 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Jean-Ludovic, né le 29 mai 1966 ;
Aimé, né le 21 mai 1970 ;
Rose, née le 1^{er} mars 1971 ;
Marie-Jeanne, née le 28 avril 1972 ;
Calixte, né le 4 janvier 1973.

N° 4183, M. Milandou (Paul), instituteur principal de 5^e échelon de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) ; indice de liquidation 1020 soit 72 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 436 320 francs mise en paiement le 1^{er} février 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :

Marcelle, née le 31 janvier 1962 ;
Lydie, née le 6 mars 1968 ;
Victorien, né le 18 mars 1964 ;
Aimée, née le 11 mars 1965 ;
Anasthasie, née le 15 avril 1965 ;
Florentin, né le 25 avril 1966 ;
Fernand, né le 21 juin 1967 ;
Serge, né le 17 janvier 1968 ;
Euphrasie, née le 15 avril 1968 ;
Huguette, née le 20 août 1969 ;
Arlette, née le 15 août 1970 ;
David, né le 27 février 1973.

Observation :

Jusqu'au 30 mars 1980 ;

Bénéficie d'une majoration de 35 % de pension pour famille nombreuse soit 152 712 francs l'an pour compter du 1^{er} février 1980.

N° 4184, M. Mokengo (Gaston), chef de brigade d'ouvriers de 2^e classe, E 7 A, 9^e échelon de l'A.T.C. ; indice de liquidation 722 soit 47 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 203 604 francs mise en paiement le 1^{er} février 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
Isabelle, née le 19 février 1961 ;
Rachelle, née le 11 août 1963 ;
Renée, née le 25 juin 1965 ;
Marcelin, né le 26 avril 1968 ;
Sosthène, né le 18 juin 1970.

N° 4185, M. Bitéko (Antoine), ouvrier principal de 2^e classe, E 5 A, 9^e échelon de l'A.T.C. ; indice de liquidation 474 soit 48 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 136 512 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
Gustave, né le 2 juillet 1966 ;
Brigitte, née le 4 octobre 1968 ;
Alexandre, né le 15 août 1969 ;
Romuald, né le 1^{er} décembre 1970 ;
Richard, né le 7 mars 1972 ;
Garcia, né le 3 juin 1973 ;
Roland, né le 11 août 1974 ;
Nadège, née le 29 janvier 1976 ;
Armelle, née le 29 juillet 1978 ;
Silvère, né le 6 novembre 1978.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 15 % de pension pour famille nombreuse soit 20 478 francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1980 et 20 % soit 27 304 francs l'an pour compter du 1^{er} février 1980.

N° 4186, M. Baholo (Sylvain), ouvrier principal de 1^{re} classe, E 6 B, 9^e échelon de l'A.T.C. ; indice de liquidation 598 soit 33 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 118 404 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1980 ;

Enfant à charge lors de la liquidation de la pension :
Marguérite, née le 19 juillet 1965.

Observation :

Jusqu'au 30 juillet 1980 ;

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 11 840 francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1980.

N° 4817, M. N'Dondo-Doudou (Charles), ouvrier principal de 1^{re} classe, E 6 C, 9^e échelon de l'A.T.C. ; indice de liquidation 608 soit 51 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 186 048 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
Victorien, né le 23 mars 1965 ;
Médard, né le 30 mai 1967 ;
Jean, né le 24 mars 1972 ;
Robert, né le 4 avril 1974 ;
Béatrice, née le 25 mars 1977 ;
Luc, né le 11 octobre 1979.

N° 4188, M. Mantsouma-Mingoua, ouvrier principal de 1^{re} classe, E 6 B, 9^e échelon de l'A.T.C. ; indice de liquidation 598 soit 50 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 179 400 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
Félicité, née le 22 janvier 1966 ;
Justin, né le 12 juin 1968 ;
Moktard, né le 26 juin 1970 ;
Simplice, né le 7 août 1972 ;
Christelle, née le 17 avril 1975 ;
Brice, né le 5 septembre 1977.

— Par arrêté n° 3881 du 28 avril 1980, est concédée ou reversée au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, la pension au fonctionnaire ou agent de l'Etat ci-après :

N° 4229, M. Dzondault (Jean-Baptiste), dactylographe de 9^e échelon de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 330 soit 27 % ; pension proportionnelle d'un montant annuel de 42 120 mise en paiement le 1^{er} mai 1974 et 53 460 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1975 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
Raymond, né le 13 avril 1960 ;
Honorine, née le 23 juin 1962 ;
Jean-Patrice, né le 1^{er} mars 1965 ;
Sylvie, née le 1^{er} décembre 1967.

Observation :

Jusqu'au 30 mars 1980.

— Par arrêté n° 3882 du 28 avril 1980, sont concédées ou reversées au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayant-cause ci-après :

N° 4174, M. Mozoka (Albert), agent d'exploitation de 4^e échelon de la catégorie C, hiérarchie II des postes et télécommunications ; indice de liquidation 520 soit 68 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 212 160 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
Augustine, née le 19 août 1961 ;
Eugénie, née le 25 novembre 1863 ;
Jean-Claude, né le 16 octobre 1963 ;
Odila, née le 29 mars 1964 ;
Marie-Chantal, née le 6 juillet 1966 ;
Emilie, née le 31 décembre 1968 ;
Brigitte, née le 13 décembre 1970 ;
Dieudonné, né le 22 mars 1971 ;
Pélagie, née le 14 septembre 1973 ;
Armand, né le 19 septembre 1975 ;
Lucien, né le 24 février 1976.

Observation :

Jusqu'au 30 mars 1979.

N° 4175, M. Djoungou (Vincent), dactylographe qualifié de 10^e échelon de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 520 soit 52 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 162 240 francs mise en paiement le 1^{er} février 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
Chantal, née le 25 mai 1965 ;
Jean-Didier, né le 6 novembre 1965 ;
Dorice, née le 28 mai 1971 ;
Nadège, née le 14 février 1975 ;
Octavie, née le 3 avril 1979.

Observation :

Jusqu'au 30 mai 1980 ;

Jusqu'au 30 novembre 1980.

N° 4177, M. Diantantou (Raymond), inspecteur primaire de 7^e échelon de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) ; indice de liquidation 1540 soit 40 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 304 800 francs mise en paiement le 1^{er} décembre 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
Marie, née le 30 juin 1960 ;
Pauline, née le 29 mars 1962 ;
Annie, née le 24 novembre 1963 ;
Lydie, née le 21 août 1965 ;
Yolande, née le 24 décembre 1968 ;
Léon-Christian, né le 8 avril 1967 ;
Pierre, né le 17 septembre 1973.

N° 4178, M. Bemba (Frédéric), dactylographe qualifié de 5^e échelon de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 390 soit 37 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 86 580 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
Vivianne, née le 11 novembre 1968 ;
Cécile, née le 28 septembre 1963 ;
Yvette, née le 5 octobre 1966 ;
Jean de Dieu, né le 8 mars 1970 ;
Nina, née le 20 mai 1974.

N° 4179, M. Kimbembé (Jean), contre-maître de 1^{er} échelon de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques des travaux publics ; indice de liquidation 430 soit 55 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 136 740 francs mise en paiement le 1^{er} avril 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
Florent, né le 23 février 1963 ;
Guy, né le 10 mai 1965 ;

Ida, née le 14 janvier 1967 ;
 Wilfrid, né le 1^{er} septembre 1968 ;
 Olga, née le 26 août 1970 ;
 Adi-Gatien, né le 21 décembre 1972 .

— Par arrêté n° 3883 du 28 avril 1980, sont concédées ou réversées au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayant-cause ci-après :

N° 4193, M. M'Boumba (Félix), chef de brigade d'ouvriers de 2^e classe, échelle 7, 9^e échelon du C.F.C.O. ; indice de liquidation 722 soit 43 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 186 276 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
 Mathieu, né le 21 septembre 1963 ;
 Dieudonné, né le 13 juin 1969 ;
 Roland, né le 20 septembre 1972 ;
 Arsène, né le 19 juillet 1975 ;
 Davy, né le 17 août 1978.

N° 4194, Mme Diaba-N'Dolo née Diamesso (Suzanne), veuve d'un ex-chauffeur-mécanicien de 8^e échelon (personnel des services) ; indice de liquidation 260 soit 53 % ; pension de réversion d'un montant annuel de 41 340 francs mise en paiement le 1^{er} mai 1978 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
 Alphonse, né le 24 janvier 1959 ;
 Lydie, née le 8 mars 1962 ;
 Eudoxie, née le 8 mars 1962.

Pensions temporaires d'orphelins :
 40 % soit 33 072 francs le 15 avril 1978 ;
 30 % soit 24 804 francs le 24 mars 1979 ;
 20 % soit 16 536 francs le 24 janvier 1980.

Observation :

Jusqu'au 30 janvier 1980 ;

P.T.O. : susceptibles d'être élevés au montant des allocations familiales.

N° 4195, M. Loko (Louis-Blaise), chef de station principal de 1^{re} classe, échelle 6 B, 9^e échelon du C.F.C.O. ; indice de liquidation 598 soit 52 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 186 567 francs mise en paiement le 1^{er} mai 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
 Marcelline, née le 7 novembre 1961 ;
 Gisèle, née le 10 octobre 1963 ;
 Firmin, né le 20 juillet 1965 ;
 Guy, né le 11 décembre 1966 ;
 Ludovic, né le 11 décembre 1970 ;
 Jouffert, né le 5 janvier 1977.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 18 660 francs l'an pour compter du 1^{er} mai 1979.

N° 4196, M. Makondi (Lazare), chef de brigade d'ouvriers de 2^e classe, échelle 7, 9^e échelon de l'A.T.C. ; indice de liquidation 722 soit 44 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 190 608 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
 Chantal, née le 9 août 1966 ;
 Sylvestre, né le 31 décembre 1968 ;
 Aymar, né le 9 mars 1972 ;
 Bantsimba, né le 9 mars 1972.

Observation :

Jusqu'au 30 mars 1980 ;

Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse soit 10 % pour compter du 1^{er} janvier 1980 soit 19 060 francs et 15 % pour compter du 1^{er} avril 1980 soit 28 592 francs l'an.

N° 4197, M. Makaya (Georges), ouvrier principal de 1^{re} classe, échelle 6 A, 9^e échelon de l'A.T.C. ; indice de liquidation 588 soit 48 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 169 646 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
 Eve, née le 6 septembre 1969 ;
 Augustine, née le 4 octobre 1971 ;

Marie, née le 30 août 1973 ;
 Alphonse, né le 5 décembre 1976 ;
 Anicet, né le 18 avril 1979.

N° 4198, M. Atipo (Albert), chef de brigade d'ouvrier, échelle 7, 9^e échelon de l'A.T.C. ; indice de liquidation 722 soit 48 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 164 616 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
 Augustin, né le 28 août 1962 ;
 Nathalie, née le 28 septembre 1965 ;
 Frédéric, né le 15 avril 1968 ;
 Brigitte, née le 8 octobre 1970 ;
 Judicaël, née le 15 février 1973.

— Par arrêté n° 3884 du 28 avril 1980, est concédée au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, la pension au fonctionnaire ou l'agent de l'Etat ci-après :

N° 4180, M. Gankama (Gabriel), chef de station de 1^{re} classe, E 6 B, 9^e échelon de l'A.T.C. ; indice de liquidation 598 soit 33 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 118 404 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
 Renée, née le 12 novembre 1961 ;
 Simon, né le 28 octobre 1964.
 Gabriel, né le 15 décembre 1966 ;
 Blanche, née le 20 décembre 1968 ;
 Tystoline, née le 3 mars 1971 ;
 Zite, née le 24 avril 1973 ;
 Irène, née le 27 janvier 1974 ;
 Arnoud, né le 7 janvier 1976 ;
 Alban, né le 3 août 1976 ;
 Bernadine, née le 25 avril 1978 ;
 Juste, né le 22 août 1979.

Observation :

Jusqu'au 30 octobre 1980.

— Par arrêté n° 3885 du 28 avril 1980, sont concédées ou réversées au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayant-cause ci-après :

N° 3840, M. Tsondé (Marc), ouvrier principal de 1^{re} classe, échelle 6 B, 9^e échelon du C.F.C.O. ; indice de liquidation 598 soit 47 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 168 636 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
 Justine, née le 5 mai 1964 ;
 Victorine, née le 23 décembre 1967 ;
 Sylvain, né le 17 février 1970 ;
 Marc, né le 8 avril 1973 ;
 Banzouzi (Marc), né le 8 avril 1973 ;
 Guilandrand, né le 3 mars 1976.

N° 3 923, M. Empillot (Raphaël), agent technique de 1^{er} échelon de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé) ; indice de liquidation 440 soit 44 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 116 160 francs mise en paiement le 1^{er} juillet 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
 Guy-F., né le 4 octobre 1960 ;
 Adolphine, née le 12 février 1963 ;
 Romaine, née le 25 février 1965 ;
 Célestine, née le 6 avril 1968.

— Par arrêté n° 3886 du 28 avril 1980, sont concédées ou réversées au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayant-cause ci-après :

N° 4147, M. Siéfou-Bouity (Alphonse-Marie), chef de bureau principal de 2^e classe, échelle 18 A, 9^e échelon du C.F.C.O. ; indice de liquidation 1701 soit 53 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 429 460 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
 Casimir, né le 4 mars 1963 ;
 Bienvenue-Claire, née le 5 juillet 1966 ;
 Victorine, née le 21 juillet 1968 ;
 Cécile, née le 18 janvier 1970 ;
 Antoinette, née le 29 septembre 1970 ;

Roger, né le 30 décembre 1971 ;
Céline-Marie, né le 24 décembre 1972 ;
Pélagie, née le 7 octobre 1973 ;
Pascal, né le 30 mars 1975 ;
Isabelle, née le 10 juin 1976 ;
Mélanie, née le 1^{er} juillet 1977 ;
Ulrich, née le 4 juillet 1978.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 42 948 francs l'an.

N° 4148, M. Douvigou-Makoundi (Nestor), instituteur-adjoint de 1^{er} échelon de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) ; indice de liquidation 440 soit 52 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 137 280 francs mise en paiement le 1^{er} novembre 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
Ange, né le 9 janvier 1975 ;
Dovis, né le 14 janvier 1977.

N° 4149, M. N'Kodia (Jean-Baptiste), instituteur-adjoint de 2^e échelon de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) ; indice de liquidation 470 soit 34 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 95 880 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1980 ;

Enfant à charge lors de la liquidation de la pension :
Jean-Célestin, né le 21 juillet 1965.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 15 % de pension pour famille nombreuse soit 14 382 francs l'an.

— Par arrêté n° 3941 du 30 avril 1980, sont concédées ou réversées au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayant-cause ci-après :

N° 4220, M. M'Passi (Patrice), agent technique de laboratoire de 1^{er} échelon de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) ; indice de liquidation 440 soit 50 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 132 000 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
Evelyne, née le 25 août 1961 ;
Champion, né le 5 juillet 1963 ;
Patrice, né le 3 juillet 1965 ;
Robert, né le 16 avril 1960 ;
Guy, né le 8 avril 1967 ;
Florent, né le 26 novembre 1969 ;
Inké, née le 29 mars 1972.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 13 200 francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1980.

N° 4221, Mme Tary née Pinto (Gertrude), veuve d'un ex-inspecteur adjoint E 15, 9^e échelon du C.F.C.O. ; indice de liquidation 1396 soit 39 % ; pension de réversion d'un montant annuel de 140 168 francs mise en paiement le 1^{er} septembre 1978 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
Guy, né le 25 janvier 1961 ;
Lydie, née le 5 juin 1964 ;
Edith, née le 10 novembre 1968 ;
Eric, né le 26 avril 1973.

Pensions temporaires d'orphelins :

50 % soit 140 168 francs le 6 août 1978 ;
40 % soit 112 132 francs le 3 juin 1979 ;
30 % soit 84 100 francs le 25 janvier 19882 ;
20 % soit 56 068 francs le 5 juin 19885 ;
10 % soit 28 036 francs du 10 novembre 1989 au 25 avril 1994.

Observation :

P.T.O. : susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales ;

Concours avec Oumba (Germaine), seconde épouse.

N° 4222, M. Siana (Barthélémy), chauffeur mécanicien de 4^e échelon du cadre des chauffeurs ; indice de liquidation 290 soit 37 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 64 380 francs mise en paiement le 1^{er} février 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
Jean-Marcellin, né le 9 janvier 1963 ;
Lydie, née le 9 mars 1965 ;
Léa, née le 2 avril 1967 ;
Louis, né le 5 janvier 1969 ;
Sylvie, née le 6 octobre 1970 ;
Edith, née le 22 septembre 1972 ;
Mireille, née le 8 mai 1975 ;
Audette, née le 22 septembre 1977.

Observation :

Jusqu'au 30 mars 1980.

N° 4223, M. Ambondjo (Ambroise), secrétaire d'administration de 2^e échelon de la catégorie B, hiérarchie II des services administratifs et financiers ; indice de liquidation 590 soit 49 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 173 460 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
Alain, né le 25 avril 1966 ;
Solange, née le 10 mai 1970 ;
Ambroise, né le 23 mai 1972 ;
Marguerite, née le 24 février 1975 ;
Michel, né le 24 mai 1979.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 17 348 francs l'an pour compter du 1^{er} mars 1980.

N° 4224, M. Malanda (Joseph), contrôleur de 3^e échelon de la catégorie B, hiérarchie I des postes et télécommunications ; indice de liquidation 700 soit 58 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 243 600 francs mise en paiement le 1^{er} février 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
Josiane, née le 4 mars 1965 ;
Franck, né le 30 juin 1967.

Observation :

Jusqu'au 30 mars 1980 ;

Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse soit 30 % pour compter du 1^{er} février 1980 soit 73 080 francs et 35 % pour compter du 1^{er} avril 1980 soit 35 260 francs l'an.

— Par arrêté n° 3942 du 30 avril 1980, sont concédées ou réversées au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayant-cause ci-après :

N° 4212, M. Mahoungou (Raymond), imprimeur cartographe de 3^e échelon de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques ; indice de liquidation 350 soit 40 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 84 000 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
Agathe, née le 5 février 1965 ;
Joé, née le 30 mai 1966 ;
Raymonde, née le 27 septembre 1966 ;
Florent, né le 6 juillet 1967 ;
Sosthène, née le 29 septembre 1968 ;
Mesmin, né le 24 septembre 1969 ;
Gervais, né le 19 juin 1970 ;
Doctrovée, née le 10 février 1972 ;
Claudia, née le 8 septembre 1972 ;
Mélaine, née le 26 février 1975 ;
Ella, née le 26 février 1975 ;
Yvie, née le 30 novembre 1977.

Observation :

Jusqu'au 30 février 1980 ;

Bénéficie d'une majoration de 35 % de pension pour famille nombreuse soit 29 400 francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1980.

N° 4213, M. Mavoungou (Jean-Félix), ouvrier principal de 1^{re} classe, échelle 6 A, 9^e échelon de l'A.T.C. ; indice de liquidation 588 soit 38 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 134 064 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
Serge, né le 2 février 1966 ;
Jean, né le 4 septembre 1966 ;
Yvette, née le 3 août 1967 ;

Ida, née le 11 novembre 1967 ;
 Edwige, née le 14 octobre 1969 ;
 Antoinette, née le 9 décembre 1969 ;
 Evelyne, née le 17 juin 1970 ;
 Toussaint, né le 1^{er} novembre 1971 ;
 Lidwine, née le 24 avril 1973 ;
 Estelle, née le 17 décembre 1973 ;
 Gilles, né le 29 avril 1977 ;
 Landry, né le 4 avril 1978.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de pension pour famille nombreuse de 10 % pour compter du 1^{er} janvier 1980 soit 13 406 francs et 15 % pour compter du 1^{er} avril 1980 soit 20 112 francs l'an.

N° 4214, M. Moukembou (Denis), agent technique de 2^e échelon de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé) ; indice de liquidation 470 soit 48 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 135 360 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
 Alphonse, né le 31 octobre 1963 ;
 Pascaline, née le 9 avril 1966 ;
 Aimée, né le 21 mai 1969.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 25 % de pension pour famille nombreuse soit 33 840 francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1980.

N° 4215, M. Bakékolo (Joseph), chef de brigade d'ouvriers de 1^{re} classe, échelle 8, 9^e échelon de l'A.T.C. ; indice de liquidation 781 soit 43 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 201 500 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1980 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
 Constant, né le 8 mars 1965 ;
 Adrienne, née le 5 mars 1971 ;
 Yvette, née le 13 janvier 1973 ;
 Fulberte, née le 3 novembre 1975 ;
 Irène, née le 4 avril 1978 ;
 Judith, née le 30 avril 1979.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 10 % de pension pour famille nombreuse soit 20 152 francs l'an pour compter du 1^{er} janvier 1980.

— Par arrêté n° 3943 du 30 avril 1980, sont concédées ou réservées au titre de la caisse de retraites de la République Populaire du Congo, des pensions aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou à leurs ayant-cause ci-après :

N° 3950, M. Fila (Nestor), secrétaire comptable principal de 1^{er} échelon de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé) ; indice de liquidation 590 soit 57 % ; pension d'ancienneté d'un montant annuel de 201 780 francs mise en paiement le 1^{er} juillet 1979 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
 Lydie-Eliane, née le 13 septembre 1960 ;
 Estelle, née le 26 mars 1969 ;
 Brice, né le 6 février 1971 ;
 Lionel, né le 7 septembre 1972 ;
 Orcelle, née le 13 janvier 1975.

Observation :

Bénéficie d'une majoration de 15 % de pension pour famille nombreuse soit 30 268 francs l'an pour compter du 1^{er} juillet 1979.

N° 3954, M. Malonga née Yala (Germaine), veuve d'un ex-moniteur de 3^e échelon de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) ; indice de liquidation 240 soit 10 % ; pension de réversion d'un montant de 7 200 francs mise en paiement le 1^{er} janvier 1971 ;

Enfants à charge lors de la liquidation de la pension :
 Berthe, née le 4 juillet 1964 ;
 Martin, né le 30 janvier 1966 ;
 Bienvenue, née le 26 avril 1971.

Pensions temporaires d'orphelins :

30 % soit 4 320 francs le 24 décembre 1970 ;
 20 % soit 2 880 francs le 4 juillet 1985 ;
 10 % soit 1 440 francs du 30 janvier 1987 au 25 avril 1992.

Observation :

P.T.O. : susceptibles d'être élevées au montant des allocations familiales.

Divers

— Par arrêté n° 3529 du 18 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du ministère des finances, une caisse d'avance de 750 000 francs destinée à couvrir les dépenses de son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo exercice 1980.

Section : 253-01, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 360 000 francs ;

Section : 253-01, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20, montant : 290 000 francs ;

Section : 253-01, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 21, montant : 100 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

Le camarade Gami-Opouki (Christophe), directeur de cabinet est nommé régisseur de la caisse.

Le directeur du budget et le trésorier payeur général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3530 du 18 avril 1980, il est institué au titre de l'exercice 1980 auprès du ministère de l'intérieur, une caisse d'avance de 17 000 000 de francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes au financement des études relatives au centenaire de la ville de Brazzaville.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable sur les fonds du portefeuille gérés par la caisse congolaise d'amortissement, exercice 1979.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée à la caisse congolaise d'amortissement sur présentation par son régisseur des pièces justificatives.

M. Malanda-Yabie (Marcel), conseiller administratif est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur de la caisse congolaise d'amortissement et le directeur de cabinet du ministre de l'intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3531 du 18 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du ministère des finances, une caisse d'avance de 60 000 francs destinée à couvrir les dépenses relatives à la mission de la banque africaine de développement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo exercice 1980.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 52, montant : 60 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. N'Golo (Pierre) attaché de cabinet au ministère des finances est nommé régisseur de la caisse.

Le directeur du budget et le trésorier payeur général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3621 du 21 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du département d'exploitation du barrage de la Bouenza à Bouansa une caisse d'avance de la somme de 800 000 francs destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement de l'exploitation.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget du département d'exploitation géré par la C.C.A. exercice 1980.

Cette caisse d'avance sera renouvelable et réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la C.C.A.

M. Ontsira (Gérard) est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le chef du département d'exploitation et le directeur de la C.C.A. sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3625 du 21 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du S.E.P.I.E. une caisse d'avance de 1 792 690 francs destinée à couvrir les dépenses de réfection de la paillote du Palais du peuple.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 70
montant : 1 792 690 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Kodila, chef de service du S.E.P.I.E. est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du budget et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3626 du 22 avril 1980, est autorisé le remboursement à M. Tchimbembé (Antoine) la somme de 200 000 francs pour ses frais de thèse de doctorat de 3^e cycle et D.E.A..

Le montant de la présente dépenses est imputable au budget de l'Etat. Exercice 1980.

Section : 361-51-38-06-01.

Le directeur du budget et le trésorier payeur général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3635 du 22 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du ministère de la culture, des arts et des sports, chargé de la recherche scientifique, une caisse d'avance de 332 235 francs destinée à couvrir les dépenses de son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 263-01, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1,
montant : 242 235 francs ;

Section : 263-01, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20
montant : 90 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Boula (Marcel), attaché de cabinet audit ministère, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du budget et la trésorerie générale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3650 du 22 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'hôpital de N'Kayi, une caisse d'avance de 6 160 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 14, paragraphe : 1,
montant : 500 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 14, paragraphe : 20
montant : 300 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 14, paragraphe : 21,
montant : 40 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 14, paragraphe : 30,
montant : 20 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 14, paragraphe : 31,
montant : 1 200 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 14, paragraphe : 40,
montant : 3 600 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 14, paragraphe : 91,
montant : 500 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de N'Kayi est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3651 du 22 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès de la région sanitaire de Ouesso une caisse d'avance de 902 300 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 1,
montant : 200 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20
montant : 200 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 21
montant : 90 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 30
montant : 92 300 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 31
montant : 320 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Ouesso, est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3652 du 22 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du service social une caisse d'avance de 57 800 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 271-11, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 40
montant : 30 000 francs ;

Section : 271-11, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 91
montant : 27 800 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor d'Impfondo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3653 du 22 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès de la santé de Sibiti, une caisse d'avance de 823 500 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 271-04, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 1,
montant : 250 000 francs ;

Section : 271-04, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20
montant : 393 500 francs ;

Section : 271-04, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 21
montant : 140 000 francs ;

Section : 271-04, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 30
montant : 40 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Sibiti, est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3654 du 22 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du centre d'hygiène générale, une caisse d'avance de 900 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 271-07, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 1, montant : 300 000 francs ;

Section : 271-07, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 20, montant : 350 000 francs ;

Section : 271-07, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 21, montant : 100 000 francs ;

Section : 271-07, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 30, montant : 50 000 francs ;

Section : 271-07, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 91, montant : 100 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le payeur de Loubomo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3655 du 23 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la région sanitaire de la Sangha une caisse d'avance de 4 868 923 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 265 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20, montant : 220 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 21, montant : 90 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30, montant : 92 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 31, montant : 625 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 32, montant : 76 923 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 40, montant : 3 300 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 91, montant : 200 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Ouesso, est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3656 du 23 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du secteur opérationnel n° 6 Ouesso, une caisse d'avance de 3 340 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 271-04, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 1, montant : 240 000 francs ;

Section : 271-04, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20, montant : 750 000 francs ;

Section : 271-04, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 21, montant : 500 000 francs ;

Section : 271-04, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 30, montant : 100 000 francs ;

Section : 271-04, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 31, montant : 1 000 000 de francs ;

Section : 271-04, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 40, montant : 750 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Ouesso est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3657 du 23 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'hôpital de Mossendjo une caisse d'avance de 8 206 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 10, paragraphe : 1, montant : 500 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 10, paragraphe : 20, montant : 250 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 10, paragraphe : 21, montant : 150 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 10, paragraphe : 30, montant : 56 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 10, paragraphe : 31, montant : 1 200 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 10, paragraphe : 32, montant : 50 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 10, paragraphe : 40, montant : 6 000 000 de francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Mossendjo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3658 du 23 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la région sanitaire de la Likouala une caisse d'avance de 4 873 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1, montant : 245 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20, montant : 200 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 21, montant : 60 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30, montant : 92 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 31, montant : 700 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 32, montant : 76 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 40, montant : 3 300 000 francs ;

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 91, montant : 200 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor d'Impfondo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3659 du 23 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du secteur opérationnel de Pointe-Noire une caisse d'avance de 4 070 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 271-04, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 1, montant : 270 000 francs ;

Section : 271-04, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20, montant : 800 000 francs ;

Section : 271-04, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 21, montant : 500 000 francs ;

Section : 271-04, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 30, montant : 100 000 francs ;

Section : 271-04, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 31, montant : 1 000 000 de francs ;

Section : 271-04, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 40, montant : 1 400 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le payeur de Pointe-Noire est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3660 du 23 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du secteur opérationnel n° 4 Impfondo une caisse d'avance de 3 090 000 destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 271-04, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 1, montant : 240 000 francs ;

Section : 271-04, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20, montant : 600 000 francs ;

Section : 271-04, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 21, montant : 450 000 francs ;

Section : 271-04, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 30, montant : 100 000 francs ;

Section : 271-04, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 31, montant : 1 000 000 francs ;

Section : 271-04, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 40, montant : 700 000 francs.

Cette caisse sera réintégré sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor d'Impfondo est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3661 du 23 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du secteur opérationnel n° 3 de Makoua une caisse d'avance de 3 440 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 271-04, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 1, montant : 250 000 francs ;

Section : 271-04, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 20, montant : 700 000 francs ;

Section : 271-04, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 21, montant : 500 000 francs ;

Section : 271-04, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 30, montant : 90 000 francs ;

Section : 271-04, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 31, montant : 1 000 000 de francs.

Section : 271-04, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 40, montant : 900 000 francs.

Cette caisse sera réintégré sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Makoua est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3689 du 23 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la cour d'appel de Brazzaville une caisse d'avance de 800 000 francs destinée à couvrir les dépenses relatives à la session de la cour criminelle sur l'assassinat de la sentinelle de la paierie de France.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 65, montant : 800 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégré sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

Maitre Massoumou (René) est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3775 du 24 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du ministère de la culture, des arts et des sports, chargé de la recherche scientifique, une caisse d'avance de 4 500 000 francs destinée à couvrir les dépenses afférentes aux diverses rencontres de boxe (préparation olympiques de Moscou).

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 363-60, chapitre : 43, article : 7, paragraphe : 5, montant : 4 500 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégré sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Bakoulou (Gabriel), en service à la direction du budget (bureau de gestion) est nommé régisseur de la caisse d'avance.

La direction du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3787 du 25 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la région sanitaire de Brazzaville une caisse d'avance de 950 000 francs destinée à couvrir les dépenses d'achat des médicaments.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 271-03, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 31, montant : 950 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégré sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Bimbeni (Daniel-Macker), gestionnaire des crédits, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3810 du 26 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'école des Cadets de la Révolution une caisse d'avance de 8 600 000 francs destinée à couvrir les dépenses de son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1980.

Section : 221-08, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 30, montant : 7 500 000 francs ;

Section : 221-08, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 31, montant : 600 000 francs ;

Section : 221-08, chapitre : 20, article : 3, paragraphe : 32, montant : 500 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégré sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

Le lieutenant Kodja (Daniel), officier major de l'école, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3851 du 26 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du ministère du plan une caisse d'avance de 4 500 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à la réunion ordinaire des experts du Mulpoc.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégré sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

Le camarade Passi (Pierre), en service au secrétariat général au plan, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

La direction du budget et le trésorier général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3875 du 28 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du ministère des finances, une caisse d'avance de 70 000 francs destinée à couvrir les dépenses de la réception qu'offre le ministre des finances à M. Sylla (Djim), représentant de la Bancafric.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 52
montant : 70 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

Le camarade Gami (Christophe), directeur de cabinet, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3891 du 28 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du ministère de l'information et postes et télécommunications une caisse d'avance de 750 000 francs destinée à couvrir les dépenses de son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 233-01, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 1,
montant : 300 000 francs ;

Section : 233-01, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20
montant : 300 000 francs ;

Section : 233-01, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 21
montant : 150 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Madzou (Etienne), gestionnaire des crédits au département de la presse et propagande, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3892 du 28 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'Assemblée Nationale Populaire une caisse d'avance de 1 500 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes au séjour de la délégation qui prend part à l'assemblée consultative ACPCEE à Arusha.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 52
montant : 1 500 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

Le camarade Laban-N'Zikou (Christophe), attaché aux relations extérieures à l'Assemblée Nationale Populaire, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

La direction du budget et le trésorier général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3893 du 28 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du secrétariat général aux finances, une caisse d'avance de 300 000 francs destinée à couvrir les dépenses relatives à l'élaboration des textes d'application des mesures immédiates adoptées à la conférence des Entreprises d'Etat.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 80
montant : 300 000 de francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Malonga-N'Koukou, en service au secrétariat général du Gouvernement est nommé régisseur de la caisse d'avance.

La direction du budget et le trésorier général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3894 du 28 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du ministère des affaires étrangères et de la coopération une caisse d'avance de 3 000 000 de francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes au séjour de la délégation congolaise à la commission mixte franco-congolaise qui se tient à Paris.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 52
montant : 3 000 000 de francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Mahoungou (Louis), en service audit ministère, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

La direction du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3895 du 28 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la direction des affaires sociales une caisse d'avance de 1 100 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à la tenue du séminaire sur l'éducation nationale à Brazzaville.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 52
montant : 1 100 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

Mme Bissimba (Jeanne-Odile), en service à ladite direction est nommée régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3896 du 28 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de l'Ambassade du Congo à New-York, une caisse d'avance de 29 305 500 francs destinée à couvrir les dépenses d'urgences qui se posent au niveau de cette ambassade.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 80
montant : 29 305 500 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

M. Malonga (Raphaël), 1^{er} secrétaire d'ambassade est nommé régisseur de la caisse d'avance.

La direction du budget et le trésorier général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3897 du 28 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du C.S.F.T. Tchimpa-Vita, une caisse d'avance de 250 000 francs destinée à couvrir les dépenses de son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 261-10, chapitre : 20, article : 11, paragraphe : 30,
montant : 250 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

Mme N'Dé (Bernadette), gestionnaire dudit C.S.F.T., est nommée régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3898 du 28 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès du département de l'idéologie du P.C.T., une caisse d'avance de 3 000 000 de francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à la mission du camarade (Thystère) Tchicaya en Union-Soviétique.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 280-01, chapitre : 20, article : 2, paragraphe : 52
montant : 3 000 000 de francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

Le camarade Ekamba-Elombé, est nommé régisseur de la caisse d'avance.

La direction du budget et le trésorier général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3924 du 29 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du C.E.G. de Vinza une caisse d'avance de 600 000 francs destinée à couvrir les dépenses relatives aux bourses des élèves transférés.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 361-52, chapitre : 37, article : 6, paragraphe : 9,
montant : 600 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Kindamba, est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3934 du 29 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1980 auprès de la marine nationale à Pointe Noire une caisse d'avance de 4 500 000 francs destinée à couvrir les dépenses de son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, exercice 1980.

Section : 221-05, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 30
montant : 300 000 francs ;

Section : 221-05, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 32
montant : 3 000 000 de francs ;

Section : 221-05, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 33
montant : 500 000 francs.

Section : 221-05, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 91
montant : 700 000 francs.

Cette caisse d'avance non renouvelable sera réintégrée sur présentation des factures apportées par son régisseur à la direction du budget.

L'enseigne de vaisseau de 1^{re} classe N'Dongui (Mathias) est nommé régisseur de la caisse d'avance.

Le directeur du budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3935 du 29 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du C.E.G. de Tokou (Makoua) une caisse d'avance de 696 000 francs destinée à couvrir les dépenses relatives aux bourses des élèves transférés.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 361-52, chapitre : 37, article : 6, paragraphe : 9,
montant : 696 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor de Makoua est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3937 du 29 avril 1980, il est institué au titre de l'année 1979 auprès du P.C.A. de Betou une caisse d'avance de 106 000 francs destinée à couvrir les dépenses inhérentes à son fonctionnement.

Le montant de la présente caisse d'avance est imputable au budget de la République Populaire du Congo, gestion 1979.

Section : 234-19, chapitre : 20, article : 1, paragraphe : 20
montant : 106 000 francs.

Cette caisse sera réintégrée sur présentation des pièces justificatives par son régisseur.

Le préposé du Trésor d'Epéna est nommé régisseur de ladite caisse d'avance.

Les services de la direction du budget et de la trésorerie générale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 3957 du 30 avril 1980, est autorisé le versement de la somme de 700 000 francs CFA à M. Tchimbembé (Antoine), demeurant chez M. Malonga (Léon), 1003 avenue Loumou Plateau des 15 ans Brazzaville, sinistré des pluies diluviennes du 24 novembre 1974.

Le montant de la présente dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1980, section : 334-60-42-06-01.

Le directeur du budget et le trésorier payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

—o—

MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA JUSTICE, GARDE DES Sceaux

DÉCRET N° 80-181/MJT-DGFPT-DFP. du 25 avril 1980, portant intégration et nomination de M. N'Gouaka (Marcel), professeur de C.E.G. contractuel, dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 10, 20 et 21 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A1 ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE., réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 4856/MJT-SGFPT-DFP., portant engagement de certains agents contractuels du ministère de l'éducation nationale ;

Vu la lettre n° 910/MEN-SGEN-DPAA du 15 mai 1979, du directeur du personnel et des affaires administratives, transmettant le dossier de l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 67-304 du 30 septembre 1967 susvisé, M. N'Gouaka (Marcel) professeur de C.E.G. contractuel de 1^{er} échelon de la catégorie B, échelle 6, indice 710, titulaire de la licence ès lettres section : géographie, obtenue à l'Université Marien N'GOUABI de Brazzaville, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé au grade de professeur de lycée stagiaire, indice 790.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 25 avril 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'éducation nationale,
Antoine N'DINGA-OBA.

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

Le ministre du travail et de la justice,
Victor TAMBA-TAMBA.

ooo

DÉCRET N° 80-186/MJT-DGTFF-DFP. du 26 avril 1980, portant intégration et nomination de M. Moussonissa (Romuald), professeur de C.E.G. contractuel dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-304/MT-DGT. du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 juin 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires de la catégorie A1 ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu la lettre n° 1632/MEN-DPAA. du 7 août 1979, du directeur du personnel et des affaires administratives, transmettant le dossier constitué par l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 67-304/MT-DGT. du 30 septembre 1967 susvisé, M. Moussonissa (Romuald), professeur contractuel de 1^{er} échelon, catégorie B, échelle 6, indice 710, en service au lycée technique du 1^{er} mai à Brazzaville, titulaire de la licence ès lettres, obtenue à l'Université Marien N'GOUABI de Brazzaville, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé au grade de professeur de lycée stagiaire, indice 790.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 avril 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'éducation nationale,
Antoine N'DINGA-OBA.

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

Le ministre du travail et de la justice,
Victor TAMBA-TAMBA.

ooo

DÉCRET N° 80-187/MJT-DGTFF-DFP. du 26 avril 1980, portant intégration et nomination de Mme Molongo née M Boyo (Albertine), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services sociaux (santé publique).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-44 du 12 février 1965, abrogeant et remplaçant le décret n° 63-376 du 22 novembre 1963, fixant le statut des cadres de la catégorie A1 des services de santé ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A1 ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE. du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu la lettre n° 104/SGS-DSAF. du 14 janvier 1980, du directeur des services administratifs et financiers au secrétariat général à la santé publique, transmettant le dossier de candidature de l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions combinées du décret n° 65-44 du 12 février 1965 et du protocole d'accord du 5 août 1970 signé entre la République Populaire du Congo et l'URSS susvisé, Mme Molongo née M'Boyo (Albertine) titulaire du diplôme de docteur en médecine, obtenu à l'Institut de médecine de Moscou (U.R.S.S.), est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services sociaux (santé publique) et nommée au grade de médecin de 4^e échelon, indice 1110.

Art. 2. — L'intéressée est mise à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 avril 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre de la santé et des affaires sociales,

Pierre-Damien BOUSSOUKOU-BOUMBA.

Le ministre des finances,

Henri LOPES.

Le ministre du travail et de la justice,

Victor TAMBA-TAMBA,

DÉCRET N° 80-188/MJT-DGTFP-DFP. du 26 avril 1980, portant reclassement et nomination de M. Mapoua (Gabriel), professeur technique adjoint de lycée de 5^e échelon.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-23/FP. du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de la catégorie A1 ;

Vu le décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE. du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, notamment en son article 1^{er} paragraphe : 2 ;

Vu le décret n° 67-304/MT-DGT. du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu les arrêtés n°s 3139/MJT.DGT.DGCPCE du 16 juin 1976, 7524/MEN.DGE.DAAF du 23 septembre 1977 ;

Vu la lettre n° 1971/MEN-DPAA.SP.P. du 28 septembre 1979 du directeur du personnel et des affaires administratives ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification du conseil des ministres ;

Vu le décret n° 80-35 du 29 janvier 1980, abrogeant le décret n° 79-148 du 30 mars 1979, portant suspension des avancements des agents de l'Etat pour l'année 1979,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, susvisé, M. Mapoua (Gabriel), professeur technique adjoint de lycée de 5^e échelon, indice 1020 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) en service à Brazzaville, titulaire du diplôme de perfectionnement technique et pédagogique délivré par le centre international de perfectionnement professionnel et technique Turin (Italie), est reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé professeur certifié des sciences industrielles de 4^e échelon, indice 1110 ; ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 avril 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'éducation nationale,

Antoine N'DINGA-OBA.

Le ministre des finances,

Henri LOPES.

Le ministre du travail et de la justice,
garde des sceaux,

Victor TAMBA-TAMBA.

DÉCRET N° 80-189/MJT-DGTFP-DFP. du 26 avril 1980, portant intégration et nomination de MM. N'Simba (Bernabé) et Kokolo-Mouandza (Bernard) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, portant statut commun des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A1 ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du

5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE. du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 4245/MJT-SGFPT-DFP. du 6 septembre 1979 portant engagement de certains agents contractuels du ministère de l'éducation nationale en ce qui concerne MM. Simba (Bernabé) et Kokolo-Mouandza (Bernard) ;

Vu la lettre n° 1940/MEN-DPAA. du 22 septembre 1979, du directeur du personnel et des affaires administratives, transmettant les dossiers des intéressés ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, susvisé, les instituteurs contractuels dont les noms suivent, titulaires respectivement de la licence en psychologie et ès-lettres, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement) et nommés au grade de professeur de lycée stagiaire, indice 790.

MM. N'Simba (Barnabé) ;
Kokolo-Mouandza (Bernard).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 avril 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'éducation nationale,
Antoine N'DINGA-OKA.

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

Le ministre du travail et de la justice,
Victor TAMBA-TAMBA.

— 000 —

DÉCRET N° 80-191/MJT-DGTFF-DFP. du 28 avril 1980, portant intégration et nomination de M. Issanga (Pascal), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (agriculture).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, portant statut commun des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MP. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A1 ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE. du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassement ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu la lettre n° 1231/DAAF-SAF. du 23 novembre 1979, du directeur des affaires administratives et financières transmettant le dossier de l'intéressé ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, modifiant la composition du conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

Art. 2. — En application des dispositions du décret n° 60-90 du 3 mars 1960 susvisé, M. Issanga (Pascal), titulaire du diplôme d'ingénieur agronome obtenu, à l'institut national agronomique d'El-Harrach-Alger (Algérie), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (agriculture), et nommé au grade d'ingénieur stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 28 avril 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'économie rurale,
Marius MOUAMBENGA.

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

Le ministre du travail et de la justice,
Victor TAMBA-TAMBA.

— 000 —

DÉCRET N° 80-192/MJT-DGTFF-DFP. du 29 avril 1980, portant intégration et nomination de certains étudiants du ministère de l'éducation nationale dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) en tête N'Siloulou (Antoine).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 février 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A, de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 juin 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 62-130/MP. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret 64-165 du 22 juin 1964, fixant le statut commun des cadres de l'Enseignement ;

Vu le décret 79-154/PCT-CC du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 79-155/PCT-CC du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu la lettre n° 2765/MEN-DPAA-SP-P du 14 décembre 1979, du directeur du personnel et des affaires administratives, transmettant les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

Vu le décret n° 79-706 du 31 décembre 1979, portant modification des membres du conseil des ministres ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret 67-304 du 30 septembre 1967 susvisé, les candidats dont les noms suivent titulaires de la licence (session de 1978), sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommés au grade de professeur de Lycée stagiaire, indice 790.

Nsiloulou (Antoine) ;
Boussougou (Louis) ;
Makosso-Matho (Marius) ;
Mfoukoumoko (Alexis) ;
Mabiala (Azaad) ;
Koibo (Alphonse) ;
Nkonda (Emmanuel).

Art. 2. — Les intéressés sont mis à la disposition du Ministère de l'Education Nationale.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 29 avril 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'éducation nationale,
Antoine NDIINGA-OKA.

Le ministre du travail et de la justice,
garde des sceaux,
Victor TAMBA-TAMBA.

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

•••

DÉCRET N° 80-193/MJT-DGTFF-DFP. du 29 avril 1980, portant intégration et nomination de M. Gnombo (Martin), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (eaux et forêts).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A1 ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE. du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu la lettre n° 1044/MER-SGER-DAAF. du 28 septembre 1979, du directeur des affaires administratives et financières, transmettant le dossier de l'intéressé.

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification des membres du conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 60-90 du 3 mars 1960 susvisé, M. Gnombo (Martin), titulaire du diplôme d'ingénieur des forêts, obtenu à l'Université de Pinar Del Rio (Cuba), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (eaux et forêts) et nommé au grade d'ingénieur stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale.

Art. 5. — Le présent décret prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 29 avril 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'économie rurale,
Marius MOUAMBENGA.

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

Le ministre du travail et de la justice,
garde des sceaux,
Victor TAMBA-TAMBA.

•••

DÉCRET N° 80-194/MJT-DGTFF-DFP. du 29 avril 1980, portant intégration et nomination de M. Basseyla (Dominique), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale)

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-425 du 29 décembre 1962, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A1 ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués les stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE. du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu la lettre n° 46/MEN-DOC. du 4 avril 1980, du directeur de l'orientation et de la coopération, transmettant le dossier de l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, susvisé M. Basseyla (Dominique), titulaire du doctorat de III^e cycle de droit public de l'économie et de l'urbanisme, obtenu à la faculté de droit et sciences économiques de l'Université de Limoges (France) est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'administrateur de 2^e échelon, indice 890.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du ministre des travaux publics, de la construction, chargé de l'environnement.

— Art. 1^{er}. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 29 avril 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre des travaux publics, chargé de la construction de l'environnement,

Capitaine Benoît MOUNDELÉ-NGOLLO.

Le ministre des finances,

Henri LOPES.

Le ministre du travail et de la justice, garde des sceaux,

Victor TAMBA-TAMBA.

—oo—

DÉCRET N° 80-195/MJT-DGTFP-DFF. du 29 avril 1980, portant intégration et nomination de Mme Koumba-Goma née Kinzonzolo (Régina-Félicité), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A1 ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE. du 24 février 1967, réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu la demande de candidature constituée par l'intéressée

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification du conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962 susvisé, Mme Koumba-Goma née Kizonzolo (Régina-Félicité), titulaire du diplôme d'études supérieures spécialisées, (certificat d'aptitude à l'administration des entreprises), obtenu à l'Université de Nice (France), est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) et nommée au grade d'administrateur stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressée est mise à la disposition du ministre des finances.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 29 avril 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre du travail et de la justice, garde des sceaux,

Victor TAMBA-TAMBA.

Le ministre des finances,
Henri LOPES.

—oo—

DÉCRET N° 80-196/MJT-DGTFP-DFF. du 29 avril 1980, portant intégration et nomination de M. Mapanga (Jacques), dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (élevage).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 26 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A1 des services techniques ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP. du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des catégories A1 ;

Vu le décret n° 63-81/FP-BE. du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE. du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu la lettre n° 1045/DAAF-SAP. du 28 septembre 1979, du directeur des affaires administratives et financières du secrétariat général à l'économie rurale, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification du conseil des ministres,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions du décret n° 60-90 du 3 mars 1960 susvisé, M. Mapanga (Jacques), titulaire du diplôme de docteur en médecine vétérinaire, obtenu à l'Institut supérieur des sciences agropastorales de la Havane (Cuba), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (élevage) et nommé au grade de vétérinaire inspecteur stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 29 avril 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'économie rurale,

Marius MOUAMBENGA.

Le ministre des finances,

Henri LOPES.

Le ministre du travail et de la justice,
garde des sceaux,

Victor TAMBA-TAMBA.

— 000 —

DÉCRET n° 80-198/MJT-DGTFP-DFP. du 29 avril 1980, portant intégration et nomination de M. Mouloundou (François), dans les cadres de la catégorie A hiérarchie I, des services techniques (mines et énergie).

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie AI, des services techniques ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires de la catégorie AI ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires

Vu le décret n° 63-81/FP-BE du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP-BE du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements ;

Vu le décret n° 74-470 du 31 décembre 1974, abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 79-154 du 4 avril 1979, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-155 du 4 avril 1979, portant nomination des membres du conseil des ministres ;

Vu le protocole d'Accord signé le 24 novembre 1975, entre le gouvernement de la République Populaire du Congo et le gouvernement de la République Démocratique Allemande ;

Vu la lettre n° 4333/MEN-DOC du 1^{er} décembre 1979, du directeur de l'orientation et de la coopération, transmettant le dossier de candidature, introduit par l'intéressé ;

Vu le décret n° 79-706 du 30 décembre 1979, portant modification du conseil des ministres.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — En application des dispositions combinées du décret n° 60-90 du 3 mars 1960 et du protocole d'Accord signé le 24 novembre 1975 entre le gouvernement de la République Populaire du Congo et le gouvernement de la République Démocratique Allemande susvisés, M. Mouloundou (François), titulaire du diplôme d'ingénieur en électrotechnique, obtenu à l'école supérieure technique Otto-Von Guericke Magdebourg, (RDA), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services techniques (Mines et Énergie) et nommé au grade d'ingénieur stagiaire, indice 710.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du ministre des mines et de l'énergie.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 29 avril 1980.

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.

Par le Premier ministre, Chef du Gouvernement :

Le ministre des mines et de l'énergie,

Rodolphe ADADA.

Le ministre du travail et de la justice,

Victor TAMBA-TAMBA.

Le ministre des finances,

Henri LOPES.

— 000 —

ACTES EN ABREGÉ

PERSONNEL

Tableau d'avancement

— Par arrêté n° 3791 du 25 avril 1980, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1978, les fonction-

naires des cadres de la catégorie A2 et B des services administratifs et financiers (travail et administration générale) dont les noms suivent :

CATEGORIE A
HIÉRARCHIE II

a) Travail
Inspecteurs

Pour le 4^e échelon à 2 ans :

MM. N'Kourissa (Timothée) ;
N'Tandou (André).

Pour le 5^e échelon à 2 ans :

M. Kaya (Grégoire-Rufin).

Pour le 6^e échelon à 2 ans :

M. Massala (Nestor).

b) Administration générale :

Attachés

Pour le 2^e échelon à 2 ans :

MM. Ikania (Jean-Gaston) ;
Foungui (Alphonse) ;
Massamba (Jean-Gabriel) ;
M'Ban-Bintsena (Albert) ;
Kiakouama (Guillaumette).

A 30 mois :

M^{lle} Bazebidia (Antoinette) ;
M. Moulié (Antoine) ;
M^{lle} N'Koutakani (Pauline) ;
MM. Moukoyou (Antoine) ;
Loumbé-N'Doumou (Joseph) ;
Mondjo-Epénit (Pascal) ;
Banda (Hildebert).

Pour le 3^e échelon à 2 ans :

MM. M'Passi (Claude) ;
M'Pelé-Mantsila (Gilbert) ;
Ossassi-Iloki (Jérôme) ;
Mondzongo (Paul) ;
Moumboko (Appolinaire) ;
N'Goma (Macaire) ;
Ebon (Philippe) ;
M'Bani (Innocent) ;
Mougani (Jean-Edgard) ;
Boko (Samuel).

A 30 mois :

MM. Ekobo (Louis) ;
Massamba-N'Ganga (Albert-Régis) ;
M'Boko (Honoré) ;
N'Gambou (Léon-Joseph) ;
Okana (Samuel) ;
Opangault (Gabriel-Camille-Georges) ;
Mouanda (Appolinaire) ;
Ondzié (Didier) ;
Ayouba (Noël-Camille) ;
Camara-Seidou ;
N'Goulou (Rigobert).

Pour le 4^e échelon à 2 ans :

MM. N'Guimbi (Marcel) ;
Oukama (Pierre) ;
Tchibinda (Roger) ;
Banga (Emmanuel) ;
N'Zihou (Jean-Paul) ;
Myaboulhou (Georges).

A 30 mois :

MM. Libouilo (Joseph) ;
Mouroko (Jean) ;
Koumba (Justin).

Pour le 5^e échelon à 2 ans :

MM. Malonga (Raphaël) ;
Baby (Patrice) ;
Mitsengué (Germain) ;
Pouabou (Jean-Joseph) ;
Tsenoutsila (Honoré).

A 30 mois :

M. Ganga (Dieudonné).

Pour le 6^e échelon à 2 ans :

M. Ibala (Yves).

Pour le 7^e échelon à 2 ans :

M. Bitalika (Antoine).

Pour le 8^e échelon à 30 mois :

M. Kombo-Toko (Timothée).

Pour le 9^e échelon à 2 ans :

MM. Bilissor (Antoine) ;
Pandi (Jean-Marie) ;
Makaninga (Gabriel).

A 30 mois :

MM. Djodjé (Jean-de-Matha).
Koubemba (Michel).

Pour le 10^e échelon à 2 ans :

M. N'Zaba-Démoko (Gaspard).

Administrateurs adjoints :

Pour le 1^{er} échelon à 2 ans :

MM. Miantoko (Nérée-René-Honoré) ;
Konongo (Pascal).

Pour le 2^e échelon à 2 ans :

MM. Bikou (Pierre-André) ;
Kandhot (François) ;
Okimbi (Ange) ;
Samba-Adam-Lunda ;
Foukou (Jean) ;
M'Beru (Théodore).

Pour le 3^e échelon à 2 ans :

MM. Makany (Arthur) ;
Peya (Jean).

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE I

Administration générale :

Agents spéciaux principaux

Pour le 2^e échelon à 2 ans :

M^{lle} Tounta (Françoise) ;
M. Tsossolo (Jacques).

Pour le 4^e échelon à 2 ans :

MM. Zouali (Jean) ;
Bissi (Pascal) ;
N'Zobadila (Alexandre).

Pour le 6^e échelon à 2 ans :

M. Tsiba (Jean-Honoré).

Secrétaires d'administration principaux

Pour le 2^e échelon à 2 ans :

Mme Insouli née N'Ganvouli (Julienne) ;
M. N'Gongolo (Auguste) ;
Mme Youmbah née Doudy (Augustine).

A 30 mois :

Mme N'Gangoué née Ououéné (Yolande) ;
M^{lles} NTsimou (Céline) ;
Dzoulani (Simone) ;
M. Tsaty (Lucien) ;
Mme Biabatantou née Kalafouidi (Cécile) ;
M. Sauthat (Michel).

Pour le 3^e échelon à 2 ans :

M^{lle} N'Ganguia (Marie-Rose) ;
Mme N'Dala née Milandou (Joséphine).

Pour le 4^e échelon à 2 ans :

MM. Mantinou-Ganga (Vincent) ;
Moulouki (Ange) ;
Dilenguessé (Daniel).

Pour le 5^e échelon à 2 ans :

M. M'Fouka (Thomas).

A 30 mois :

M. Dembi (René).

Pour le 6^e échelon à 2 ans :

MM. Kinouani (Albert) ;
Sounga (Joseph) ;
Koukou (Joseph) ;
Makosso (Pierre Célestin) ;
Samba (Romuald) ;
Ipalla (Maurice).

A 30 mois :

MM. Milandou (Célestin) ;
Louamba (Albert).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

M. Malonga (Gaspard).

A 30 mois

M. Nzobandoki (Gabriel).

Pour le 8^e échelon, à 2 ans :

M. Kindou (Albert).

Pour le 9^e échelon, à 2 ans :

M. Mbemba (Auguste).

A 30 mois :

M. Dzomo-Kabala (Gilbert).

HIÉRARCHIE II Travail

Contrôleurs principaux

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

MM. Kibangou (Séraphin) ;
Mahoungou-Tékanima (Frédéric).

A 30 mois :

M. Ikonga (Jean-Bernard).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Otta (Jean-Joseph-William) ;
Itsoua (Paul).

A 30 mois :

M. Sandé (Elie).

Agents spéciaux principaux

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. Bongo (Aimé-Bienvenu).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Yindou (Rigobert).

Pour le 9^e échelon, à 2 ans :

M. Backanga (Charles).

Secrétaires d'administration principaux

Pour le 2^e échelon, à 2 ans :

MM. Bitsindou (Donat Joseph) ;
Ouamy (Robert) ;
Boula (Camille).

A 30 mois :

MM. Malonga (Benoît) ;
Pambot (Albert) ;
Bikakoury (Rémy).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Ahoui (Célestin) ;
Mayella (Desiré Jérôme).
Mmes Batsimba née Ntsikakolela (Elise) ;
Madzou née Nsiéné (Victorine).
M. Mahenga (Georges).
Mme Bitsi née Mahinga (Pauline).

A 30 mois :

Mme Misere née Batamio (Germaine).
M. Ombissa (Gabriel).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. Béri (Célestin) ;
Guié-Pouy (Gaston) ;
Mindy (Rémy Lambert).

A 30 mois :

MM. Mafoundou (Michel) ;
Kayouloud (Paul Dédeth) ;
Batéa (Jean-Marie).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Itongui-Pombé (Hilaire) ;
Makosso-Ghoma (Jean Baptiste).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

MM. Tchicayat (Robert) ;
Youndoula (Albert).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

M. Nzaba (Léonard).

A 30 mois :

MM. Scella (Jean Baptiste) ;
Cayla (Jean) ;
Gamba (Séblone) ;
Mahoungou (Victor).

Pour le 8^e échelon, à 2 ans :

M. Kibinza (Samuel).

Pour le 9^e échelon, à 2 ans :

MM. Mayitokou (Pierre) ;
Bounsana (Innocent).

Avancement en conséquence à l'ancienneté à trois (3) ans.

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

Administration générale

Attachés

Pour le 2^e échelon :

M. Aoué (Clément).

Pour le 3^e échelon :

MM. Manganza (Laurent) ;
Sathoud (Justin Victor).

Pour le 5^e échelon :

M. Bongouandé (Emile).
Mme Mougani (Yvonne Adelaïde).
M. Nkounkou-Tala (Antoine).

Pour le 6^e échelon :

M. Bandia-N'Diebele.

Pour le 7^e échelon :

MM. Boussamboté (Michel) ;
Fouty (Ferdinand) ;
Ngabala (Joseph).

Pour le 9^e échelon :

MM. Malouala (Clément) ;
Miambanzila (Michel) ;
Nguimbi-Nzila ;
Pian-Nkoua (Raymond) ;
Souekela (Firmin).

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Administration générale

Agent spécial principal

Pour le 2^e échelon :

M. Elébou (Daniel).

Secrétaires d'administration principaux

Pour le 2^e échelon :

Mme Bemba née Diandoba (Marie) ;
M^{lle} Mbouala-Nyomba (Catherine).

Pour le 4^e échelon :

M. Goma (Godefroy).

Pour le 5^e échelon :

MM. Matsiona (Zéphirin) ;
Mouandza-Kono (Lucien).

Pour le 6^e échelon :

M. Kono (Jean).

HIÉRARCHIE II

Secrétaires d'administration principaux

Pour le 2^e échelon :

M. Malonga (Théodore).

Pour le 4^e échelon :

M. Badila-Goma (Jérôme).

Pour le 7^e échelon :

M. Massengo (Jean).

Promotion

— Par arrêté n° 3792 du 25 avril 1980, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1978, les fonctionnaires des cadres des catégories A II et B des services administratifs et financiers (travail et administration générale) dont les noms suivent :

CATEGORIE A

HIÉRARCHIE II

a) Travail :

Inspecteurs

Au 4^e échelon :

MM. N'Kourissa (Timothée), pour compter du 20 janvier 1978 ;
N'Tandou (André), pour compter du 20 juillet 1978.

Au 5^e échelon :

M. Kaya (Grégoire-Rufin), pour compter du 20 juillet 1978.

Au 6^e échelon :

M. Massala (Nestor), pour compter du 1^{er} février 1978.

b) Administration générale :

Attachés

Au 2^e échelon :

MM. Ikania (Jean-Gaston), pour compter du 15 juillet 1978 ;
Foungui (Alphonse), pour compter du 31 juillet 1978 ;
Massamba (Jean-Gabriel), pour compter du 15 juillet 1978 ;
M'Ban-Bintsena (Albert) ;
M^{lle} Kiakouama (Guillaumette), pour compter du 22 juillet 1978 ;
N'Koutakani (Pauline) pour compter du 1^{er} juillet 1978.

Au 3^e échelon :

MM. M'Passi (Claude), pour compter du 1^{er} août 1978 ;
M'Pelé-Mantsila (Gilbert) ;
Ossassi-Iloki (Jérôme), pour compter du 3 août 1978 ;
Mondzongo (Paul), pour compter du 1^{er} août 1978 ;
Moumboko (Appolinaire), pour compter du 1^{er} février 1978 ;
N'Goma (Macaire), pour compter du 1^{er} août 1978 ;
Ebon (Philippe), pour compter du 23 janvier 1978 ;
M'Bani (Innocent), pour compter du 18 février 1978 ;
Mougani (Jean-Edgard), pour compter du 31 juillet 1978 ;
Boko (Samuel) ;
M'Boko (Honoré), pour compter du 1^{er} août 1978 ;
Ayuba (Noel-Camille), pour compter du 3 août 1978 ;
Camara-seidou, pour compter du 4 août 1978.

Au 4^e échelon :

MM. N'Guimbi (Marcel), pour compter du 2 août 1978 ;
Oukama (Pierre), pour compter du 1^{er} août 1978 ;
Tchibinda (Roger), pour compter du 8 octobre 1978 ;
Banga (Emmanuel), pour compter du 20 septembre 1978 ;
N'Zihou (Jean-Paul), pour compter du 1^{er} août 1978 ;
Myabouhou (Georges), pour compter du 12 février 1978 ;
Mouroko (Jean), pour compter du 20 octobre 1978.

Au 5^e échelon :

MM. Malonga (Raphaël), pour compter du 4 août 1978 ;
Baby (Patrice), pour compter du 8 octobre 1978 ;
Missengué (Germain) ;
Pouabou (Jean-Joseph), pour compter du 21 août 1978 ;
Tsenoutsila (Honoré), pour compter du 8 octobre 1978.

Au 6^e échelon :

M. Ibala (Yves), pour compter du 8 octobre 1978.

Au 7^e échelon :

M. Bitalika (Antoine), pour compter du 31 juillet 1978.

Au 9^e échelon :

MM. Bilissor (Antoine), pour compter du 8 octobre 1978 ;
Pandi (Jean-Marie) ;
Makaninga (Gabriel).

Au 10^e échelon :

M. N'Zaba-Demoko (Gaspard), pour compter du 1^{er} janvier 1978.

Administrateurs adjoints :

MM. Miantoko (Nérée-René-Honoré), pour compter du 20 avril 1978 ;
Konongo (Pascal), pour compter du 8 octobre 1978.

Au 2^e échelon :

MM. Bikou (Pierre-André), pour compter du 18 avril 1978 ;
Kandhot (François) ;
Okombi (Ange), pour compter du 1^{er} janvier 1978 ;
Samba-Adam-Lunda, pour compter du 1^{er} janvier 1978 ;
Foukou (Jean), pour compter du 8 octobre 1978 ;
M'Beru (Théodore).

Au 3^e échelon :

MM. Makany (Arthur), pour compter du 18 octobre 1978 ;
Peya (Jean), pour compter du 21 juin 1973.

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Administration générale :

Agents spéciaux principaux

M^{lle} Tounta (Françoise), pour compter du 22 août 1978 ;
M. Tsossolo (Jacques), pour compter du 19 octobre 1978.

Au 4^e échelon :

MM. Zouali (Jean), pour compter du 19 août 1978 ;
Bissi (Pascal), pour compter du 29 novembre 1978 ;
N'Zobadila (Alexandre), pour compter du 9 juillet 1978.

Au 6^e échelon :

M. Tsiba (Jean-Honoré), pour compter du 6 janvier 1978.

Secrétaires d'administration principaux

Au 2^e échelon :

Mme Insouli née N'Ganvouli (Julienne), pour compter du 6 décembre 1978 ;
M. N'Gongolo (Auguste), pour compter du 19 mai 1978 ;
Mme Youmbah née Douly (Augustine), pour compter du 20 octobre 1978 ;
M^{lle} Dzoulani (pour compter du 20 novembre 1978 ;
M. Tsaty (Lucien), pour compter du 1^{er} septembre 1978 ;
Mme Biantantou née Kelafouidi (Cécile), pour compter du 27 novembre 1978 ;
M. Sauthat (Michel), pour compter du 3 septembre 1978.

Au 3^e échelon :

M^{lle} N'Ganguia (Marie-Rose), pour compter du 8 octobre 1978.
Mme N'Dala née Milandou (Joséphine), pour compter du 31 août 1978.

Au 4^e échelon :

MM. Mantinou-Ganga (Vincent), pour compter du 16 mai 1978 ;

Moulouki (Ange), pour compter du 24 avril 1978 ;
Dilenguessé (Daniel), pour compter du 8 octobre 1978.

Au 5^e échelon :

M. M'Fouka (Thomas), pour compter du 3 janvier 1978

Au 6^e échelon :

MM. Kinouani (Albert), pour compter du 8 octobre 1978 ;
Sounga (Joseph) ;
Koukou (Joseph) ;
Makosso (Pierre-Célestin) ;
Samba (Romuald) ;
Ipalla (Maurice).

Au 7^e échelon :

M. Malonga (Gaspard), pour compter du 8 octobre 1978.

Au 8^e échelon :

M. Kindou (Albert), pour compter du 8 octobre 1978.

Au 9^e échelon :

M. M'Bemba (Auguste), pour compter du 8 octobre 1978.

CATEGORIE B HIÉRARCHIE II

Travail :

Contrôleurs principaux

Au 2^e échelon :

MM. Kibangou (Séraphin), pour compter du 18 janvier 1978 ;
Mahoungou-Tékanima (Frédéric), pour compter du 18 janvier 1978.

Au 4^e échelon :

MM. Otta (Casimir), pour compter du 2 juin 1978 ;
Itsoua (Paul), pour compter du 7 avril 1978 ;
Sandé (Elie), pour compter du 6 octobre 1978.

Administration générale :

Agents spéciaux principaux

Au 3^e échelon :

M. Bongo (Aimé-Bienvenu), pour compter du 30 septembre 1978.

Au 4^e échelon :

M. Yindou (Rigobert), pour compter du 1^{er} novembre 1978.

Au 9^e échelon :

M. Backangá (Charles), pour compter du 1^{er} janvier 1978.

Secrétaires d'administration principaux

Au 2^e échelon :

MM. Bitsindou (Donat-Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1978 ;
Ouamy (Robert) ;
Boula (Camille) ;
Malonga (Benoît), pour compter du 15 décembre 1978 ;
Pambot (Albert), pour compter du 1^{er} juillet 1978 ;
Bikakoury (Rémy).

Au 3^e échelon :

MM. Ahoui (Célestin), pour compter du 30 septembre 1978 ;
Mayella (Désiré-Jérôme), pour compter du 4 août 1978 ;

Mme Batsimba née NTsikakolela (Elise), pour compter du 30 septembre 1978 ;
Madzou née NSiené (Victorine) ;

M. Mahenga (Georges), pour compter du 31 octobre 1978 ;

Mme Bitsi née Mahinga (Pauline), pour compter du 30 septembre 1978.

Au 4^e échelon :

MM. Beri (Célestin), pour compter du 1^{er} janvier 1978 ;
Guié-Pouy (Gaston), pour compter du 8 juillet 1978 ;
Mindy (Remy-Lambert), pour compter du 6 juillet 1978 ;

Mafoundou (Michel), pour compter du 10 août 1978
Kayouloud (Paul-Dedeth) pour compter du 6 octobre 1978.

Au 5^e échelon :

MM. Itongui-Pombé (Hilaire), pour compter du 6 janvier 1978 ;
Makosso-Ghoma (Jean-Baptiste).

Au 6^e échelon :

MM. Tchicayat (Robert), pour compter du 30 décembre 1978 ;
Youndoula (Albert), pour compter du 8 octobre 1978.

Au 7^e échelon :

MM. N'Zaba (Léonard), pour compter du 8 octobre 1978 ;
Scella (Jean-Baptiste), pour compter du 1^{er} juillet 1978.

Au 8^e échelon :

M. Kibinza (Samuel), pour compter du 8 octobre 1978.

Au 9^e échelon :

MM. Mayitoukou (Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1978 ;
Bounsana (Innocent), pour compter du 20 avril 1978.

Le présent arrêté qui ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Reclassement

— Par arrêté n° 3804 du 26 avril 1980, en application des dispositions du décret n° 59-45 du 12 février 1959, M. Nzimba (Jean-Paul), conducteur principal de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (agriculture), en service au Ministère de l'Économie rurale à Brazzaville, titulaire du certificat d'agriculture tropicale, obtenu en France, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé ingénieur des travaux agricoles de 1^{er} échelon indice 710 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

RECTIFICATIF n° 3811/MJT-DGTFP-DFD, du 26 avril 1980 à l'arrêté n° 5547/MJT-SGFPT-DFP, du 3 juillet 1979, portant reclassement et nomination de certains instituteurs-adjoints et institutrices-adjointes, admis au certificat de fin d'études d'écoles normales (C.F.E.E.N.) session d'août 1977.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. (Ancien) — En application du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, les instituteurs-adjoints et institutrices-adjointes des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms suivent, admis au certificat de fin d'études d'écoles normales (C.F.E.E.N.) session de 1977, sont reclassés à la catégorie B, hiérarchie I et nommés instituteurs et institutrices comme suit :

Au 1^{er} échelon, indice 590 ; ACC : néant.

MM. Manguila (Jean-Maxime) ;
N'Goténi (André) ;
N'Gamba (Paul) ;
Massamba (Philippe) ;
Minkala (Dominique) ;
Mouanda (Joël) ;
Kendou (Albert) ;
Mokambo (Michel).
Mokambo (Michel).

Lire :

Art. 1^{er}. (nouveau). — En application des dispositions du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, les instituteurs-adjoints et institutrices-adjointes des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) dont les noms suivent, admis au Certificat de Fin d'Études d'Écoles Normales (C.F.E.E.N.), session d'août 1977, sont reclassés à la catégorie B, hiérarchie I et nommés instituteurs et institutrices comme suit :

Au 2^e échelon, indice 640 ; ACC : néant :

MM. Manguila (Jean-Maxime) ;
N'Goténi (André) ;
N'Gamba (Paul) ;

Massamba (Philippe) ;
Minkala (Dominique) ;
Mouanda (Joël) ;
Kendou (Albert) ;
Mokambo (Michel).

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 3923 du 29 avril 1980, en application des dispositions du décret n° 75-338 du 19 juillet 1975, M. Kitsoukou (Joseph), adjoint technique des cadres de la catégorie B, hiérarchie I de 2^e échelon, indice 640 des services de l'information, en service à la radiodiffusion télévision congolaise, titulaire du diplôme d'enseignement des arts et techniques audiovisuels ; option prise de vue (niveau 2), délivré à Buy-sur-Marne, le 21 décembre 1977, est reclassé dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II, et nommé contrôleur technique de 1^{er} échelon, indice 710 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1976, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

RECTIFICATIF N° 3970/MJT.-DGTFF.-DFP. du 30 avril 1980 à l'arrêté n° 5547/MJT.-SGFPT.-DFP. du 3 juillet 1978, portant reclassement et nomination de certains instituteurs-adjoints et institutrices-adjoints, admis au Certificat de Fin d'Etudes d'Ecole Normale (C.F.E.E.N.), session d'août 1977 en ce qui concerne M. Mouanda (Joël).

Au lieu de :

Art. 1^{er}. (ancien). — En application des dispositions du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, les instituteurs-adjoints et institutrices-adjointes des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), dont les noms suivent, admis au Certificat de Fin d'Etudes d'Ecole Normale (C.F.E.E.N.), session d'août 1977, sont reclassés à la catégorie B, hiérarchie I et nommés instituteurs et institutrices comme suit :

Au 1^{er} échelon, indice 590 ; ACC : néant :

M. Mouanda (Joël).

Lire :

Art. 1^{er}. (nouveau). — En application des dispositions du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, les instituteurs-adjoints et institutrices-adjointes des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), dont les noms suivent, admis au Certificat de Fin d'Etudes d'Ecole Normale (C.F.E.E.N.), session d'août 1977, sont reclassés à la catégorie B, hiérarchie I et nommés instituteurs et institutrices comme suit :

Au 2^e échelon, indice 640 ; ACC : néant :

M. Mouanda (Joël).

(Le reste sans changement).

Intégration.

— Par arrêté n° 3472 du 14 avril 1980, en application des dispositions du décret n° 74-95/MJT.-DGT.-DELD.-DRC. du 2 mars 1974, les candidats dont les noms suivent, titulaires du Brevet d'Etudes Moyennes Techniques (B.E.M.T.), session du 19 juin 1979, (option jardinière d'enfants), sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommés au grade de monitrice sociale stagiaire, indice 410.

Il s'agit :

Tahouamana née Matounga ;
Zouka-Bouétoumoussa (Henriette) ;
N'Gamba (Henriette) ;
M'Baloula née Bitsindou (Antoinette) ;
Kilonda (Agathe) ;
Massamba née Banouboukila (Martine) ;
Babélana (Valentine) ;
Koulavoua (Yolande) ;
Niangui (Jeanne) ;
Délo (Thérèse) ;
Koléla (Germaine) ;
Tso (Martine) ;
Boudzoumou (Valérie-Thérèse) ;
Bitsindou (Gisèle) ;
Loubaki née Kambissi (Colette-Elisabeth) ;
Miantézéla née Madienguessa (Pierrette) ;

Bahoumina (Victorine-Michelle) ;
Babindamana (Yvonne) ;
Bazounga (Elisabeth) ;
Kiatoka (Albertine) ;
Moussabou (Simone) ;
Mandouélé (Sidonie-Pierrette) ;
Boussi née Loukahou (Joséphine) ;
Batola (Yvonne) ;
Talani (Louise) ;
N'Dangui (Elise) ;
Epon ;
Makovola (Monique) ;
Likibi (Mélanie-Pauline) ;
Boudzoumou (Flore) ;
Diassobakana (Joséphine).

Les intéressées sont mises à la disposition du ministère de l'éducation nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressées pour la rentrée scolaire 1979-1980.

— Par arrêté n° 3483 du 14 avril 1980, en application des dispositions du décret n° 65-50 du 16 février 1965, les candidats dont les noms suivent, titulaires du diplôme de technicien en statistiques médicales obtenu à l'institut polytechnique de la santé « Simon Bolivar » de Cuba sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des administratifs de la santé et nommés par assimilation au grade de secrétaire comptable principal stagiaire, indice 530 :

MM. Boulansa (Alphonse) ;
Gambou (Pascal-Roch) ;
M^{lle} Lendie (Ambroise).

Les intéressés sont mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 3485 du 14 avril 1980, en application des dispositions combinées de l'arrêté n° 2157/FP. du 26 juin 1958 et du protocole d'accord du 5 août 1970, M^{lle} N'Tsintsika (Thérèse), titulaire du diplôme de technicien dentiste, obtenu à l'école de médecine de Kiev 1 du ministère de la santé publique de l'Ukraine (U.R.S.S.), est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) et nommée au grade d'agent technique principal stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mise à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 3795 du 26 avril 1980, en application des dispositions du procès-verbal de la commission d'intégration des ex-militaires dans les cadres réguliers de la fonction publique, les ex-officiers de l'Armée Populaire Nationale dont les noms suivent sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), et nommés conformément au texte ci-après :

MM. Bikoua (Maurice-Dinard), attaché de 4^e échelon, indice 810 (ministère des finances-douanes) ;
Oba (Marcel), attaché de 4^e échelon, indice 810 (M.C.A.S.) ;
Ossété (Séverin-Valence), attaché de 7^e échelon, indice 1010 (ministère des finances-douanes) ;
N'Kala (Raphaël), attaché de 8^e échelon, indice 1080 (ministère des finances-impôts) ;
Ondziel-Onna (Félix), attaché de 7^e échelon, indice 1010 (ministère de l'intérieur).

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 3797 du 26 avril 1980, en application des dispositions du décret n° 64-165 du 22 juin 1964 susvisé, M. Mayéla (Jean-Claude), instituteur contractuel de 1^{er} échelon, catégorie C, échelle 8, indice 530, en service à Brazzaville, titulaire du certificat de fin d'études d'Ecole Normale (C.F.E.E.N.), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommé au grade d'instituteur stagiaire, indice 520.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de la rentrée scolaire de 1979-1980.

— Par arrêté n° 3798 du 26 avril 1980, en application des dispositions du décret n° 71-34 du 11 février 1971, M. Koumba (Auguste), titulaire du certificat de fin d'études d'Écoles Normales (C.F.E.E.N.), session du 20 juin 1979, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommé au grade d'instituteur stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Éducation Nationale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3799 du 26 avril 1980, en application des dispositions du décret n° 62-426/FP. du 29 décembre 1962, M. Bopounza (Gilbert), titulaire d'une licence ès sciences économiques, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), et nommé au grade d'attaché stagiaire, indice 580.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Finances.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3800 du 26 avril 1980, en application des dispositions de l'arrêté n° 2160 du 26 juin 1958, les candidats dont les noms suivent, titulaires du Baccalauréat technique (options : génie rural et machiniste), sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques génie rural et nommés au grade d'adjoint technique stagiaire, indice 530.

MM. Dinga (Grégoire) ;
Goma Missamou (Louis) ;
Mongo (Bernard) ;
Mouhirould (Dieudonné) ;
Othouna-Tséngui (Stéphane) ;
Tchissambo (Germain Lambert).

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de l'Économie Rurale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 3801 du 26 avril 1980, en application des dispositions du procès-verbal de la Commission chargée des intégrations des ex-militaires dans la fonction publique du 17 septembre 1979, les ex-militaires dont les noms suivent, mis à la disposition de la fonction publique, et affectés au ministère de l'Intérieur sont intégrés dans les cadres réguliers de la fonction publique, conformément au tableau ci-après :

Ancienne situation :

MM. Mamoyé (André), sergent indice 524 ;
Ossalé (Dieudonné sergent) indice 530 ;
Kissengou-Kissengou Caporal-Chef indice 530 ;
Ondos (Antoine) sergent indice 630.

Nouvelle situation

Secrétaire d'administration :

MM. Mamoyé (André), 5^e échelon indice 560 ;
Ossalé (Dieudonné), 5^e échelon, indice 560 ;
Kissengou-Kissengou, 1^{er} échelon indice 440 ;
Ondos (Antoine), 7^e échelon, indice 660.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 3802 du 26 avril 1980, en application des dispositions du décret n° 63-410 du 12 décembre 1963 susvisé, Mme Koukou née Ndébéka (Julienne), titulaire du diplôme d'adjoint technique de la statistique, obtenu à l'Institut de Statistique, de Planification et d'Économie Appliquée de Yaoundé (Cameroun), est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (Statistique) et nommée au grade d'adjoint technique de la Statistique stagiaire, indice 530.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministère du Plan.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 3803 du 26 avril 1980, en applications des dispositions du décret 63-410 du 12 décembre 1963, M. Mvila (Gilbert), titulaire du diplôme des adjoints techniques de la Statistique, obtenu à l'Institut de Statistique, de Planification et d'Économie Appliquée (I.S.P.E.A.) de Yaoundé (Cameroun), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (Statistique) et nommé au grade d'adjoint technique stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère du Plan.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3812 du 26 avril 1980, en application des dispositions de l'arrêté n° 2160/FP. du 26 juin 1958, M. Goulou (Aimé-Jean-Blanchard), titulaire de l'attestation de réussite au brevet de technicien, (option : forestière), délivrée par le centre forestier de Mossendjo, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (eaux et forêts) et nommé au grade d'agent technique principal stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF n° 3813/MJT.-DGTFP.-DFP. du 26 avril 1980 à l'arrêté n° 3951/MJT.-SGFPT.-DFP. du 17 août 1979, retirant les dispositions de l'arrêté n° 1511/MJT.-SGFPT.-DFP. du 2 mai 1979, portant intégration et nomination de certains candidats du ministère de la culture, des arts et des sports en tête M. Malonga (Français).

Au lieu de :

Art. 2. — Les agents dont les noms suivent, titulaires du Brevet d'Études Professionnelles (B.E.P.), sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement technique) et nommés au grade d'instructeur stagiaire de 2^e échelon, indice 470.

Lire :

Art 2. (nouveau). — En application des dispositions du décret n° 64-165 du 22 juin 1964, les candidats dont les noms suivent, titulaires du Brevet d'Études Professionnelles (B.E.P.), sont intégrés dans les cadres de la catégorie C hiérarchie I des services sociaux (enseignement technique) et nommés au grade d'instructeur principal stagiaire de 2^e échelon, indice 470.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 3858 du 26 avril 1980, en application des dispositions combinées des décrets n°s 59-45 et 74-330/MJT.-Dgr. des 12 février 1959 et 11 septembre 1974, M. Opoma (Simon-Pierre), titulaire du diplôme de technicien supérieur de l'Hydraulique et de l'équipement rural, obtenu à l'école inter-États des techniciens supérieurs de l'hydraulique et de l'équipement de Ouagadougou (Haute-Volta), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (génie rural) et nommé au grade d'ingénieur des travaux stagiaire, indice 630.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3859 du 26 avril 1980, en application des dispositions du décret n° 61-125 du 5 juillet 1961, M. Alébé (Jean-Bernard), titulaire du diplôme de technicien en laboratoire clinique, obtenu à l'Institut polytechnique de la santé « Simonbolivard » (Cuba), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) et nommé au grade d'agent technique principal de santé stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre de la santé et des affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3860 du 26 avril 1980, en application des dispositions combinées du décret n° 61-125 du 5 juillet 1961 et du protocole d'accord du 5 août 1970, M. Otta

(Mathias), titulaire du diplôme de pharmacien, obtenu à l'école de pharmacie de Leningrad (U.R.S.S.), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (santé publique) et nommé au grade d'agent technique principal stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du ministère de la santé et des affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3861 du 26 avril 1980, en application des dispositions de l'arrêté n° 2160/FP. du 26 juin 1958, M. N'Koko (Auguste), titulaire du diplôme de technicien en vétérinaire de la campagne, obtenu à l'institut polytechnique « Révolution » à Havane (Cuba), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (élevages) et nommé au grade de contrôleur d'élevage stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 3862 du 26 avril 1980, en application des dispositions de l'arrêté n° 2153/FP. du 26 juin 1958, M^{lle} N'Gala (Marie), titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série G 3, est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'agent spécial principal stagiaire indice 530.

L'intéressée est mise à la disposition du ministre de l'information, des postes et télécommunications.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 3863 du 26 avril 1980, en application des dispositions de l'arrêté n° 2160 du 26 juin 1960, M. Mouk-pokpo (Guy-Urbain), titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, série R 6, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (génie rural) et nommé au grade d'adjoint technique stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3908 du 28 avril 1980, en application des dispositions de l'arrêté n° 2153/FP. du 26 juin 1958, M. Mouangou (Antoine), titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré série B 1, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade de secrétaire principal d'administration stagiaire, indice 530.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date effective de prise de service et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 3909 du 28 avril 1980, en application des dispositions du décret n° 2160 du 26 juin 1958, les candidats dont les noms suivent, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré, séries R 4 et R 5, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (agriculture) et nommés au grade de conducteur principal d'agriculture stagiaire, indice 530 :

M. Kélanou-Goma ;
M^{lle} N'Dembi (Jacqueline-Laure).

Les intéressés sont mis à la disposition du ministre de l'économie rurale.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 3938 du 30 avril 1980, en application des dispositions du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, M. Kanga-Okoua (Rigobert), professeur de C.E.G. contractuel de 2^e échelon, indice 780, en service au C.E.T. Gampo-Olilou à Brazzaville, qui a accompli 2 années de service réglementaire, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement) et nommé au grade de professeur de C.E.G. stagiaire, indice 650.

L'intéressé bénéficiera d'une indemnité compensatrice conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 3966 du 30 avril 1980, en application des dispositions de l'arrêté n° 2160 du 26 juin 1958, les candidats dont les noms suivent, titulaire du Brevet de Technicien Forestier, (B.T.F.), session du 28 juin 1979, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services techniques (eaux et forêts), et nommés au grade d'agent technique principal stagiaire, indice 530 :

MM. N'Goma (Pascal) ;
Bézou (Bernard).

Les intéressés sont mis à la disposition du ministre de l'économie rurale.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 3967 du 30 avril 1980, en application des dispositions de l'arrêté n° 2160 du 26 juin 1958, M. Teckmassy-Bouanga (Venance-Guy-Crescence), titulaire du diplôme d'électrification et mécanisation d'agriculture, obtenu à l'école secondaire technicum d'hydroamélioration de Novaya-Kakhovka (U.R.S.S.), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services techniques (génie rural) et nommé au grade d'adjoint technique stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre de l'économie rurale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3968 du 30 avril 1980, en application des dispositions de l'arrêté n° 2160/FP. du 26 juin 1958, MM. Mounkassa (Joseph) et Ondzela (Aimé-Ambroise), titulaires du diplôme de technicien en mécanisation, obtenu au centre polytechnique de mécanisation « Général Calixto Garcia » de Cuba, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (agriculteurs) et nommés au grade de conducteur principal stagiaire, indice 530.

Les intéressés sont mis à la disposition du ministre de l'économie rurale.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 3969 du 30 avril 1980, en application des dispositions du décret n° 71-34 du 11 février 1971, M. Malounat (André), titulaire du Certificat de Fin d'Etudes d'Ecoles Normales (C.F.E.E.N.), session de juin 1979, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé au grade d'instituteur stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} octobre 1979, date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3972 du 30 avril 1980, en application des dispositions du procès-verbal du 17 décembre 1975, de la commission chargée d'intégration des ex-militaires dans la fonction publique, les ex-officiers de l'Armée Populaire Nationale dont les noms suivent, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale) et nommés au grade d'attaché :

MM. Bérékibaré (Aloyse), 3^e échelon, indice 750 ;
Makino (Jean-Claude), 4^e échelon, indice 810 ;
Béngou (Jean-Pierre), 4^e échelon, indice 810 ;
Itoua (Jean-Claude), 5^e échelon, indice 880 ;
Okombi-Itoua (Charles), 5^e échelon, indice 880 ;
Tsiba (Gabriel), 8^e échelon, indice 1080 ;
Branco (Antoine), 7^e échelon, indice 1010 ;
Nkouta (Daniel), 7^e échelon, indice 1010 ;
Itoua (Daniel), 4^e échelon, indice 810 ;
Nganga (Landry), 4^e échelon, indice 810.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 3973 du 30 avril 1980, en application des dispositions de l'arrêté n° 2153/FP. du 26 juin 1958, M. Golo (Pierre-Benoît), titulaire du diplôme de Programmeur en GAP2, obtenu à l'école professionnelle privée supérieure de l'informatique de Paris, est intégré par assimilation dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale) et nommé au grade d'agent spécial principal stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Finances.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3974 du 30 avril 1980, en application des dispositions de l'arrêté n° 2161/FP. du 26 juin 1958, Mlle Nziémo-Mouyama (Rose-Marcelle), titulaire du Brevet d'Etudes Moyennes Techniques (option agricole), est intégrée dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (agriculture) et nommée au grade de conducteur d'agriculture stagiaire, indice 410.

L'intéressée est mise à la disposition du Ministère de l'Economie Rurale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 3975 du 30 avril 1980, en application des dispositions de l'arrêté n° 2160/FP. du 26 juin 1958, MM. Miéré (Jean-Paul), et Dzaba (Lambert), titulaires respectivement du diplôme de technicien vétérinaire et du diplôme de technicien en zootechnie délivrés par les instituts polytechnique « Révolution » et polytechnique « Ruben Martinez Villet » (Cuba), sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (Elevage) et nommés au grade de contrôleur d'élevage stagiaire, indice 530.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministère de l'Economie Rurale.

Le présent arrêté qui prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 3976 du 30 avril 1980, en application des dispositions de l'arrêté n° 2160/FP. du 26 juin 1958, M. Malonga (Moïse-Athanase), titulaire du diplôme de technicien en Zootechnie, obtenu à l'institut polytechnique « Ruben Martinez Villena » (Cuba), est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (Elevage), et nommé au grade de contrôleur d'Elevage stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministère de l'Economie Rurale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3977 du 30 avril 1980, en application des dispositions de l'arrêté n° 2160/FP. du 26 juin 1958, M. Nkoucka (Didier-Alain-Omer), titulaire du Baccalauréat de l'Enseignement du second degré, série R4, session de juin 1979, est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (Génie Rural) et nommé au grade d'adjoint technique stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre de l'Economie Rurale.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3978 du 30 avril 1980, en application des dispositions du décret n° 62-426 du 29 décembre 1962, MM. Mboukou Michel) et Samba (Daniel Jérémie), respectivement titulaires de la licence en Droit (nouveau régime) et de la licence ès-Sciences, (option chimie), obtenues à l'Université Marien NGOUABI de Brazzaville, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des SAF (administration générale) et nommés au grade d'attaché stagiaire, indice 580.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de la Culture, des Arts et Sports Chargé de la Recherche Scientifique.

Le présent arrêté prendra effet à compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 3980 du 30 avril 1980, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 159/MJT.-SGFTP.-DFP. du 22 janvier 1979, portant intégration et nomination des volontaires de l'éducation dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) en ce qui concerne MM. Boukoumba (Basile), N'Donga (Yves) et N'Zigou (Nestor).

En application des dispositions combinées des décrets n°s 64-165 et 71-369 des 22 mai 1964 et 23 novembre 1971, les volontaires de l'éducation dont les noms suivent, titulaires du B.E.M.T. et des attestations de la classe terminale et ayant accompli 2 années de stage réglementaire, sont intégrés dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommés au grade de professeur technique adjoint stagiaire, indice 530 :

MM. Boukoumba (Basile) ;
N'Donga (Yves) ;
N'Zingou (Nestor-Ange).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter des dates effectives de prise de service des intéressés et de la solde à compter de la date de sa signature.

RECTIFICATIF N° 3985/MJT.-DGTFP.-DFP. du 30 avril 1980 à l'arrêté n° 3308/MJT.-SGFTP.-DFP. du 7 juillet 1979, portant intégration et nomination de M. Dianzinga (Gilbert), dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale).

Au lieu de :

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 mars 1979 date effective de prise de service de l'intéressé.

Lire :

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 juin 1978 date effective de prise de service de l'intéressé.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 3987 du 30 avril 1980, en application des dispositions de l'arrêté n° 2160 du 26 juin 1958, M. Hama-Bélo (Albert), titulaire du diplôme de technicien des travaux publics, obtenu en République Algérienne Démocratique et Populaire est intégré dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques des travaux publics et nommé au grade d'adjoint technique stagiaire, indice 530.

L'intéressé est mis à la disposition du ministre des travaux publics et de la construction, chargé de l'environnement.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF N° 4057/MJT.-DGTFP.-DFP. du 3 mai 1980 à l'arrêté n° 159/MJT.-SGFTP.-DFP. du 22 janvier 1979, portant intégration et nomination de certains volontaires de l'enseignement de l'éducation dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) en tête M. Mabiata (Jean) en ce qui concerne MM. Dzobouassi (Joseph) et Boukoumba (Basile).

Au lieu de :

MM. N'Dzobouassi (Joseph) ;
Boukoumba (Basile).

Lire :

MM. Dzobouassi (Joseph-Joël) ;
Boukoumba (Basile).

(Le reste sans changement).

Affectation.

— Par arrêté n° 3846 du 26 avril 1980, M. Ondzion (Pascal), chef ouvrier (tôlier-soudeur) contractuel de 4^e échelon, catégorie E, échelle 12, précédemment en service au secrétariat général des mines et de l'énergie à Brazzaville, est mis à la disposition du ministre de l'information et des postes et télécommunications.

— Par arrêté n° 3852 du 26 avril 1980, Mme Kihouassano née Miankoulou (Emilie), dactylographe contractuel de 4^e échelon, catégorie F, échelle 14, en service à la direc-

tion générale à la santé publique à Brazzaville, est mise à la disposition du ministère du plan.

— Par arrêté n° 3853 du 26 avril 1980, le camarade N'Zouzi (Aloïse), agent subalterne de bureau contractuel de 1^{er} échelon, catégorie C, échelle 18 (membre du conseil populaire du district de Boko-Songho), en service à la direction générale du travail et de la fonction publique, est mis à la disposition du ministre de l'intérieur.

— Par arrêté n° 3964 du 30 avril 1980, M. NGongoli (Etienne), administrateur stagiaire de 2^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers, précédemment en service au secrétariat général au commerce est mis à la disposition du ministre de l'information et des postes et télécommunications.

Versement.

— Par arrêté n° 3979 du 30 avril 1980, en application des dispositions combinées des décrets n°s 62-426 et 73-143 des 29 décembre 1962 et 24 avril 1973, Mme Loutaya (Honorine), attaché des services administratifs et financiers de 3^e échelon, indice 750 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers, en service à la division des impôts à Pointe-Noire, est versée à concordance de catégorie et d'indice dans les services des contributions directes et nommée attachée des services fiscaux, indice 750 ; ACC : 22 mois, 17 jours.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 22 avril 1978 date de la demande de l'intéressée et de la solde à compter de la date de signature.

Disponibilité.

— Par arrêté n° 3845 du 26 avril 1980, Mme Mayanda née Akendzé (Marie-Rose), sage-femme principale de 2^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (santé publique), en service à l'hôpital général de Brazzaville, est placée sur sa demande en position de disponibilité d'une longue durée pour rejoindre son époux.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de cessation de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 3847 du 26 avril 1980, il est mis fin à la disponibilité accordée par arrêté n° 7235/MJT.-SFGPT.-DFP. du 19 août 1978 à Mme Mouellet née Loumbou (Mélanie), agent technique stagiaire des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), précédemment en service au centre hospitalier de Loubomo, région du Niari.

L'intéressée est autorisée à reprendre le service.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de reprise de service.

— Par arrêté n° 3849 du 26 avril 1980, Mme Djambou née Angoyi (Simone), institutrice adjointe de 2^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), en service à Brazzaville, est placée en position de disponibilité de longue durée pour rejoindre son époux.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de cessation de service de l'intéressée.

— Par arrêté n° 3850 du 26 avril 1980, Mme N'Goka-Ayéba née Bokonda (Alphonsine), monitrice sociale de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), en service à l'hôpital général de Brazzaville, est placée sur sa demande en position de disponibilité d'une longue durée pour rejoindre son époux en stage en France.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de cessation de service de l'intéressée.

RECTIFICATIF N° 3817/MJT.-DGTFP.-DFP. du 26 avril 1980 à l'arrêté n° 4042/MJT.-DGTFP.-DFP. du 23 août 1979, accordant un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois à M. Ganga (Léon), mécanicien-pompier d'aéronautique de 4^e échelon (aviation civile) et admettant ce dernier à la retraite.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1979 à M. Ganga (Léon), chauffeur-mécanicien de 8^e échelon, indice 350 du cadre particulier des personnels de service, en service au secrétariat général à l'aviation civile à Brazzaville.

Lire :

Art. 1^{er}. — Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1979 à M. Ganga (Léon), mécanicien-pompier d'aéronautique (spécialité sécurité incendie) de 4^e échelon, indice 370 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (aviation civile), en service au secrétariat général à l'aviation civile à Brazzaville.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 3818/MJT.-DGTFP.-DFP.-SRD. du 26 avril 1980 à l'arrêté n° 3842/MJT.-DGTFP.-DFP. du 8 août 1979 accordant un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois à M. N'Koua (Victor), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon des services administratifs et financiers et l'admettant à la retraite.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} février 1979, à M. N'Koua (Victor), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 430 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers, en service à la direction générale à l'économie rurale à Brazzaville.

Lire :

Art. 1^{er}. — Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} janvier 1979, à M. N'Koua (Victor), secrétaire d'administration de 1^{er} échelon, indice 440 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), en service à la direction générale à l'économie rurale à Brazzaville.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF N° 3857/MJT.-DGTFP.-DFP.-SRD. du 26 avril 1980 à l'arrêté n° 6294/MJT.-DGTFP.-DFP.-SRD. du 12 décembre 1979, accordant un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois à M. Goma (Félicien), instituteur de 1^{er} échelon des services sociaux (enseignement) et admettant ce dernier à la retraite.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1979 à M. Goma (Joseph), instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), en service à l'inspection de l'enseignement primaire de la commune Ouest de Pointe-Noire.

Lire :

Art. 1^{er}. — Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1979 à M. Goma (Félicien), instituteur de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), en service à l'inspection de l'enseignement primaire de la commune Ouest de Pointe-Noire.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 3959 du 30 avril 1980, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} décembre 1979 à M. Mouniengué (Albert), opérateur de 8^e échelon, indice 480 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services de l'information, en service à la radio-diffusion télévision congolaise à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} juin 1980, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées (III groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

RECTIFICATIF N° 3960/MJT.-DGTFP.-DFP.-SRD. du 30 avril 1980 à l'arrêté n° 5538/MJT.-DGTFP.-DFP. 31 octobre 1979, accordant un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois à M. Massamba (Alphonse), instituteur de 4^e échelon des services sociaux (enseignement) et admettant ce dernier à la retraite.

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} mai 1979 à M. Massamba (Alphonse), instituteur de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), en service à la direction du personnel et des affaires administratives à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} novembre 1979, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Lire :

Art. 1^{er}. — Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1979 à M. Massamba (Alphonse), instituteur de 4^e échelon, indice 760 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), en service à la direction du personnel et des affaires administratives à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1980, l'intéressé est conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP. du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

(Le reste sans changement).

Divers.

— Par arrêté n° 3735 du 24 avril 1980, à l'occasion des préparatifs de la fête internationale du travail, les journées des 26, 27, 28, 29 et 30 avril 1980 sont déclarées journées de travail continu sur toute l'étendue du territoire national.

A cet effet, le travail s'effectuera de 6 h. 20 à 13 heures.

Des permanences devront être assurées dans les magasins d'alimentation, boulangeries, stations d'essence, entreprises de transport en commun, hôpitaux, pharmacies, dispensaires, cliniques et magasins de vente.

JUSTICE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion.

— Par arrêté n° 3617 du 21 avril 1980, M. Dhello (Thomas), magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 4^e échelon, est promu au 5^e échelon de son grade, indice 1680 à compter du 1^{er} juin 1977.

Le présent arrêté qui ne produira aucun effet financier, prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 3899 du 28 avril 1980, M. Lenga (Placide), magistrat de 1^{er} grade, 2^e groupe, 2^e échelon, procureur général près la cour d'appel de Brazzaville, est promu au 3^e échelon de son grade, indice 1820, à compter du 15 mars 1979.

Le présent arrêté qui ne produira aucun effet financier, prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 3900 du 28 avril 1980, M. Makosso-Douta (Séraphin), magistrat de 3^e grade, 3^e échelon, est promu au 4^e échelon de son grade, indice 1050.

Le présent arrêté qui ne produira aucun effet financier, prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 29 août 1978.

— Par arrêté n° 3901 du 28 avril 1980, M. Okandzi (Jean-Pierre), magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 2^e échelon, est promu au 3^e échelon de son grade, indice 1190 à compter du 23 décembre 1978.

Le présent arrêté qui ne produira aucun effet financier, prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 3902 du 28 avril 1980, sont promus au 2^e échelon de leur grade, indice 1010, les magistrats de 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon dont les noms suivent :

MM. Bahoumina (Georges), pour compter du 1^{er} juin 1978 ;

Samory (Anaël-Jean-Bernard), pour compter du 1^{er} juillet 1979.

Le présent arrêté qui ne produira aucun effet financier, prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 3903 du 28 avril 1980, M. Moutéké (Robert), magistrat de 2^e grade, 2^e groupe, 1^{er} échelon, président du tribunal de grande instance d'Owando, est promu au 2^e échelon de son grade, indice 1010 pour compter du 20 juin 1979.

Le présent arrêté qui ne produira aucun effet financier, prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION, CHARGE DE L'ENVIRONNEMENT

Acte en abrégé

PERSONNEL

Disponibilité.

— Par arrêté n° 3986 du 30 avril 1980, conformément à l'article 42, paragraphe B de la convention collective du 1^{er} juillet 1975, il est accordé à M. Zébéné (François), chauffeur contractuel, précédemment en service à la station service R.N.T.P. de Sembé, un renouvellement de sa mise en disponibilité d'une durée d'un an ne donnant droit ni à la rémunération, ou à l'avancement, ni aux concours professionnels.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} février 1980.

MINISTÈRE DE LA CULTURE DES ARTS ET DES SPORTS CHARGE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Acte en abrégé

PERSONNEL

Nomination.

— Par arrêté n° 3632 du 22 avril 1980, les agents ci-après sont nommés membres des différents organes de la trilogie déterminante de la direction générale de la culture et arts.

1^o Comité de direction :

Président du comité :

Le ministre ou son représentant.

2 représentants du Parti :

Président du Comité

Samba (Abéret-Gaston) ;
Mathey (Marie-Josée).

5 représentants du syndicat :

Mambéket (Richard) ;
Loumbé-N'Doumou (Joseph) ;
M'Fina (Albert) ;
Miénagata (Gaston) ;
Kiyindou (Gaston).

5 représentants de l'administration :

Matingou (Sébastien) ;
Banguissa (Eugène) ;
Biyékélé (Marcel) ;
M'Bani (Charles).

Permanent :

Gomvouli (Michel).

2 représentants de la commission paritaire d'avancement et de la sécurité :

N'Ganga-Bidié ;
Tombé-Moulombo (Bernard).

2 représentants du comité permanent de production :

Bidounga (Olivier) ;
Moulié (Antoine).

2 représentants du tribunal des camarades :

Bitoumbou (Jean-Pierre) ;
Gantsélé (Gabriel-Gabin).

II. — COMMISSION PARITAIRE D'AVANCEMENT ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE.

Président de la commission :

Le représentant du ministre nommé à son niveau.

2 représentants du Parti :

N'Ganga-Bidié ;
Samba (Abéret-Gaston) ;
Saya (Valentin).

3 représentants de l'administration :

Makaba (Léon) ;
Lassy (Antoine).

Permanent :

Tombé-Moulombo (Bernard).

3 représentants du syndicat :

Bassarila (Ferdinand) ;
Malanda (Gisèle) ;
Mabika (Joseph).

III. — COMITÉ PERMANENT DE LA PRODUCTION ET DE CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION.

Président de la commission :

Le représentant du ministre nommé à son niveau.

3 représentants du Parti :

Mathey (Marie-Josée) ;
Bidounga (Olivier) ;
Lintsé (Fulbert).

2 représentants du syndicat :

Engongondzo (Charles-Raphaël) ;
N'Zino (Edouard).

2 représentants de l'administration :

M'Banza (Guillaume).

Permanent :

Moulié (Antoine).

VI. — TRIBUNAL DES CAMARADES.

Président de la commission :

Bitoumbou (Jean-Pierre), représentant du Parti.

2 représentants du syndicat :

M'Fina (Albert) ;
Samba (Hervé).

2 représentants de l'administration :

Doudi (Bernadette) ;

Permanent :

Gantsélé (Gabriel-Gabin).

Les problèmes relevant du cadre de l'ensemble de la direction générale de la culture et des arts seront soumis aux dispositions ci-dessus sous l'angle de l'action syndicale.

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Le directeur général à la culture et aux arts est chargé de l'application des présentes instructions.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement.

RECTIFICATIF N° 3926/MEN.-DPAA.-SP. du 29 avril 1980 à l'arrêté n° 7412/MEN.-DAAF. du 15 septembre 1977, portant inscription des fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) au tableau d'avancement pour l'année 1977.

CATEGORIE A,

HIÉRARCHIE II.

Instituteurs principaux

Au lieu de :

Pour le 5^e échelon à 30 mois :

Mme Tchicaya née Kibiadi (Rose).

Lire :

Pour le 4^e échelon à 30 mois :

Mme Tchicaya née Kibiadi (Rose).

(Le reste sans changement).

Promotion.

RECTIFICATIF N° 3951/MEN.-DPAA.-SP. du 30 avril 1980 à l'arrêté n° 10003/MEN.-DGE.-DAAF. du 20 décembre 1977, portant promotion des fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement).

CATEGORIE A,

HIÉRARCHIE II.

Instituteurs principaux

Au lieu de :

Au 5^e échelon :

Mme Tchicaya née Kibiadi (Rose), pour compter du 1^{er} avril 1978.

Lire :

Au 4^e échelon :

Mme Tchicaya née Kibiadi (Rose), pour compter du 1^{er} avril 1978.

(Le reste sans changement).

Nomination.

— Par arrêté n° 3925 du 29 avril 1980, les fonctionnaires des cadres des services sociaux (enseignement) de la République Populaire du Congo, dont les noms et prénoms suivent, en service dans la circonscription scolaire de l'Équateur-Nord (Makoua), sont nommés directeurs d'écoles primaires pendant la période du 2 octobre 1978 au 30 septembre 1979.

Directeurs d'écoles à 10 classes :

MM. Ongombé (Raymond-Serge), école H. Itoua : 16 classes ;

Pounga (Bernard), école O. Onna : 12 classes.

Directeurs d'écoles de 5 à 9 classes :

MM. N'Dinga (Gabriel), école de N'Tokou : 5 classes ;

Onganga (Julien), école du 8 Février : 8 classes ;

N'Dokou (Paul), école J. Itoua : 6 classes.

Directeurs d'écoles de 3 classes :

MM. N'Gankou (Alphonse), école de Bokagna ;

Elenga (Jean-Nestor), école de Motété ;

Okoko (André), école de Niétéhoumba ;

Ayamba (Fidèle-Nazaire), école de Okombé ;

Ambombi (Dominique), école de Obondjo ;

Ognago (Gabriel), école de Ndongoniama ;

Ondongo (Jules), école de Aboua ;

N'Gongui-N'Goma (Pierre), école de Mohali.

Directeurs d'écoles à 2 classes :

MM. Loufoua (Jacques), école de Ndonga ;
 Obamalébingui (Bertin), école de Mvoula ;
 Otolo (Gilbert), école de Odzala ;
 Alacki-Doké (Jacques), école 31 juillet ;
 Etobolo (Alphonse), école de Boya ;
 Ayobo (Dominique), école de Issengé.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 2 octobre 1978.

Admission.

— Par arrêté n° 3341 du 22 avril 1980, sont définitivement déclarés admis aux épreuves pratiques et orales du Certificat Élémentaires d'Appétude Pédagogique (C.E.A.P.), au titre de l'année 1978-1979, les instituteurs-adjoints et institutrices-adjointes stagiaires des cadres de la catégorie C hiérarchie I, dont les noms et prénoms suivent :

Brazzaville-Nord :

Ampba (Colette) ;
 Bayédila (Gabriel) ;
 Boïomo (Marie-Jeanne) ;
 Bouya (André) ;
 Eboli (Grégoire) ;
 Gaïpio (Micheline) ;
 Kimfuéma (Paul) ;
 Kouyakassana (Pierre) ;
 Limboulou (Benjamin) ;
 Lomaka (Marie-Agnès) ;
 Mambou (Eugène) ;
 Mayoké (Boniface) ;
 M'Bengo (Victorine-Jacqueline) ;
 Moussayandi (Jacques) ;
 M'Pila (Gilbert) ;
 N'Dzimba (Jérôme) ;
 N'Gandobo (Anne) ;
 N'Gouala (Joseph) ;
 Amvouama (Jeanne) ;
 Bibouéti (Marie) ;
 Loutadila (Benjamine) ;
 Dombas-Bongo née Kébi (Julienne) ;
 Ewono (Hélène) ;
 Gatsé-Okandzé ;
 Kitsoukou (François) ;
 Likibi-Ida (Annette) ;
 Lihitouma (Sylvain-Nicodème) ;
 Owéné (Marie-Josée) ;
 Matondo (Suzanne) ;
 M'Baudéfé (Raphael) ;
 Mimouékéné (Angèle) ;
 M'Pou (Cathérine) ;
 N'Dala (Faustin) ;
 N'Dzouando née Mamvoula (Pauline) ;
 N'Gantali (Jacques) ;
 N'Gavali (Angélique-Gertrude) ;
 Tévaud (Marie-Joséphine-Emma) ;
 Bassot née Diakoundila (Madeleine) ;
 Moussolo (Aurélié-Claire) ;
 N'Koukou née Louvouandou (Romualde) ;
 Dzanga (Julien) ;
 Batounda (Gabriel) ;
 Koupanda (Maurice) ;
 Massengo (Anne-Marie) ;
 Bakoua (Jacqueline) ;
 Andembé (Casimir) ;
 Ayimovou-N'Goma (Norbert) ;
 N'Gakosso (Cécile) ;
 Elenka (Sabine) ;
 Mankoula-Mananga (Albert) ;
 Ouayimbia (Micheline) ;
 Imia (Véronique) ;

Brazzaville-centre :

Miandzitoukoulou (Jacqueline) ;
 Makéla (André) ;
 Balongana (Prosper) ;
 N'Salou (Pauline) ;
 Kikounou (Germaine) ;
 M'Fouémosso (Thérèse) ;
 Ongaka (Olivier) ;
 Péta (Albertine) ;
 Mabanza (Jonas) ;
 Kodia (Hortense-Marcelle) ;
 Mistinguette (Rosalie) ;
 Mibakanahd (Roch-Marie-Albert) ;
 Okouéré (Omer) ;

Loussilaho (Madeleine) ;
 N'Gandewa (Joséphine) ;
 Yoboué (Cécile-Bernadette) ;
 Ipenda (Jean-François) ;
 Imongui (Julienne) ;
 Opangault (Paulette) ;
 Mouzikaniaka (Jean-Claude) ;
 N'Gola (Clémentine) ;
 Samba (Josephine) ;
 M'Bemba (Eugène) ;
 Molingo (Julie) ;
 Iniengo (Marie-Régine) ;
 Okandza (Antoinette) ;
 Abira (Placide) ;
 Yangouendé-Eloko (Elise) ;
 Mangbendza (Ghislain-Fidèle) ;
 N'Zakoua ;
 Nié (Caroline) ;
 Koukoulou (Cathérine) ;
 Miloissa (Julienne) ;
 Ebongo (Auguste) ;
 Bisseyou (Adéline) ;
 Mananga (Edouard) ;
 Ebongui (Rémy-Alphonse) ;
 Mouhétou (Victorine) ;
 Ibombo-M'Boussa ;
 N'Sana (Pélagie) ;
 Makégné (Pauline) ;
 Loumouangou (Auguste) ;
 Mondayi (Marie) ;
 Oko (Louis Le Grand) ;
 Assala-Kadis née N'Gayan (Auguste) ;
 Tsimba (Anatole) ;
 M'Bourangon (Joseph-Ernest) ;
 Ba'oko (Monique) ;
 Olandzobo ;
 Péa (Médard) ;
 Fouti (Marguerite) ;
 Ingoba (Marie) ;
 Mokoma (Isabelle) ;
 Tsimba (Françoise) ;
 Bouna-Madzou (Henriette) ;
 N'Gala (Françoise) ;
 Togho ;
 Iloko (Jean-Claver) ;
 Boutsoki-Mampassi (Albert) ;
 N'Ganié (Anasthasie-Bernadette) ;
 Ingoba-Itoua (Alphonsine) ;
 Agnolo (Hélène) ;
 Batangana (Alphonsine) ;
 Ombessi ;
 Kobi (Marcelline) ;
 Matounga (Françoise) ;
 Mabéla (Bernard) ;
 N'Goko (Joseph) ;
 M'Vili (Pierre) ;
 Miniangou (Edouard) ;
 Makita (Jean) ;
 Kimbembé (Maurice) ;
 N'Songa (Clémence) ;
 N'Zoumba (Pauline) ;
 N'Débéka (Micheline) ;
 Mouila (Odette) ;
 Akouéko (Pierre) ;
 Alongaé (François) ;
 Likibi (Marcel) ;
 N'Kou (Pascal).

Kouilou-Ouest (commune de Pointe-Noire) :

Fouka-Mabiala (Lazare) ;
 Mangayio (Cécile) ;
 Moussimi (Elisabeth) ;
 Loubayi (Simone) ;
 Diambanzila (Françoise) ;
 Ikessi (David) ;
 Tsiba (Gilbert) ;
 N'Gouta (Blaise-Louis-Marie) ;
 Zoubabéla (Rosalie) ;
 N'Zila (Jean-Marie) ;
 N'Tséké (Anatole) ;
 N'Goma (Télesphore) ;
 Mamona (Victor) ;
 Kibélo (Samson) ;
 Mazaba (Georges) ;
 Dimi (Henri-Pascal) ;
 Casimiro née Boumba (Thérèse) ;
 M'Boumba-Mavoungou (Cécile) ;

Moussenga-Kimbembé (Alexis) ;
 Mombo (Jean) ;
 Kouanga II (Ambroise) ;
 Makaya (Basile) ;
 Moussiessi (Jacques) ;
 Bitsindou (François) ;
 Loufouémo (Elisabeth) ;
 Bouanga-Makinou (Charlotte) ;
 Packat (Jean-Patrice) ;
 N'Touadikissa née Poaty-Kimbissi (Juliette) ;
 Milongo (Michel) ;
 Mandounou née Boukaka (Anne-Marie-Blanche) ;
 Maloko (Etienne) ;
 Moutou (Alphonse) ;
 N'Goulou-M'Bani (Gabriel) ;
 Masséla (Rosalie) ;
 Mambou (Romaine) ;
 Makamona (Agathe) ;
 N'Zaou-Kokolo (Robert) ;
 Ingara (Aymard-Célase) ;
 N'Kouka (Philippe) ;
 Kimbatta-Moulinou (Angélique) ;
 Makosso (Patrice) ;
 N'Koti (Brigitte) ;
 Ota née Efcuigui (Marcelline-Opportune) ;
 Gamouéri (Jean-Paul) ;
 Bayélamio (Albert) ;
 Tona-Djembo (Jean De Dieu) ;
 Mintori née N'Tala-Boungou (Céline) ;
 Makaya (Gérard) ;
 Mahoungou née Makambila-Balenfoukila (Jeannette) ;
 N'Golet-Ibata (Anasthasie-Rose) ;
 N'Gatsono (Jean-François) ;
 N'Gomo-Mingouolo ;
 Missié (Camille) ;

Lékéti :

Missié (Camille) ;
 N'Soumou (Barthélémy) ;
 N'Dinga (Pascal) ;
 M'Pou (Jeanne) ;
 Ap'fovula (Héliodore) ;
 M'Bani (Théophile) ;
 N'Sah-Miérou ;
 N'Dzouoko (Basile) ;
 Amona (Georges) ;
 M'Pono-M'Bah ;
 N'Koua (Auguste) ;
 Gamba ;
 N'Gouloubi ;
 Likibi (Albert) ;
 N'Gamba-Sah (Aimée-Pauline) ;
 Moukouri ;
 Kitsara née Alila (Emilie) ;
 N'Guékou (Maurice) ;
 Ondzé (Thérèse).

Commune-Est (Pointe-Noire) :

M'Boungou (Aloïse) ;
 Mianziéla (Monique) ;
 Manganga (Pierre) ;
 N'Soni (Henriette) ;
 Foundou (Auguste) ;
 Houa-Kanoha (Victor) ;
 Goma (Léonce) ;
 M'Boui (Dominique) ;
 N'Kaya (Gabriel) ;
 Kaya (Grégoire) ;
 Zaou-Goma (Louis) ;
 Makaya (Marianne) ;
 Akouala (Jean) ;
 Oyba (Catherine) ;
 Mouaka (Marie-Jeanne-Charlotte) ;
 Zoubabéla (Noëlle) ;
 Moukila-Batissa (Zacharie) ;
 N'Doundza (Benoît) ;
 M'Fikou-Pandi (Jacques) ;
 Bahoumina (Richard) ;
 Malaki (Pierre) ;
 Iloy née Olléba ;
 Samba-Matoungoua (Joseph) ;
 Mambou-Makosso ;
 Maessié (Denise) ;
 Dzaba (Faustin) ;
 M'Boussi (Alphonsine) ;
 N'Gangoula (Adèle) ;
 Kissa (Pierre) ;

Moungoungui-N'Zaou (Nécéphore) ;
 Paka ;
 Yemba-Kibota (Christine) ;
 Sibi (Zacharie) ;
 Malonga (Philippe) ;
 Matoko (Dieudonné) ;
 Nombo (Victorine-Noëlle) ;
 Mikémot (François) ;
 Yolo-M'Béri ;
 Kihounga (André) ;
 Bakanguilla (Adolphe) ;
 Kiloumbou ;
 Ondongo (Paul) ;
 Mananga-N'Goula (Michel) ;
 Okouali (Elisabeth) ;
 Tati-Makaya (Séraphin) ;
 Zambi-Mouissi (Joséphine) ;
 M'Bemba (Jean-Lambert) ;
 Makosso (Nestor).

Pool-Est :

Mikounga (Joséphine) ;
 N'Zingoula (Antoine) ;
 Bimangou (Joachim) ;
 Makani (Louis) ;
 Bazole (Jacqueline) ;
 Moussaoua ;
 N'Doundou (Julienne) ;
 Soungui (Henriette) ;
 Gampo (Maurice) ;
 Samba (Sébastien) ;
 Bibila-N'Zumba ;
 Miawouawouana-Bamanadio (Elionore) ;
 Mavoungou (Joseph-Charlemagne) ;
 Mananga (Alphonse) ;
 Malonga-Youmas (Eugénie-Gisèle) ;
 M'Bemba (Jean-Lambert) ;
 Matsimouna (Sidonie-Françoise) ;
 N'Tombo (Philomène) ;
 N'Konda (Alphonsine) ;
 N'Kodia-Yiribita (Yvonne) ;
 Ofoula (Léonie) ;
 Wakangui (Elise).

Louessé :

Matsimouna (Dominique) ;
 Mangodo (Jean-Luc) ;
 Biboté (Jean-Claude) ;
 M'Bani (Nathan) ;
 Sissa (Jonas) ;
 Tsika (Philippe) ;
 Moukimou née Ibinga (Jacqueline) ;
 Voha (Fidèle) ;
 N'Tadiloupémo (Pascal) ;
 Niongo (Philomène) ;
 Tombet (Alphonse) ;
 Loko (Adrien) ;
 Tchiacada (Joseph) ;
 Dzipala-Kamaro (Marcel) ;
 M'Bandélé (Raphaël) ;
 N'Gatsoni (Chamberlain-Joseph) ;
 Koua-Mouaya (Martin) ;
 Lékabi (David Désiré) ;
 Moulaka (Félix) ;
 Massimba (Paul Magloire) ;
 Wakoulou (Thomas).

Brazzaville-Sud :

Nkémbi (Julienne) ;
 Mfouloukila (Thérèse) ;
 Loufoukou (Marcel) ;
 Moualou (Antoine) ;
 Mbémba née Bouamoutala (Suzanne) ;
 Miakimouka née Lokilokima (Agathe) ;
 Ayéssa (Clarisse) ;
 Léba (Véronique) ;
 Sakaméso (Thérèse) ;
 Miénamitou (Adèle) ;
 Makaya (Monique) ;
 Mbémba née Loukoula (Germaine) ;
 Bouéso (Martine) ;
 Pougui née Nkoula (Marie Jeanne) ;
 Samba (Eugène) ;
 Malanda (Eugène) ;
 Loutaya (Angélique) ;
 Zala (Martine) ;
 Nkouéva (Odette) ;

Boukaka (Jeanne Solange) ;
 Ntinou (Yvonne) ;
 Nzaou (Cécile) ;
 Bipfouma (Rose) ;
 Miakazébi (Félix) ;
 Ngouomo (Suzane) ;
 Témbo (Joseph) ;
 Mbilampassi (Pierre) ;
 Kalakala (Edmond-Abel) ;
 Bassinga (Julienne) ;
 Mahoungou (Martine) ;
 Malonga (Thérèse) ;
 Tsinkéla (Monique) ;
 Baongo (Marie Béatrice) ;
 Bouétoumoussa (Elisabeth Pélagie) ;
 Bounda Matsanga (Marthe Antoinette) ;
 Tsala (Cécile) ;
 Masséngo (Eugénie Brunette) ;
 Moutinou (Rose) ;
 Makaya (Monique) ;
 Londa (Joséphine) ;
 Goma (Emmanuel) ;
 Diatsonama (Lucie) ;
 Nsouza (Raoul) ;
 Bizi (Jacques Firnin) ;
 Bikandou (André Gide) ;
 Nzoko née Ngourikila (Albertine) ;
 Mbémba (Pierre) ;
 Koléla Miacongo (Théodorine) ;
 Kiyindou née Baniékona (Sabine) ;
 Moutsila née Ntsona (Georgine) ;
 Kiéssé (Jacques).

Kouilou extérieur :

Mabiala Tchizinga (Georges) ;
 Boutoto Tchinioumba (Claude Roland) ;
 Sibi (Joseph) ;
 Banzouzi (Charlemagne) ;
 Mampouyat (Laurent) ;
 Foutiga (Guy-Nolé Sam) ;
 Koumba (Antoine) ;
 Tchimbakala Loubiénga (Georges) ;
 Mvoumbi (Jean-Benoît) ;
 Maganga (Jean-Flaurent) ;
 Macoumbou (Jean-Pierre) ;
 Ngoma (Edouard) ;
 Batamio (Félix) ;
 Mouléri (Marcel) ;
 Matchindi (Michel) ;
 Pouaty (Auguste) ;
 Moussodji-Ha-Moudoung ;
 Mavoungou (Saturnin) ;
 Tchissambou (Aloïse) ;
 Tatié (François) ;
 Nkoussou (Madeleine) ;
 Nganga (Marcel) ;
 Mahoukou (Lucien-Venant) ;
 Loemba (Gaspard) ;
 Tchicaya-Makosso (Jean-Aimé) ;
 Tchicaya (Marie-Thérèse) ;
 M'Bemba (Basile) ;
 Goma (Guy-Gaston) ;
 N'Gali (Jacques) ;
 Tati-Bouanga (Roger) ;
 Goma (Joseph I) ;
 Moussavou (Jean-Louis) ;
 Mouanza (Nicolas) ;
 Bidilou-Boukoyi (David) ;
 M'Bouya (Etienne) ;
 Vana (Adolphe) ;
 Itsatsa (Jacques) ;
 N'Goma (Jean) ;
 Makouangou (Dominique) ;
 Tchitembo (André) ;
 Tchilendo (Jean) ;
 Kifouti (Bernard) ;
 Mawani (Raymond) ;
 Mabiala (Antoine) ;
 Mallo (Véronique) ;
 Tchibenet (Pascal) ;
 Loutava (Philomène) ;
 Kéta (Henriette) ;
 Bouétoumoussa (Edouard) ;
 Tchikaya (Jean-Félix-Pierre-Richard) ;
 Boubayi (François) ;
 Goma-Loemba ;
 Tadikila (André) ;
 Diambaka (Alphonse) ;

Matiaba (Alphonse) ;
 Mavoungou (Arthur) ;
 Paka-Paka ;
 Mayembo (Simon) ;
 Baniakina (Antoine) ;
 M'Boulou (Adolphe) ;
 Tchitembo-Tchilendo (Zéphirin) ;
 Goma-Gabou (Justin) ;
 Makoundi-Tati (Joseph) ;
 Goma-Nombo ;
 Goni (Pierre) ;
 Bassenga (Romuald) ;
 Tchicaya (Félix) ;
 Tati (François) ;
 Tchibiatchi (Jacques-Dieudonné).

Bouenza-Sud :

N'Gouala (Marcel) ;
 Mouzébo (Colette) ;
 M'Passi-Kibangou ;
 N'Kaya (André-Omer) ;
 Bakékolo (Samuel) ;
 Kombo (Jean) ;
 Miyalou (Michel) ;
 Okié (Séraphin) ;
 Sompri (René) ;
 N'Kaya (Jean-Faustin) ;
 Babakani (Jean) ;
 N'Tsoko (Victorine) ;
 Balenda (Etienne) ;
 Kouanga (Jonas) ;
 Kouahi (Colbert) ;
 M'Bilampassi ;
 Moléké (Henri) ;
 Louzolo ;
 Obiliki ;
 Moussolo (Aurélie-Claire) ;
 Ouadimountou (Clément) ;
 Moukili née Bouoko (Suzanne) ;
 Ougambou (Georges-André) ;
 Kidouri (Michel) ;
 Matsala (Albert).

Bouenza-Nord :

Kibinda (Bruno) ;
 Matondo (Marianne) ;
 Biyouidi (René) ;
 Makita (Jean-Joseph) ;
 Kimfoko-N'Goma (Wilfrid) ;
 Ikoto (Daniel) ;
 Bouanga (Angélique) ;
 Kouikani (Henriette) ;
 Mabiri (André) ;
 Douminguidza (Alphonse) ;
 N'Goko-Tobi ;
 Kaya (Simon) ;
 Gnewogo (Jacob).

Pool-Sud :

Koutala (Françoise) ;
 Bakébadio née Loussambou (Agnès) ;
 Miélandi (Julienne) ;
 M'Fouémossa (Angèle) ;
 Bemba (Paul) ;
 Bianga (Joseph) ;
 Tambakana (Marcel) ;
 Basséka (Jean-Baptiste-Marie-Vianney) ;
 Souamounou (Henriette) ;
 Bassimbana (Michel) ;
 Biankonda (Jean) ;
 Louhoualouanzambi (Elisabeth-Louise) ;
 Batombana (André) ;
 Makita (Jean) ;
 Loussakou (François) ;
 Madéba (Benoît) ;
 Diatoulou (Cécile) ;
 Ioufouassa (Joséphine) ;
 M'Vouemba (Anne) ;
 M'Bélani (Boniface) ;
 Mouaho (Gaston) ;
 Louvouézo (Pierre) ;
 Mayounga (Christine) ;
 Miantounou (Marie-Jeanne) ;
 N'Tadi (Jean-Omer) ;
 Massamba (Hyacinthe).

Pool-Ouest :

- Milaloungula (André) ;
- Mitsoukou-N'Gono ;
- N'Soué (Serge-Daniel) ;
- Bikoumon (Eugène) ;
- Gongué (Justine) ;
- N'Kousson (Marie-Jeanne) ;
- Mabounda (Guillaume) ;
- Balossa-Seth (Jean-Dider) ;
- Milindou (Edouard) ;
- Koubemba (Jean) ;
- Missingué (Charles-Séraphin) ;
- N'Dala (Noé) ;
- Malela (Jean-Claude) ;
- N'Gumbo (Raphaël) ;
- Dalla (Alexandre) ;
- Zaboulou (Henriette) ;
- Diamonika (Bernagette) ;
- Mikabidi (Anatole) ;
- Louamba (Marcel-Aldard) ;
- Samba (Pierre) ;
- Adzouh-Moulla-Ebouondzi (Veronique) ;
- Fassouli (Marcel) ;
- Bazolo (Gustave) ;
- Biangana (Marianne) ;
- Mikoungba (Anticte) ;
- N'Kouma (Simone) ;
- Ontsou (Dominique) ;
- Pool-centre :
- Quadiabantou (Ehsabeth) ;
- Bikouta (Marcel) ;
- Zoubabéla (Caroline) ;
- N'Kambi (Monique) ;
- Moundélé (Jacqueline) ;
- Moutombo-Zaba (Honorine) ;
- Milindou (Julienne) ;
- Kébaro (Boniface) ;
- Mouendo (Gaston) ;
- Biyouri (Veronique) ;
- M'Pié (Blaise-Sernel) ;
- Samba (Rémy) ;
- N'Zinga (Gustave) ;
- N'Douma née N'Zoussi (Ehsabeth) ;
- Biloukoulou (Pauline) ;
- Boya (Daniel) ;
- N'Taloua (Josephine) ;
- Bouéloukadiamio (Alphonse) ;
- Samba (Michel-Marie) ;
- Bikakouadi (Roger) ;
- N'Zoumba (Fhimne) ;
- M'Pio (Fidèle) ;
- Mikota (Maurice) ;
- Mlayouma (Daniel) ;
- Gayino (Pierre-Hervé) ;
- N'Kousson (Ehsabeth) ;
- N'Gounga (Fidèle) ;
- Kéza (Philomène) ;
- Hokabakila (Suzanne) ;
- Diamonika (Hélène) ;
- Kouélatouka (Joseph) ;
- Bakidi (Alice-Thérèse) ;
- Massamba (Raphaël) ;
- M'Bédi (Félix) ;
- Barika (Raphaël) ;
- Mounzenzé (Yvonne) ;
- Samba-Batangoua (Joseph) ;
- Koubemba (Marcel) ;
- Massoumon (André) ;
- Mounsamfounia (Albert) ;
- Matouta-Kari (Esther) ;
- Séla (Bienvenu) ;
- Boudimbon (Joseph) ;
- Massengo (Anne-Marie) ;
- Moussolo (Aurélie-Claire) ;
- Banzouzi (Hilaire) ;
- Bemba (Basilio-Didier) ;
- Batantou (Mathias) ;
- Bassaria (Gisèle) ;
- Kenzo (François) ;
- Kodila (Patrice) ;
- Mayéla (Antoinette) ;
- N'Gabou (Antoine) ;
- Samba (Joseph) ;

Pool-Nord :

- Iambanou (Joseph) ;
- Kinanga (Mathurin) ;
- Samba (Michel) ;
- Bittémo (Antoine) ;
- Kinouani (Norbert) ;
- Gayla (Toussaint) ;
- Fouéména (Cécile) ;
- Péléka-Mayembo (Raymonde) ;
- Dinté (Martin) ;
- N'Gouoni (Marcel) ;
- Maléla (Joachim) ;
- Goma Bonaventure) ;
- Boumpoutou (Paul-Parfait) ;
- Gantsata (Marc) ;
- Louendo (André) ;
- Massengo (Jean) ;
- Malaka (Gaston) ;
- Missamou (Gilbert) ;
- N'Kengué (Madeleine) ;
- Pool-Sud :
- Ongombé (Georges) ;
- Opina (Albert) ;
- Ossoula (François) ;
- Iponélé (Norbert) ;
- Dzota (Octave) ;
- Okemba (Alphonse) ;
- Ambéro (Bénigne) ;
- Bambo (André) ;
- Mika (Albertine) ;
- Olingou (Philomène) ;
- Hocqualla (Jean-Esperance-Ange) ;
- N'Dinga (Pierre) ;
- Omana (Pascal) ;
- Massengo (Albert) ;
- Oya (Emilie) ;
- N'Dondo ;
- Kiba (Jean-Pierre) ;
- Koumon (Honoré) ;
- Obessé (Albert) ;
- Débi (Pierre) ;
- Massamba (André) ;
- Mandzoué (Dominique) ;
- Lilithi (Jacques) ;
- M'Bongo (Joseph) ;
- N'Déke (Boniface) ;
- N'Gatsongo (Lucien) ;
- Okaka-Nyanga (Marie-Jeanne) ;
- Okouma (Alphonse) ;
- Yoka (David) ;
- Pool-ouest extérieur :
- N'Zila (Lucien) ;
- M'Boumba-Moutsatsi (Félix) ;
- Moussoungou (Pépe) ;
- N'Gambou (François) ;
- Golo (Envrlique) ;
- Malonda (Jean-Pierre) ;
- Makouika (Marcel) ;
- Mouanga (Alfred) ;
- Hadila (David) ;
- Kibinda (Lazare) ;
- Télo (Dieuonné) ;
- Diangou (Emery-Prosper) ;
- N'Zatsi (Jean-Pierre) ;
- Biantouadi ;
- Boundoulou (Robert) ;
- M'Foumbi-Tchimboungou (Raphaël) ;
- Dimébourabou (Zabulon) ;
- Bouesso (Dieudonné) ;
- Bayonne (Pélagie) ;
- Samba-Kani (Magliore) ;
- Moussavou (Victor) ;
- N'Koudi (Thomas) ;
- N'Zikou (Lamy-Frédéric) ;
- Pakou-Saboueyi (Antoine) ;
- Pool-ouest commune :
- N'Goma-Samba (Philomène) ;
- Dimonékéné (Grégoire) ;
- Mamvounkou (Marie-Josephine) ;
- Tsitou (Françoise-Dieudonné) ;
- Boussou née N'Gumbi-Boutsi ;
- Massouéma (André-Renaud) ;
- Wensou (Christine) ;
- Boussiépéné née Niongo (Ehsabeth) ;

Houakessolo (Marie) ;
Gondo (Jacqueline-Elisabeth) ;
Issériba (Gaston) ;
M'Boungou (Aloïse) ;
Lembé (Pauline) ;
Boukondzo (Marguérite) ;

Directions centrales :

Kingué (Auguste) ;
Diatsouika (Célestine) ;
Bouna-Tsiba (Jeanne) ;
Asseya (Véronique) ;
M'Bédi (Ange-Bernadette) ;
Mawéïouki (Pauline) ;
Miémoukanda (David) ;
Miabatansoni née Loukengo (Yvonne) ;
Kinzanzi née Loufoua (Thérèse) ;
Mouana née Issiessi-Mapalou (Dieudonnée) ;

Lékoumou :

Moudiongui (Emile) ;
Sanza (Maurice) ;
Bibamassouani (Elise) ;
N'Zila-N'Goulou (Yvonne) ;
Gombo (Philomène) ;
Batantou (Aimée-Valerie) ;
Maloula (Pierre) ;
Dzinga-Bimbi (Philippe) ;
Moukala (Anatole) ;
Oué nabantou (Jacques) ;
Bassala (Pascal) ;
Moukassa (Hilaire) ;
Missié (Charles) ;
N'Dzéli (Chantale-Sylvie) ;
Toutou-N'Gamiyé (Jean-Denis) ;
Bitounti-Balossa (Robert) ;
Filankembo (Emilie) ;
Baloka (Michel) ;
M'Bani (Alphonse) ;
Oué nabio (Julienne) ;
Babindamana (François) ;
Onounga (Parfait) ;
Bihoua (Ferdinand) ;
Ihoungou-Goma (Félix) ;
Tsiba-Missié (Pierre) ;
Madzou (Alexandre) ;
Kélékoliélé (Alphonse) ;
N'Gamiyé ;
Okouma (René) ;
Bemba (Noël) ;
N'Goulou-Missié (Martin) ;
M'Bani (Jean-Aicard) ;
Likibi (Jean) ;
M'Bou-Likibi (Paul) ;
Bita née M'Pou (Honorine) ;
Bayoundoukila (Sébastien-Nicaise) ;
N'Zala (Michel) ;
Mouanda (Anne-Marie) ;
Saya-Tsoumou ;
Moukoko (Jean) ;
Pembé (Françoise) ;
Gouoto-Bivoulila (Basile) ;
Mouko-Mouamba (Pierre) ;
Ninguinina (Alphonse) ;
Dzanga (Didier-Nevil) ;
Mantsangassa (Auguste) ;
Moutolo (Michel) ;
Miéné (Raymond) ;
Mamouna (Georges) ;
Mantimou (Georges) ;
M'Pouo (Jean-Paul) ;
Mankessi-Moukoko ;
M'Béri (Daniel) ;
M'Passi (Hussale) ;
N'Dzéli (Françoise) ;
M'Boumba (Véronique) ;
Okourougou (Albertine) ;
Moubiali (Julienne) ;
M'Pio (Catherine) ;
Boungori (Honorine) ;
Mabiala (Michel) ;
M'Bou (Hubert) ;
M'Pouo-Madzou (Jacques) ;
N'Gandziami (Gaston) ;
Kimpouasso (Albert) ;
Louhouilou (Bernard) ;
M'Boungou (Michel-Serges) ;

Diana (André) ;
Mamimoué ;
N'Sana (Prosper) ;
Likibi (Albert) ;
N'Kama (Adolphe-Roselyne) ;
Lémingou (Séladin) ;
Mounzéo-Yogo (Jérôme) ;
Babouanga (Jean-Bruno) ;
Likibi (Marcel-Aimé) ;
Zébiatounga (Félix) ;
Onkala (Michel) ;
Gaémpio (René) ;
N'Guékou (Alicé) ;
Ganouni ;
N'Gakéné (Lucien) ;
N'Gokabi (Eugénie) ;
Ewé-Angouli (Jérémie) ;
Elouo (Joséphine) ;
M'Viri (Maurice) ;
N'Gampio (Séraphin) ;
N'Guédéré (Marc) ;
N'Tsélé (Julienne) ;
N'Gobon (Angélique) ;
Boukoyo (Émilienne) ;
Ompou (Rodhez-Silver) ;
Otsiéle (Martin-Silver) ;
Opforofi (Julienne) ;
Okabi (Alfred) ;
N'Dzendzélé (Martin) ;
M'Boula (Fidèle) ;
Mionlabi (Jacques) ;
N'Gokabi (Martine) ;
N'Guébo (Clément) ;
Oyoh-Eyéni (David-Audrey) ;
Obounga (Hervé-Mayet) ;
Mokandzi (Julienne) ;
Gambou-Ossibi ;

N'Kéni :

Moindzibi (Abraham) ;
Mo houango (Henri) ;
Louté (Dominique) ;
M'Bimi-Ankéré (Anne) ;
N'Gakéni-Onono ;
Ondon (Nicolas) ;
Houidimio (Simone) ;
Etoua (André) ;
Ankémi (Paul) ;
Bamonékéné (Marie) ;
Amboue-Sah (Henriette) ;
Dzoungouau (François) ;
Engali (Jean-Aimé) ;
Gallien (Gaston) ;
Ibara (Alphonse-Nazaire) ;
Inkari (Georges) ;
Houidimio (Simone) ;
N'Ganga (André) ;
Opoundza (Antoine) ;

Nianga-Bibaka :

Maheba (Jean-Stanislas) ;
Mabiala (Lazare) ;
M'Bahouka (Victor) ;
Nianga (Aloïse) ;
Boukinda (Noel) ;
Makéla (Martine) ;
Bissiélo (Daniel) ;
Mavoungou-Oura (Armel-Serge) ;
Mounzéo (Jean-Claude) ;
Kongson (Marcel-Jérôme) ;
Koumba (Gertrude) ;
N'Guélé (Maurice) ;
M'Badinga-Bouassa ;
N'Tari (Étienne) ;
M'Bani-Mabiala (Jean-Marc) ;
Kimpolo (Gaspard) ;

Sangha :

Mouanga (Godefroy-Saturnin) ;
Saloulou (Joseph) ;
N'Gatsonguigangui (Georges) ;
Métoul (Georges) ;
Koumba (Michel) ;
Ekanga (Grégoire) ;
Naboka-Dongho (Alias-Mesmin) ;
Kout (Bernardin) ;
Kipfour (Prosper) ;

Lobila (Hilaire) ;
 Bazengom (Bernard) ;
 Dikamona née M'Bemba-N'Guitoukoulou (Joséphine) ;
 Djassé (Ferdinand) ;
 Bounda (Léon) ;
 Mobouma (Bienvenue) ;
 Nanga-Zoa (Gilbert) ;
 Amouna (Jean-Didier) ;
 Indonga (Lucienne) ;
 Mégot (Pierre) ;
 Allou (Joseph) ;
 N'Gbèh (Jean-Devincis) ;
 Gnanga (François) ;
 Djouob (Léonie) ;
 Kouanga-M'Boyo ;
 Odélé (Jean-Blaise) ;
 Mampouya (Eugène) ;
 N'Demba-N'Dondzié (Gilbert) ;
 Okamakéri (Isaac) ;

Likouala :

Amio (Fulbert) ;
 Biléki (Jeannette) ;
 Bitouta (Pierre-Thomas) ;
 Banimio (Véronique) ;
 Dickokoh (Solange-Marie-Louiscette) ;
 Ebambala (Rigoberte) ;
 Essous-Ochana (Rostand) ;
 Grabassa (François) ;
 Koumou (Louis) ;
 Mahouéla (Auriol) ;
 Mangresse (Alexandre-Zoé) ;
 Moenguélé (Dominique-Stanislas-Rufin) ;
 Mokanzwa (Romain) ;
 Mokamba (Samuel) ;
 Moulantou (Anselme) ;
 M'Bondza (Boniface) ;
 N'Gantsiri (Norbert) ;
 Gongué (Gaspard) ;
 N'Gourou (Fulbert) ;
 N'Gambolo (Paul) ;
 N'Gangou (Joseph) ;
 Ouamio (Joseph) ;
 Tsono-Okandzi ;
 Béliméné-N'Gombé (Jackson) ;
 Bopengui (Canille) ;
 Mokouendé (Ferdinand) ;
 Modzobi (Appolinaire-César) ;
 Mokolo (Philomène) ;
 Obambi (Pierre) ;

La M'Pania :

Bongo (Joseph) ;
 Ibara (Norbert) ;
 N'Gakégni (Paul-Alberic) ;
 Itoua (Prosper) ;
 Gotienne (Jean-Pierre) ;
 Akouli (Paul) ;
 Kouabala ;
 Ihombo (Daniel) ;
 Akondjo (Denise) ;
 Omoho (Léontine) ;
 Okandzi (Daniel) ;
 Gatsé-Ibata-Bembé ;
 Gatsé-Koumou ;
 Dion (Samuel) ;
 N'Kou-Gampio (François) ;
 Oko-Ossibi ;
 N'Gmapé (Luc-Marcel) ;
 N'Dinga-Pounou ;
 Olébé-Opongo (Jean-Marie) ;
 Manga (Maurice) ;
 Kiba (Marie) ;
 N'Goténé (Fidèle) ;
 Andongui-Itoua (Jean-Daniel) ;
 N'Gatsé-Akoli (Pascal) ;
 Idou-N'Dombi (Jean-Marc).

Equateur-Est :

Odoulou (Philippe) ;
 N'Gabangui (Marie) ;
 Dangui-Mampola (Davisthon) ;
 Longué (Françoise) ;
 Onaga (Paul-Omer) ;
 Bassi (Alphonse) ;
 N'Ganongo (Samuel) ;
 Ikobo (Julienne) ;

Mongo (Ernest-Anaclet) ;
 N'Gamiyi-Saya (François) ;
 N'Dzoko-Itéré (Lambert) ;
 Akondjo (Antoine) ;
 M'Bemba (Samuel) ;
 Mamoyi (Albert) ;
 M'Bainga (Prosper) ;
 Mazama (Ludovic-Marie-Josée) ;
 Sossokalé (Alphonsine) ;
 Oyaba (Norbert) ;
 Oeko-Tshono ;
 N'Gatsé-Amboua (François).

Equateur-Nord :

Okogna (Alphonse) ;
 Obamalébigui (Bertin) ;
 Elenga (Alfred) ;
 Otolo (Gilbert) ;
 Okoko (Georges) ;
 Eyondo (Alexandre-Mathieu) ;
 Olion (Grégoire) ;
 Itoumba (Serge-Roger) ;
 Opita (Jeanne) ;
 Ingoba-Ondongo (Pauline) ;
 Ikoundabaki (Nicole) ;
 Iboko (Pierre) ;
 Okombi (André) ;
 Tsendou (Etienne) ;
 Ongagna (Jean-Ernest) ;
 N'Gala (Henriette) ;
 Akouaka (Pauline) ;
 Osoa (Brigitte-Rosalie) ;
 Yoka-Ongnyka (Michel) ;
 Awé (Michel) ;
 Moukaoua (Alphonse) ;
 Bangui née Baléawé (Eugénie) ;
 Otsoma (Jean-Christophe) ;
 Hima (Joseph) ;
 Eckouomo (Jeanne-Charlotte) ;
 Mombouma (Marie-Hélène) ;
 Obanga (Jean) ;
 Mossa-Abalé (Basile) ;
 Engoya (Daniel) ;
 Kouéli (David) ;
 Koungnou (Mathias) ;

Equateur-Ouest :

Diabouma-Ouakabouta (Félix) ;
 Maokoua (Antoinette) ;
 Doungou (Maurice) ;
 Okogo (Jean-Germain) ;
 N'Gabira (Jean de Dieu) ;
 Kibangou (Valentin) ;

Atima-Est :

Otoubà (Pierre-Nicaise) ;
 Yoka (Gabriel) ;
 Nyayouma (Hélène) ;
 Andongui (Odile) ;
 Essamba (Edouard) ;
 Moukala (Emmanuel) ;
 Mabika (Gaspard) ;
 Badinga (Serge) ;
 Dianguéri (Bernard) ;
 Missamou (Abel) ;
 Safoula-Zengui (Albertine) ;
 Malanda (Jean) ;
 N'Silou née N'Koukou Banzouzi (J.) ;
 Saboula (Norbert) ;
 Dzon ;
 N'Sono (André) ;
 Nymi (Patrice) ;
 Golo-Mongo (Samuel) ;
 Mampassi (Edouard) ;
 Ouanda (Pierre) ;
 Hila-Mouhingou ;
 Malonga (Roger) ;
 M'Boukou née Solo (Antoinette) ;
 N'Gombé (Gaston) ;
 Empoua (Claude-Julien) ;
 M'Bemba (Antoine) ;
 Gangou (Félicien) ;
 Pio (Mathias) ;
 Akouli (Ferdinand) ;
 Elenga ;
 Galouo (Jacques) ;
 Gangula-Mouandzali-Bpuya ;

Galibay-Gatsé (François) ;
 Guébo (Emmanuel) ;
 Ibarassongo-Wandé ;
 Bongo (Ronsard) ;
 M'Bon (François) ;
 Tamba (Gustave) ;
 Bikakou (Prosper) ;
 Idienguessé (Bonaventure) ;
 Moundélé (Marie-Louise) ;
 Miénantima (Michel) ;
 Yayaka (Edouard-Ryel) ;
 Baghamboula (Honorine) ;
 N'Gouari-Yayaka ;
 N'Toula (Julienne) ;
 Elenga (Théophile) ;
 M'Bon (Colette) ;
 Otombi (Adolphe) ;

Alima-Ouest :

Oloula (Antoine) ;
 Ondongo (Saturnin-Maurice) ;
 Kouoma (Guillaume) ;
 Ongouoré (Rufin-Parfait) ;
 Képépémé (Emmanuel) ;
 Mouandongo (Marie-Thérèse) ;
 Lilakali (François) ;
 Leoka (Léonard) ;
 Bérikiparé (Marie-Blanche) ;
 Edoula (Antoine-Albert) ;
 Edima (Charles-Rodriguez) ;
 N'Gouomi (Yvonne) ;
 M'Fouo (Benoît) ;
 Obondza (Mathurin) ;
 Koukoua (Gaston-Raphaël) ;
 M'Bongo (Léontine) ;
 Okoyo (Emmanuel) ;
 Abiessi (Norbert) ;
 M'Bakidi-N'Zitoukoulou ;
 Dihoulou née Mayo (Geneviève) ;
 N'Gakama (Daniel) ;
 Diangambana (Georgine) ;
 Diaouidi (Grégoire) ;
 Tandou (Victor) ;
 Kékolo (Jacqueline) ;
 N'Dala (Monique) ;
 N'Siété née Miantourila (Colette) ;
 Sita née Talansi (Philomène) ;
 Gankouono (Hiver) ;
 Nyanga (Albert) ;
 Olimba (Joseph) ;
 Koua-Moukouanga (Albert) ;
 N'Gandi (Ange) ;
 Embokion ;
 Kifouani (Henriette) ;
 Manontso (Séraphin) ;
 Tsika (Bernard) ;
 Onganda (Martine) ;
 Gampo-Moké (Luc-Patrick) ;
 N'Gabili (Albert) ;
 Ossouonéné (Barthélémy) ;
 Akambi-Obambi ;
 Amboulou-Opala (Daniel) ;
 Ganongo (Emmanuel) ;
 Gakosso-Boussa ;
 Gatsé-Saffi-Gakosso ;
 Gatsé-Okoumou (Emmanuel) ;
 Gapoula (Pierre) ;
 Ibara (Fidèle) ;
 Ondon (Daniel) ;
 N'Dala (Maurice) ;
 Bayonnard (Jean-Claude) ;
 Kiéni (Adolphe) ;
 Ilémi (Flavien) ;
 Moulédi-Kombo (Joseph) ;
 Mouanga (Germain) ;
 Bouka née Tsona-Mouity (Gertrude) ;
 Mikoungou (Maurice) ;
 N'Gouaka-N'Goulou (Victor) ;
 Dzéli (Claire) ;
 Likibi-N'Tsiba (Paul) ;
 Mitéma (Emilienne) ;
 N'Tsénoutila née Tési (Marie) ;
 M'Béri née N'Zoumba (Denise) ;
 Tchiassissa (Honorine) ;
 Banandi (Auguste) ;
 Bayina (Joseph) ;
 Baboté (Véronique) ;

Bouesso (Nicolas) ;
 Mackouéla (Gilbert) ;
 M'Viboudoulou (Jacqueline) ;
 Talansi (Philippe) ;
 Bitsindou (Jacques) ;
 Kenga (Clotaire) ;
 Massamba (Adrienne) ;
 N'Kodia (Albertine) ;
 Yaca (Victorine) ;
 Banzika-N'Zaou (Marie) ;
 Bouity-Fouity (Jacques) ;
 Djembo-Pambou ;
 Massalou-Mahoungou (Rigobert) ;
 Mabilia-Fouity (Jacques) ;
 N'Dzaou (Simon) ;
 N'Goma (Jean-Baptiste) ;
 Poaty-Pambou (François) ;
 Lemba-Kanda (Anasthasie) ;
 Batchi-Bongo (Alphonsine) ;
 Issoungou (Rose-Berthe) ;
 Makaya (Jean-Marie) ;
 Massembo (E.ouard) ;
 Mombault (Roland-Victor) ;
 Pandzou (Georges) ;
 Tchibinda-Djimbi (Bernard) ;
 Lékibi-N'Gamiyi (Jacques) ;
 Ingombo (Ignace) ;
 Ikonga (Jacques) ;
 Akélé (Alphonse) ;
 Ebéressengoua (Pauline) ;
 Konda (Joachim) ;
 Lébokouoné (Emmanuel) ;
 N'Dakambembé ;
 N'Goya (Véronique) ;
 Okinga (Marie-Louise) ;
 Bayina (Joseph) ;
 Ahoura (Odette) ;
 Kamba (Valentin) ;
 Iyoki (Raphaël) ;
 Okogo (Jean-Louis) ;
 M'Vousama (André) ;
 Makissa (Grégoire) ;
 N'Tsika (Antoine) ;
 N'Zinga (Jean-Baptiste) ;
 Koumba-Fouafoua (Jules) ;
 Guimbi-Dzamba (Cyrille) ;
 Siéfou-Madéka ;
 Poati (Ludovic) ;
 Zinga (Patrice) ;
 N'Zalé-Moukoléba (Georgine) ;
 Parent née Goma-Théthet (Irène) ;
 Babamboula (Joseph) ;
 Baniékona (Marianne) ;
 Bilenguila (André) ;
 Bondo (Germaine) ;
 Houmabakidi (Martin) ;
 Mounkassa-Miéndandi (Madeléine) ;
 Mangou (Henriette) ;
 Tsamouna (Yvette) ;
 Ibouanga-Mounguengui ;
 Loufli (Jean-Baptiste) ;
 N'Dzolié (Marie-Pauline) ;
 Vouala (Maurice) ;
 Kabanabanza née Sita (Henriette) ;
 Baléhola (Jean-Baptiste) ;
 Boumba-Ignamy (Côme) ;
 Kiabélo (Donatien) ;
 Mouambélé (Jacques) ;
 N'Djimbi (Maurice) ;
 N'Ganga (Antoinette) ;
 N'Zila (Jean-Jacques) ;
 Chibindeth-Magand (Bernard) ;
 Bagamboula (Albertine) ;
 Banzonguila (Marie-Hélène) ;
 Makaya (Frédéric) ;
 Makosso-Tchitembo (Jacques) ;
 M'Boumbou (Alexandre) ;
 M'Paka (Julien) ;
 Tchitombi (Gabriel) ;
 Kikabou (François) ;
 N'Zondo (Jean-Michel) ;
 Ingombo (Marguerite) ;
 Apendi (Simone) ;
 Atsono (Marie) ;
 Elongo (Marie) ;
 Kangui (Bernard) ;
 M'Boundzou imé-Dominique) ;

N'Dzika (Georgette) ;
 Obara (Jean-Pierre) ;
 Opango (Antoinette) ;
 Adoulakima (Bernard) ;
 Koumba (Augustin) ;
 Babéla (Jean de Dieu) ;
 N'Gokaba-Itoua (Bernard) ;
 Mabilia (Joseph) ;
 Makaya-Tchifoko (Théophile) ;
 Mampouya (Gaston) ;
 N'Goma (Opportune) ;
 Koukou (Pierre-Raphaël-Nadège) ;
 Douma née N'Gomboumi (Léonie) ;
 Batola (Thérèse) ;
 Tchiama (André-Stanislas) ;
 Zassi-Tchibinda (Albert) ;
 Zamba (Paul-Claudel) ;
 Bas-Kouilou-Koumba (François de Paul) ;
 Moukéké (François) ;
 N'Dombi (Béatrice) ;
 Etoua (Jean-Joseph) ;
 Pambou (Jean-Pierre) ;
 Kouhoundou née Kembi (Bernadette) ;
 Eloa (Albert) ;
 Mopenda-Koumbou (Barnabé) ;
 N'Dombo (Stanislas) ;
 N'Ganga née Kongou-Loukouni (P.) ;
 N'Ziengui (Simon-Pierre) ;
 Makita (Jean) ;
 M'Bondo (Germaine) ;
 Loumouamou (Généviève) ;
 Milandou (Bernard) ;
 Kouka (Martine) ;
 Mackouéla (Gilbert) ;
 Bayinga-Kiwassi (Marcellin) ;
 Massengo (Eugène-Brunette) ;
 Loungouila (Ruth) ;
 N'Gouonimba (Fidèle) ;
 Maléba née Monékéné (Alphonsine) ;
 Diatounga (Adrienne) ;
 Bakouabéla née Bomenguila (Flavienne) ;
 Ikobo (Françoise) ;
 Paka (Daniel) ;
 N'Gouala (Albert) ;
 N'Zila-Mabika ;
 N'Zambilanou née N'Tsoko (Emilienne) ;
 Bassakinina (Bernadette) ;
 M'Boussi née Tsoko (Justine) ;
 Maloutondo (Joachim) ;
 Mouélé (Auguste) ;
 M'Bambi-Massala (Maurice) ;
 Bouanga (Monique) ;
 M'Poundou (Gabriel) ;
 Kimbouala (Norbert) ;
 Massinsa (Fortuné) ;
 Elenga (Jean-Pascal) ;
 Malanda (Marc) ;
 Kouka (Théodore) ;
 N'Doudi (Pauline) ;
 Bindikou (Robert) ;
 N'Zambala (Pierre) ;
 Mizingoula (Joseph) ;
 Alombé (Lazare) ;
 N'Gondo (Désiré) ;
 N'Goli (Thérèse-Anasthasie) ;
 Ondzé-Ogogna (Bernard) ;
 Ossou née Koumou (Marie) ;
 Yengo (Léopold) ;
 Ilokí (Alphonsine) ;
 N'Goro (Philippe) ;
 Moussiengo (Grégoire) ;
 Conghot (Gabriel) ;
 N'Koubila (Bernard) ;
 N'Doko-M'Foudi (Pierre) ;
 N'Zihou (Michel) ;
 Kozob (Norbert) ;
 Bitoma (Rodrier) ;
 Miaka (Alphonse) ;
 Go-Issoupou ;
 M'Bikia (Camille) ;
 N'Kodia (Joseph) ;
 N'Goma née Moussounda (Henriette).

Brazzaville-Sud (suite) :

Malonga (Thérèse) ;
 Kata-Tsiba (Dominique) ;
 Miayoukou (Angèle) ;
 Addy (Jean) ;

Yengui (Antoine) ;
 M'Bemba (Pierre) ;
 Bikandou (André-Gide) ;
 Londa (Joséphine) ;
 Bilenguila (André) ;
 N'Zingoula (Rose) ;
 Tsiouzi (Antoinette) ;
 N'Koussou (Henriette) ;
 M'Boussa (Jean) ;

Bouenza-Sud (suite) :

Okouéré (Etienne) ;
 Ditouéni (Philippe) ;
 N'Simba (Henri) ;
 Ihonzo (Daniel) ;
 Boumba (Jean-Marie) ;
 N'Souéla (Michel) ;
 Soko (Léandre) ;
 Bakakinina (Alphonsine) ;
 Kidimba née Dianana (Emilienne) ;
 Nimi (Gaston) ;
 Koukéba (Céline) ;
 M'Poutou (Adèle) ;
 Batiko (Joseph) ;
 Solo (Georgine) ;
 M'Boukou (Réné) ;
 Bakoungamana (Valentin) ;
 Missilou (Jean-Marie) ;
 Bimangou (Pierre) ;
 M'Polo (Alphonsine) ;
 N'Tsiété (Jean) ;
 Mayinga (Georges) ;
 Moukoko-Biéné (Gabriel) ;
 Mifouna (Suzanne) ;
 Tsiangana (Auguste-Marie) ;
 Olléba (Jeanne) ;
 Ossibi-Ondongo ;
 Rebbet (Marie-Thérèse) ;
 Okoko née Wongose (Catherine) ;
 N'Gatsoni (Chamberlain-Joseph) ;
 Mabanza (Daniel) ;
 Tiakou (Paul).

Sont définitivement admis aux épreuves pratiques et orales du Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique, au titre de l'année 1978, les instituteurs-adjoints et institutrices-adjointes de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services sociaux (enseignement), dont les noms suivent :

Pambou (Emile) ;
 N'Tiri née N'Koué (Marie-Hélène).

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} octobre 1979, date effective de la rentrée scolaire 1979-1980.

Divers

— Par arrêté n° 3538 du 18 avril 1980, est attribuée la première mise d'équipement au taux de 30 000 francs aux étudiants congolais mis à la disposition de l'Association des Universités Africaines. Année académique 1979-1980.

Ce sont :

Niamey :

Nkououssa (Adolphe).

Bénin :

Ossebi (Henri Théodore) ;
 Akouesson (Adolphe).

Le montant global de ces frais sera mandaté aux noms des intéressés.

La dépense est imputable au budget de l'Etat congolais, chapitre « bourses » 361.51.37.06.01.

— Par arrêté n° 3540 du 18 avril 1980, il est ouvert au titre de l'année académique 1980-1981 un concours d'entrée à l'institut supérieur d'éducation physique et sportive dans les filières de formation des élèves professeurs, élèves conseillers-pédagogiques et élèves inspecteurs d'éducation physique et sportive.

Seuls peuvent être autorisés à participer à ce concours :

1°) Pour le Professorat 1^{er} cycle :

Les maîtres d'éducation physique et sportive titulaires ayant accompli au moins 3 ans dans le grade.

2°) Pour le Professorat 2^e cycle :

— Les professeurs adjoints d'éducation physique et sportive titulaires ayant déjà servi 3 ans au moins dans le grade.

3°) Pour la filière des Conseillers Pédagogiques d'EPS :

Les maîtres d'éducation physique et sportive titulaires ayant 3 ans dans le grade.

4°) Pour l'Inspectorat d'EPS :

Les professeurs et professeurs adjoints d'EPS titulaires justifiant de 3 ans d'ancienneté au moins dans le grade.

Les candidats au concours d'entrée en 1^{ère} année du professorat d'EPS 1^{er} cycle ont à subir des épreuves écrites et des épreuves pratiques. Les épreuves pratiques consisteront à juger des aptitudes physiques du candidat.

Sont déclarés admis en 1^{ère} année du professorat d'EPS 1^{er} cycle sous réserve des places disponibles, les candidats ayant obtenu au moins une moyenne générale de 10 sur 20.

Les candidats au concours d'entrée en 1^{ère} année du professorat d'EPS 2^e cycle ont à subir des épreuves écrites, des épreuves orales et des épreuves pratiques.

Sont déclarés admis en 1^{ère} année du professorat d'EPS 2^e cycle, sous réserve de places disponibles, les candidats ayant totalisé au moins une moyenne générale de 10 sur 20.

Les candidats au concours d'entrée en 1^{ère} année des élèves conseillers-pédagogiques ont à subir des épreuves écrites, orales et pratiques.

Sont déclarés admis en 1^{ère} année de l'I.S.E.P.S. (filière conseillers-pédagogiques d'E.P.S.) sous réserve de places disponibles, les candidats ayant totalisé une moyenne générale de 10 sur 20 sur l'ensemble des épreuves écrites, orales et pratiques. Pour la filière d'inspecteur d'E.P.S., il est prévu :

Des épreuves écrites ;
Des épreuves orales ;
Des épreuves pratiques.

Sont déclarés admis, les candidats ayant obtenu au moins une moyenne générale de 10 sur 20.

Les épreuves du concours auront lieu à partir du 24 mars 1980 à l'Institut Supérieur d'Éducation Physique et Sportive.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de signature.

— Par arrêté n° 3649 du 22 avril 1980, sont autorisés des remboursements des frais de mémoire au taux de 50 000 francs chacun à MM. Boungou-Poaty (Gervais), Ondako (Marcel) et Bossina (Jean-Marie).

Le montant de ces frais sera mandaté aux noms des intéressés à Brazzaville.

La dépense est imputable au budget de l'Etat congolais chapitre « bourses » 361.51.37.06.03.

ADDITIF N° 3690/MEN-DOC-D1. du 24 mai 1980 à l'arrêté n° 6638/MEN-DOC-D1. du 26 décembre 1979, portant renouvellement d'une allocation scolaire aux anciens étudiants de l'université Marien N'Gouabi (période du 1^{er} octobre 1979 au 30 septembre 1980).

Art. 1^{er}. — Sont renouvelées pour la période du 1^{er} octobre 1979 au 30 septembre 1980, les allocations scolaires d'un taux mensuel de 25 000 francs aux anciens étudiants de l'Université Marien N'Gouabi.

Etablissement : INSSEJAG

T.C. économie et planification :

Dioulou (André) (red).

T.C. droit :

N'Soungoula-Koufinkana.

L1 - droit - privé :

Mouanga (Lazare) (red).

L2 - droit - public :

N'Simba-Mantouadi (Véronique).

Etablissement - Faculté des sciences

L1 - sciences - physiques :

M'Boussi (Joseph).

L1 - sciences naturelles :

Ikolakoumou (Louis).

Etablissement - INSSD

L1 - psycho - pédagogie :

Milandou (Brigitte).

L2 - E.S.F. :

Mambiki (Charlotte) (red) ;
Mamingui (Delphine).

Etablissement - Faculté des lettres

T.C. sociologie :

N'Dembé-Moussavou (Wilfrid) ;
Okombi (Jean).

L2 - Psychologie :

Boukaka (Philippe) (red).
Maîtrise anglais :
Bomanemé (Saturnin) ;
Gampez-Sapi.

L.V.2. :

Djamily-Lyhaky-Halidi.

Art. 2. — Le montant global de ces allocations scolaires sera mandaté au nom du directeur des œuvres universitaires de l'Université Marien N'Gouabi.

Art. 3. — Les intéressés percevront leurs bourses sur présentation du certificat d'inscription de l'année scolaire en cours.

Art. 4. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, chapitre bourses enseignement supérieur intérieur du Congo « 361-52-37-06-01 ».

Brazzaville, le 24 avril 1980.

Antoine N'DINGA-OBA.

ADDITIF N° 3691/MEN-DOC-D1 à l'arrêté n° 4204/MEN-OGESC du 30 août 1979, portant attribution, renouvellement ou rétablissement des bourses d'études des étudiants congolais en Italie année universitaire 1979-1980.

Art. 1^{er}. — Sont régularisées, transférées et rétablies les bourses de catégorie D aux étudiants boursiers de l'Etat congolais en Italie (Rome) dont les noms et prénoms suivent, pour compter du 1^{er} octobre 1979 au 30 septembre 1980.

Régularisations :

Louaza (Raymond), 1^{re} année d'architecture à compter du 18 août 1979 ;

Madzouka-Mantsouaka, 3^e année d'architecture ;
Matsika (Adolphe), architecture ;
Tchibinda née Mavoungou (Anne-Marie), langue italienne, transfert).

Rétablissements :

Babalako (Camille), génie civil ;
Massakala-Tsatou, électronique ;
N'Zaou (Benjamin), génie civil ;
Tsaty (Lambert-Patrice), gestion.

Art. 2. — Les étudiants devant définitivement rentrer au terme de leurs études percevront une indemnité de rapatriement du montant de 30 000 francs CFA.

Art. 3. — Les étudiants qui ne bénéficieront pas d'un voyage de vacances devront prétendre à un supplément de vacances du montant de 20 000 francs CFA.

Art. 4. — Tous les étudiants légalement mariés et ayant des enfants à charge percevront une aide familiale au taux mensuel de 10 000 francs CFA et une allocation familiale au taux mensuel de 1 200 francs CFA par enfant.

Art. 5. — Le montant total des allocations sera mandaté au nom de l'office de gestion des étudiants et stagiaires congolais en Europe Occidentale, 75, bis, rue Scheffer 75016 Paris.

Art. 6. — La dépense est imputable au budget de l'Etat congolais, chapitre Afrique et Europe Occidentale : 361-51-37-06-01.

— Par arrêté n° 3692 du 24 avril 1980, sont autorisés des remboursements des frais de mémoire de maîtrise, de stage et de thèse à Messieurs :

Kimbika (Noël), 50 000 francs des frais de mémoire de maîtrise ;

Taty-Poaty (François), 50 000 francs des frais de mémoire de maîtrise ;

Issanga-Issanga (Fabrice), 30 000 francs de frais de mémoire de stage ;

M'Baloula (Alexandre), 30 000 de frais de mémoire de stage ;

N'Gonzi, 30 000 francs des frais de mémoire de stage ;

N'Zenzeké (Georges), 30 000 francs des frais de mémoire de stage ;

Doulou (Victor), 100 000 francs de frais de thèse ;

Le montant global de ces frais sera mandaté aux noms des intéressés à Brazzaville.

La dépense est imputable au budget de l'Etat chapitre « bourses : 361-51-37-06-03 ».

— Par arrêté n° 3693 du 24 avril 1980, est autorisé le remboursement des frais de thèse au taux de 100 000 francs à M. Ewani (François).

Le montant global de ces frais sera mandaté au nom de l'intéressé à Brazzaville.

La dépense est imputable au budget de l'Etat : chapitre bourses « 361-51-37-06-03 ».

— Par arrêté n° 3694 du 24 avril 1980, est autorisé le remboursement des frais de mémoire au taux de 50 000 francs par mémoire à MM. N'Tadi (Désiré), Koukou (Guy-Florent), Dzalamou (Joachim), Dzangué-Ombissa (Marcel) 30 000 francs à Mme Dzangué, née Akouli (Charlotte).

Le montant global de ces frais sera mandaté aux noms des intéressés à Brazzaville.

La dépense est imputable au budget de l'Etat : chapitre bourses « 361-51-37-06-03 ».

— 00 —

MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU TOURISME

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 3946 du 30 avril 1980 M. Koka (Jean-Noël), secrétaire principal d'administration de 1^{er} échelon, précédemment en service à la direction des études et de la planification du ministère de l'industrie et du tourisme, est nommé chef de service des études et de la planification à la direction des études et de la planification de la direction générale du tourisme.

L'intéressé percevra les indemnités de fonctions allouées aux chefs de services centraux, conformément aux textes en vigueur.

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3947 du 30 avril 1980, M. Tsiba (André), attaché des services administratifs et financiers stagiaire, précédemment en service au secrétariat général du tourisme, est nommé chef de service des investissements à la direction des études et de la planification de la direction générale du tourisme.

L'intéressé percevra les indemnités de fonctions allouées aux chefs de services centraux conformément aux textes en vigueur.

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3948 du 30 avril 1980, M. Ampemé (Justin), adjoint technique de l'hôtellerie, précédemment attaché de cabinet au ministère de l'industrie et du tourisme, est nommé chef de service de la législation et du contentieux à la direction des activités touristiques et hôtelières de la direction générale du tourisme.

L'intéressé percevra les indemnités de fonctions allouées aux chefs de services centraux conformément aux textes en vigueur.

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3949 du 30 avril 1980, M. Nsondé (Etienne), ingénieur des travaux statistiques stagiaire, précédemment en service au secrétariat général à l'industrie, est nommé chef de service des statistiques à la direction des études et de la planification de la direction générale du Tourisme.

L'intéressé percevra les indemnités de fonctions allouées aux chefs de services centraux conformément aux textes en vigueur.

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 3950 du 30 avril 1980, M. MBani (Jean Raphaël), adjoint technique de l'hôtellerie, précédemment chef de section de la législation au secrétariat général au Tourisme, est nommé chef de service de l'Assistance aux unités touristiques et hôtelières à la direction des activités touristiques et hôtelières de la direction générale du tourisme.

L'intéressé percevra les indemnités de fonctions allouées aux chefs de services centraux conformément aux textes en vigueur.

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 4014 du 2 mai 1980, le cabinet du ministre de l'industrie et du tourisme est composé comme suit :

Directeur de cabinet :

N'Goulou-Moutima (Gaston), administrateur des services administratifs et financiers.

Conseiller à l'industrie :

Gonh-Dzimby (Marie-Justin), administrateur des services administratifs et financiers.

Conseiller à l'agro-industrie :

Batamio (Jean-Corneille), ingénieur d'agriculture.

Conseiller au tourisme :

Taba-Goma (Jean-Félix), administrateur des services administratifs et financiers.

Attaché de cabinet chargé de la gestion des entreprises :

Bazebizonza (Alphonse), ingénieur des travaux agricoles.

Attaché de cabinet chargé de l'administration et des finances :

Bayulikila (Corneille), attaché des services administratifs et financiers.

Secrétaire particulière :

N'Taloulou (Bernadette), secrétaire principale d'administration.

Garde de corps :

Goma-Moanambedi, caporal-chef Armée Populaire Nationale.

Chauffeurs :

M'Bemba (Appolinaire) ;
N'Tsamboué (Jacques).

Membres :

M'Pandzou (Paul), consultant à l'industrie ;
 Ampemé (Justin), consultant au tourisme ;
 N'Dalla (Alphonse), chef du secrétariat ;
 Mouanga (Paul), courrier départ ;
 Ibaka (Gaston), courrier arrivée ;
 Sihou (Auguste), archiviste ;
 Massamba (Daniel), protocole ;
 Dzoua (Thomas), protocole.
 Lobangé (Marie) (Secrétaire d'administration ;
 Koulanda (Julienne), dactylographe ;
 Efikama (Samuel), chauffeur ;
 Tchizinga (Félix), planton ;
 Makoundou (Sébastien), planton ;
 Po (Paul) entretien ;
 Eta (Gabriel), entretien ;
 Mme M'Bongo (Henriette), dactylographe ;
 N'Koukou (Charlotte), secrétaire administration.

Art. 2. — Le directeur de cabinet, les conseillers, les attachés, la secrétaire particulière, le garde de corps et les chauffeurs percevront l'indemnité de représentation correspondant à leur fonction conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Art. 3. — Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE**Acte en abrégé****PERSONNEL****Promotion**

— Par arrêté n° 3628 du 22 avril 1980, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (agriculture) ci-après désignés sont inscrits sur liste d'aptitude et promus au titre de l'année 1978 à la catégorie D hiérarchie I et nommés :

Agents de culture de 3^e échelon indice 350 :

MM. Milandou (Richard), moniteur d'agriculture de 10^e échelon ; ACC 2 ans Kimongo ;
 Moutindou (Laurent), moniteur d'agriculture de 10^e échelon ; ACC : 2 ans Vindza ;
 Moussietou (Joseph), moniteur d'agriculture de 10^e échelon ; ACC : 2 ans Sibiti.

En application des dispositions du décret n° 80-35 du 29 janvier 1980, cet avancement ne produit aucun effet financier.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1978.

MINISTRE DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES**Actes en abrégé****PERSONNEL****Tableau d'avancement**

— Par arrêté n° 3536 du 18 avril 1980, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1976, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D hiérarchie II des services sociaux (santé publique), dont les noms suivent :

Pour le 2^e échelon à 2 ans :

Mme Douckaga-NZengui née Mabika (Cathérine).
 M. Kilendo (Athanas).

Promotion

— Par arrêté n° 3537 du 18 avril 1980, sont promus aux échelons ci-après, au titre de l'année 1976, les infirmiers des cadres de la catégorie D hiérarchie II des services sociaux (santé publique), dont les noms suivent ; ACC : néant.

Au 2^e échelon :

Mme Douckaga-NZengui née Mabika (Cathérine), pour compter du 23 décembre 1976.

M. Kilendo (Athanas), pour compter du 28 août 1976.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessous indiquées.

ADDITIF N° 3619 /MSAS-DGAS. du 21 avril 1980, à l'arrêté n° 9198 /MSAS-SGAS du 17 octobre 1978, portant promotion au titre de l'année 1977 des monitrices sociales auxiliaires sociales et jardinières d'enfants des cadres de la catégorie C des services sociaux (service social).

HIÉRARCHIE I**Au 4^e échelon :****Après :**

Mme Tchibinda (Caroline), pour compter du 21 janvier 1977.

Ajouter :

M^{lle} Balongana (Thérèse), pour compter du 3 février 1977.

(Le reste sans changement).

Affectation

— Par arrêté n° 3620 du 21 avril 1980, M^{lle} Yemeki (Madeleine), agent subalterne de bureau contractuel de 1^{er} échelon, de la catégorie G, échelle 18, en service au centre de polios de Bacongo, est mise à la disposition du directeur régional des affaires sociales du Pool, pour servir au centre de polios de Mindouli.

Les frais de passage et de transport de bagages pour se rendre de Brazzaville à Mindouli par voie ferrée sont à la charge de l'intéressée.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

— Aux termes d'une délibération en date du 19 juin 1979 le conseil d'administration de la société anonyme LTPA au capital de 3 000 000 de francs français, dont le siège est à Paris, 107 rue de l'Université, a décidé de la création d'un établissement stable et permanent en République Populaire du Congo (à Brazzaville).

— Le dépôt des pièces sociales a été effectué au greffe du Tribunal de Grande Instance de Brazzaville le 20 novembre 1979 ainsi qu'en fait foi le procès-verbal inscrit au répertoire sous le numéro 1091.

— Inscription a été prise au registre de commerce sous le numéro 79 B 824.

COLONIE CAMEROUNAISE AU CONGO

Siège social : 61, rue Bangala

POTO-POTO — BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 879/MINT.-SGAT.-DEC.-SAG. du 4 septembre 1979, il a été approuvé la déclaration de l'association dénommée :

COLONIE CAMEROUNAISE AU CONGO**But :**

— aider matériellement et moralement ses membres ;

— porter conseil et arbitrer les litiges qui pourraient survenir entre eux.